Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1993)

Rubrik: Juin 1993

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Dans l'intention de protéger la liberté et le droit et d'aménager une collectivité dans laquelle tous vivent solidairement et sont conscients de leur responsabilité envers la création,

le peuple bernois se donne la Constitution suivante:

1. Principes généraux

Le canton de Berne

Article premier ¹Le canton de Berne est un Etat de droit libéral, démocratique et social.

² Le pouvoir de l'Etat appartient au peuple. Il est exercé par le corps électoral et les autorités.

Rapport avec la Confédération et les autres cantons

- Art. 2 ¹Le canton de Berne est l'un des Etats de la Confédération suisse.
- ² Il coopère avec la Confédération et les autres cantons et se considère comme un lien entre la Suisse romande et la Suisse alémanique.

Territoire cantonal

- Art.3 ¹Le canton de Berne comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération.
- ² Il est divisé en districts et en communes.
- ³ Des organisations régionales peuvent être créées pour accomplir des tâches particulières.

Minorités

- **Art. 4** ¹ Il est tenu compte des besoins des minorités linguistiques, culturelles et régionales.
- ² A cet effet, des compétences particulières peuvent être attribuées à ces minorités.

Jura bernois

- **Art. 5** ¹Un statut particulier est reconnu au Jura bernois, composé des districts de Courtelary, Moutier et La Neuveville. Ce statut doit lui permettre de préserver son identité, de conserver sa particularité linguistique et culturelle et de participer activement à la vie politique cantonale.
- ² Le canton prend des mesures pour renforcer les liens entre le Jura bernois et le reste du canton.

Langues

Art.6 ¹Le français et l'allemand sont les langues nationales et officielles du canton de Berne.

- ² Les langues officielles sont
- a le français dans le Jura bernois,
- b le français et l'allemand dans le district de Bienne,
- c l'allemand dans les autres districts.
- 3 Le canton et les communes peuvent tenir compte de situations particulières résultant du caractère bilingue du canton.
- ⁴ Toute personne peut s'adresser dans la langue officielle de son choix aux autorités compétentes pour l'ensemble du canton.

Droit de cité

- Art. 7 ¹ La législation règle l'acquisition et la perte du droit de cité cantonal et du droit de cité communal dans les limites du droit fédéral.
- ² Le droit de cité communal fonde le droit de cité cantonal.

Devoirs

- Art. 8 ¹Toute personne est tenue d'accomplir les devoirs qui lui incombent en vertu de la Constitution et de la législation qui y est conforme.
- ² Toute personne est responsable d'elle-même, assume sa responsabilité envers les autres êtres humains et prend sa part de responsabilité pour garantir aux générations futures qu'elles auront aussi le droit de décider elles-mêmes de leur devenir.

2. Droits fondamentaux, droits sociaux, buts sociaux

2.1 Droits fondamentaux

Dignité humaine

Art.9 La dignité humaine sera respectée et protégée.

Egalité de droit

- **Art. 10** ¹L'égalité de droit est garantie. Toute discrimination, notamment en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de l'origine, du mode de vie et des convictions politiques ou religieuses, est absolument interdite.
- ² Hommes et femmes sont égaux en droit. Ils ont droit à la même formation, à un salaire égal pour un travail de valeur égale ainsi qu'au même accès à la fonction publique et aux établissements publics de formation.
- 3 Le canton et les communes encouragent la réalisation de l'égalité de fait entre l'homme et la femme.

Protection contre l'arbitraire, protection de la bonne foi

- **Art. 11** ¹Toute personne a droit à la protection contre toute mesure arbitraire des pouvoirs publics.
- ² La protection de la bonne foi est garantie.

Droits de la personnalité

Art. 12 ¹ Est garantie la liberté personnelle, en particulier le droit à l'intégrité physique et psychique ainsi que la liberté de mouvement.

- ² La torture ainsi que les peines et traitements inhumains ou dégradants sont absolument interdits.
- ³ Toute personne a droit au respect de sa vie privée, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit au moyen des télécommunications.

Mariage et autres formes de vie en commun **Art. 13** Le droit au mariage et à la vie familiale est protégé.

² La liberté de choisir une autre forme de vie en commun est garantie.

Liberté de conscience et de croyance Art. 14 ¹La liberté de conscience et de croyance de même que son exercice sont garantis.

² Il est absolument interdit de contraindre une personne à un acte religieux ou de l'obliger à professer sa foi ou ses convictions philosophiques.

Liberté de la langue Art. 15 La liberté de la langue est garantie.

Liberté d'établissement **Art. 16** Le libre choix du lieu de domicile et du lieu de séjour est garanti.

Liberté d'opinion et d'information

- **Art. 17** ¹Toute personne peut librement former son opinion, l'exprimer sans contrainte par la parole, l'écriture et l'image ou d'une autre manière.
- ² La censure préalable est absolument interdite sauf dans le cadre des rapports de droit spéciaux.
- ³ Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Protection des données

- **Art. 18** ¹Toute personne a le droit de consulter les données qui la touchent et de demander la rectification de celles qui sont inexactes et la destruction de celles qui sont inadéquates ou inutiles.
- ² Les autorités ne peuvent traiter des données personnelles que s'il existe une base légale et pour autant que ces données sont nécessaires et adéquates à l'accomplissement de leurs tâches.
- ³ Elles s'assurent que les données traitées sont exactes et elles les protègent contre un emploi abusif.

Liberté de réunion et d'association **Art. 19** ¹Toute personne peut librement organiser une réunion ou y participer, créer une association ou en devenir membre; nul ne peut y être contraint.

² La loi ou un règlement communal peut soumettre à autorisation les manifestations sur le domaine public. Les manifestations seront autorisées si un déroulement ordonné paraît assuré et que l'atteinte portée aux intérêts des autres usagers semble supportable.

Droit de pétition

Art. 20 ¹Toute personne a le droit d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet sans encourir de préjudice.

- ² Toute restriction du droit d'adresser des pétitions individuelles est absolument interdite.
- 3 L'autorité compétente examine la pétition et y répond dans le délai d'un an.

Liberté de l'enseignement, liberté de la science

- **Art. 21** ¹La liberté de l'enseignement et la liberté de la recherche sont garanties.
- ² Les personnes qui exercent une activité scientifique, qui font de la recherche ou qui enseignent, assument leur responsabilité envers l'intégrité de la vie de l'homme, des animaux, des plantes et de leurs bases vitales.

Liberté de l'art

Art. 22 La liberté de l'expression artistique est garantie.

Liberté économique

- **Art. 23** ¹Le libre choix de la profession et de l'emploi, la libre activité économique ainsi que les droits d'association professionnelle et de groupement syndical sont garantis.
- ² La liberté contractuelle est, en tant qu'institution, intangible.

Garantie de la propriété

- **Art. 24** ¹La propriété est garantie et, en tant qu'institution, intangible.
- ² Une indemnité pleine et entière est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété équivalant à une expropriation.
- ³ Le canton et les communes créent des conditions propices à une large répartition de la propriété foncière privée, en particulier afin que celle-ci soit utilisée par la personne qui la détient.

Garanties en cas de privation de liberté

- **Art. 25** ¹Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes prévus par la loi.
- ² Toute personne privée de liberté sera aussitôt instruite, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation et des droits

qui lui appartiennent. Elle a le droit de faire informer ses proches dès que possible.

- ³ Toute personne qui, soupçonnée d'un délit, est appréhendée par la police sera traduite dans le plus bref délai devant une autorité judiciaire qui l'entendra et statuera sur la continuation de la privation de liberté. Si la personne est maintenue en détention, elle a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée.
- ⁴ Toute personne privée de liberté a le droit
- a d'être assistée par un conseil juridique et de communiquer librement avec lui;
- b de faire contrôler la légalité de la privation de liberté par un tribunal dans une procédure simple et rapide.
- ⁵ Si la privation de liberté s'avère illégale ou injustifiée, la collectivité publique doit à la personne qui en a été victime la pleine réparation du préjudice subi et éventuellement du tort moral.
- ⁶ Toute restriction aux garanties des alinéas 1 à 3 est absolument interdite.

Protection juridique

- **Art. 26** ¹Toute personne a un droit intangible à ce que sa cause soit entendue par des juges indépendants, impartiaux et établis par la loi.
- ² Les parties ont dans toute procédure le droit d'être entendues, de consulter le dossier de leur cause et d'obtenir dans un délai raisonnable une décision motivée avec indication des voies de recours.
- 3 Les personnes dépourvues des ressources nécessaires ont droit à l'assistance judiciaire gratuite.
- ⁴ Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été condamnée par un jugement entré en force de chose jugée. En cas de doute, la décision sera favorable à la personne prévenue.
- ⁵ Il est absolument interdit de condamner une personne pour une action ou une omission qui n'était pas punissable au moment où elle a été commise.

Champ d'application des droits fondamentaux

- **Art. 27** ¹Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.
- ² Quiconque assume une tâche publique doit respecter les droits fondamentaux et contribuer à leur réalisation.
- ³ Les droits fondamentaux appartiennent également aux personnes étrangères à moins que le droit fédéral ne l'exclue.
- Les personnes mineures et celles qui sont interdites peuvent, lorsqu'elles sont capables de discernement, faire valoir elles-mêmes les droits fondamentaux se rapportant à leur personnalité.

Restrictions et essence des droits fondamentaux

- **Art. 28** ¹Toute restriction d'un droit fondamental nécessite une base dans la loi. Le contenu, le but et l'étendue des restrictions seront déterminés avec suffisamment de précision. Est réservé le cas d'un danger grave, imminent et manifeste, en particulier lorsque sont en cause la vie et la santé d'êtres humains, l'exercice des droits démocratiques ou un dommage irréparable pour l'environnement.
- ² Un droit fondamental ne peut être restreint que si la protection d'un intérêt public prépondérant ou d'un droit fondamental d'autrui le justifie.
- ³ Toute restriction doit être proportionnée au but poursuivi.
- ⁴ L'essence des droits fondamentaux est intangible. Elle se compose notamment des garanties que la présente Constitution déclare intangibles ou dont elle interdit de manière absolue toute restriction.

2.2 Droits sociaux

- **Art. 29** ¹Toute personne dans le besoin a droit à un logis, aux moyens nécessaires pour mener une existence conforme aux exigences de la dignité humaine ainsi qu'aux soins médicaux essentiels.
- ² Tout enfant a droit d'être protégé, assisté et encadré. Il a droit à une formation scolaire gratuite qui corresponde à ses aptitudes.
- 3 Les victimes d'infractions graves ont droit à une aide qui leur permette de surmonter leurs difficultés.

2.3 Buts sociaux

- **Art. 30** Le canton et les communes se fixent les buts suivants:
- a que toute personne puisse subvenir à ses besoins par un travail effectué dans des conditions raisonnables, qu'elle soit protégée des conséquences du chômage qui ne peut lui être imputé à faute et qu'elle bénéficie de vacances payées;
- b que toute personne puisse se loger à des conditions supportables;
- c que les femmes jouissent de la sécurité matérielle avant et après un accouchement;
- d que des conditions appropriées à l'encadrement des enfants soient créées et que les familles soient soutenues dans l'accomplissement de leur tâche;
- e que les désirs et les besoins des jeunes soient pris en considération:
- f que toute personne puisse se former et se perfectionner conformément à ses goûts et aptitudes;

g que toute personne ayant besoin d'aide pour des raisons d'âge, de faiblesse, de maladie ou de handicap reçoive des soins et un soutien suffisants.

² Le canton et les communes réalisent ces buts dans le cadre des moyens disponibles et en complément de l'initiative et de la responsabilité privées.

3. Tâches publiques

3.1 Protection de l'environnement, du paysage et du patrimoine

Protection de l'environnement

- **Art. 31** ¹L'environnement naturel sera préservé et assaini pour les générations présentes et à venir. Les activités étatiques et privées lui nuiront le moins possible.
- ² Les bases naturelles de la vie ne peuvent être mises à contribution que dans la mesure où leur durabilité reste garantie.
- ³ Le canton et les communes protègent l'homme et l'environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodantes qui leur sont portées. Le canton les protège aussi contre les dangers potentiels du génie génétique et des produits qui en sont dérivés.
- ⁴ Le canton et les communes protègent la faune et la flore ainsi que leurs biotopes.
- Les coûts des mesures de protection de l'environnement sont en règle générale mis à la charge des personnes qui les ont rendues nécessaires.

Protection du paysage et du patrimoine

- Art. 32 Le canton et les communes prennent, en collaboration avec des organisations privées, des mesures pour conserver les paysages et sites dignes de protection ainsi que les monuments naturels et les biens culturels.
- 3.2 Aménagement du territoire, construction
- **Art. 33** ¹Le canton et les communes assurent l'utilisation mesurée du sol, l'occupation rationnelle du territoire et le maintien d'espaces de délassement.
- L'aménagement du territoire et la réglementation sur les constructions respectent les objectifs du développement cantonal. Les divers besoins de la population et de l'économie ainsi que les exigences de la protection de l'environnement sont pris en considération.
- 3 Le canton veille à conserver une surface suffisante de terres arables.

3.3 Transports, eau, énergie et traitement des déchets

Transports et routes

- Art. 34 ¹Le canton et les communes veillent à ce que les transports soient sûrs et économiques, respectent l'environnement et économisent l'énergie.
- ² Ils encouragent les transports publics et l'adoption de moyens de transport respectueux de l'environnement.
- 3 Les besoins du trafic non motorisé sont pris en considération lors de l'aménagement de l'infrastructure routière.
- ⁴ Dans l'exercice des tâches qui leur incombent, le canton et les communes tiennent compte des effets sur l'évolution du trafic.

Approvisionnement en eau et en énergie

- Art. 35 ¹Le canton et les communes assurent l'approvisionnement en eau.
- ² Ils prennent des mesures afin que l'approvisionnement en énergie soit respectueux de l'environnement, économique et suffisant. Ils encouragent l'utilisation d'énergies renouvelables.
- ³ Ils s'emploient à promouvoir une utilisation rationnelle et économe de l'eau et de l'énergie.

Epuration des eaux usées et traitement des déchets

- **Art.36** ¹Le canton et les communes s'efforcent de réduire les atteintes à la qualité de l'eau et épurent les eaux usées sans nuire à l'environnement.
- ² Ils prennent des mesures afin de diminuer la quantité de déchets et encouragent le recyclage. Ils éliminent les déchets non recyclables sans nuire à l'environnement.
- 3.4 Sécurité et ordre public
- Art.37 Le canton et les communes veillent à la sécurité et à l'ordre public.

3.5 Sécurité sociale

Aide sociale

- **Art.38** ¹Le canton et les communes prennent soin des personnes dans le besoin en collaboration avec des organisations publiques et privées.
- ² Ils encouragent la prévoyance et l'entraide, combattent les causes de la pauvreté et préviennent les situations de détresse sociale.
- ³ Ils peuvent compléter les prestations sociales de la Confédération.

Travail

Art. 39 ¹Le canton et les communes prennent des mesures pour prévenir le chômage et en atténuer les conséquences. Ils soutiennent la reconversion et la réinsertion professionnelle.

- ² Le canton encourage la sécurité au travail et la médecine du travail.
- ³ Le canton et les communes ne prennent pas parti lorsque les partenaires sociaux recourent à des mesures de lutte qui sont licites.
- ⁴ Ils encouragent les mesures qui permettent de concilier une activité professionnelle avec une tâche d'encadrement.

Logement

Art. 40 Le canton et les communes prennent des mesures afin de conserver des logements à loyer modéré et d'améliorer les conditions de logement insuffisantes. Ils encouragent la construction de logements à loyer modéré.

3.6 Santé

- **Art.41** ¹Le canton et les communes protègent la santé de la population et encouragent les mesures de prévention dans ce domaine. Ils veillent à ce que l'assistance médicale et paramédicale soit suffisante et économiquement supportable. Ils créent à cet effet les institutions nécessaires.
- Le canton garantit l'emploi efficace et économique des ressources publiques grâce à la planification et à un système de financement judicieux. Il assure la coordination avec les institutions privées.
- ³ Le canton et les communes encouragent l'aide et les soins à domicile. Ils soutiennent les mesures efficaces en matière de prévention de la toxicomanie.
- ⁴ Le canton encourage les médecines douces.
- ⁵ Il exerce la surveillance sur les institutions publiques et privées, les professions sanitaires et le secteur pharmaceutique.

3.7 Formation et recherche

Principes

- **Art. 42** ¹Le système éducatif contribue à développer harmonieusement les capacités physiques, intellectuelles, créatrices, affectives et sociales ainsi que le sens de la responsabilité à l'égard de l'environnement.
- ² Le canton et les communes secondent les parents dans l'éducation et la formation de leurs enfants.

Ecoles

Art. 43 ¹Le canton et les communes entretiennent des jardins d'enfants et des écoles. L'enseignement respecte la neutralité confessionnelle et politique.

- ² Le canton et les communes peuvent allouer des subsides aux écoles privées qui assument des tâches publiques.
- 3 Le canton règle la surveillance sur les écoles privées et sur l'enseignement privé.

Université et hautes écoles spécialisées

- **Art. 44** ¹Une université et des hautes écoles spécialisées sont entretenues par le canton. Elles sont au service de la collectivité.
- ² Elles contribuent au développement de la connaissance scientifique par l'enseignement et la recherche et fournissent des services.

Autres tâches

- **Art. 45** ¹Le canton et les communes soutiennent la formation professionnelle et la formation non professionnelle des adultes.
- ² Le canton facilite la formation par des subsides ou par d'autres mesures visant à promouvoir l'égalité des chances.
- 3 Le canton favorise la collaboration et la coordination dans le système éducatif.

3.8 Médias

- **Art. 46** Le canton soutient l'indépendance et la diversité de l'information. La loi règle le secret de rédaction.
- 3.9 Repos dominical, culture et loisirs

Repos dominical

Art. 47 Le dimanche et les jours fériés reconnus par la loi sont des jours de repos public.

Culture

- Art. 48 ¹Le canton et les communes facilitent l'accès à la vie culturelle. Ils encouragent la création et les échanges culturels.
- ² Dans cette activité, ils prennent en considération les besoins de toutes les parties de la population et la diversité culturelle du canton.

Loisirs, sport et délassement Art. 49 Le canton et les communes soutiennent l'organisation judicieuse des loisirs et les mesures en faveur du sport et du délassement.

3.10 Economie

Généralités

Art. 50 ¹Le canton et les communes créent des conditions propices à une économie performante et équilibrée du point de vue structurel et régional.

2 Ils visent à maintenir de petites et moyennes entreprises viables et à conserver un réseau finement ramifié de commerces de détail.

Agriculture et sylviculture

- **Art. 51** ¹Le canton prend des mesures en faveur d'une agriculture et d'une sylviculture performantes et respectueuses de l'environnement.
- ² Il soutient les entreprises agricoles familiales, favorise l'exploitation directe par le propriétaire et encourage les méthodes d'exploitation proches des processus naturels.
- ³ Il assure la conservation des forêts dans leurs fonctions protectrice, économique et sociale.

Régales

- Art. 52 Les droits régaliens du canton sont
- a la régale du sel,
- b la régale des eaux,
- c la régale des mines, y compris le droit d'exploiter l'énergie géothermique,
- d les régales de la chasse et de la pêche.
- ² Les droits privés existants sont réservés.
- 3 Les droits régaliens confèrent au canton un droit exclusif d'utilisation. Il peut concéder ce droit aux communes ou à des personnes privées.

Banque cantonale Art. 53

- **Art.53** Le canton exploite une banque afin d'encourager le développement économique et social. La Banque cantonale soutient le canton et les communes dans l'accomplissement de leurs tâches.
- 3.11 Coopération et aide internationales
- **Art. 54** ¹Le canton participe à la coopération entre les régions d'Europe.
- Il contribue à l'amélioration de la situation économique, sociale et écologique qui règne dans des pays défavorisés et soutient l'aide humanitaire aux populations dans le besoin. Dans cette activité, il encourage le respect des droits de l'homme.

4. Droits politiques

- 4.1 Droit de vote
- **Art. 55** ¹Tous les Suisses et toutes les Suissesses qui résident dans le canton et sont âgés de 18 ans révolus ont le droit de vote en matière cantonale.
- La loi règle le droit de vote des Suisses et Suissesses de l'étranger et l'exclusion du droit de vote pour cause d'interdiction ou d'incapacité de discernement.

4.2 Elections

Elections

Art. 56 Le peuple élit

a le Grand Conseil,

b le Conseil-exécutif,

c les membres bernois du Conseil national,

d les membres bernois du Conseil des Etats.

Les membres bernois du Conseil des Etats sont élus en même temps que ceux du Conseil national et pour la même période. L'élection a lieu selon le mode majoritaire.

Renouvellement général anticipé

- **Art. 57** ¹30 000 citoyens et citoyennes peuvent demander en tout temps le renouvellement général du Grand Conseil ou du Conseil-exécutif. L'autorité nouvellement élue termine la période de fonction de l'autorité sortante.
- La demande est soumise au vote populaire dans les trois mois qui suivent son dépôt. Si le corps électoral l'accepte, les nouvelles élections sont immédiatement ordonnées.

4.3 Initiatives

Champ d'application

Art. 58 ¹Une initiative peut demander

- a la révision totale ou partielle de la Constitution;
- b l'adoption, l'abrogation ou la modification d'une loi;
- c la dénonciation ou l'ouverture de négociations en vue de la conclusion ou de la modification d'un traité intercantonal ou international, lorsqu'il est soumis à la votation facultative ou obligatoire;
- d l'élaboration d'un arrêté du Grand Conseil soumis à la votation facultative ou obligatoire.
- L'initiative aboutit si elle est signée par 15000 citoyens et citoyennes dans l'espace de six mois. La demande de révision totale de la Constitution nécessite 30000 signatures.
- 3 L'initiative peut être conçue en termes généraux ou, à moins qu'elle ne demande la révision totale de la Constitution ou l'élaboration d'un arrêté du Grand Conseil, revêtir la forme d'un projet rédigé de toutes pièces.

Procédure

- Art. 59 ¹ Le Conseil-exécutif statue sur l'aboutissement des initiatives et le Grand Conseil sur leur validité.
- ² Une initiative sera entièrement ou partiellement invalidée si elle a viole le droit supérieur;
- b est inexécutable;
- c ne respecte pas l'unité de la forme ou de la matière.

3 Le Grand Conseil détermine définitivement la forme juridique dans laquelle sera élaboré le projet demandé par une initiative conçue en termes généraux.

⁴ Les initiatives sont examinées sans retard.

Contre-projet

- **Art. 60** ¹Le Grand Conseil peut opposer un contre-projet à une initiative rédigée de toutes pièces ou à un projet qu'il a élaboré afin de concrétiser une initiative conçue en termes généraux.
- ² Les citoyens et citoyennes se prononcent simultanément sur l'initiative et sur le contre-projet. Ils peuvent valablement approuver les deux projets et décider quel est celui auquel ils donnent leur préférence si les deux sont acceptés.

4.4 Votations

Votation obligatoire

- Art.61 ¹Sont obligatoirement soumis au vote populaire
- a les révisions constitutionnelles;
- b les initiatives que le Grand Conseil n'approuve pas ou auxquelles il oppose un contre-projet;
- c les traités intercantonaux et les traités internationaux qui dérogent à la Constitution;
- d les modifications du territoire cantonal, à l'exception des rectifications de frontière.
- ² 120 membres du Grand Conseil peuvent décider que le corps électoral se prononcera obligatoirement sur un projet soumis à la votation facultative.

Votation facultative

- Art. 62 ¹ Sont en outre soumis au vote populaire, lorsque celui-ci est demandé,
- a les lois:
- b les traités intercantonaux et les traités internationaux dont le contenu porte sur un objet qui, dans le canton, est soumis à la votation facultative;
- c les décisions par lesquelles le Grand Conseil arrête des dépenses uniques supérieures à deux millions de francs ou des dépenses périodiques supérieures à 400 000 francs;
- d les arrêtés du Grand Conseil relatifs à une concession;
- e les arrêtés de principe;
- f d'autres arrêtés du Grand Conseil qui ne portent pas sur une question de procédure, si la loi le prescrit ou si le Grand Conseil ou 80 de ses membres le décident. Les élections, les affaires judiciaires, le compte d'Etat et le budget sont exclus.
- ² La demande de vote populaire doit être signée par 10000 citoyens et citoyennes dans les trois mois qui suivent la publication du projet.

Procédure

Art. 63 ¹Un projet soumis au vote populaire est accepté lorsqu'il a recueilli la majorité des suffrages valablement exprimés dans le canton.

- Le Grand Conseil peut joindre un projet alternatif à tout projet soumis à la votation facultative ou obligatoire. Si le vote populaire a lieu, le corps électoral se prononce sur le projet principal et sur le projet alternatif. Si, en cas de votation facultative, le vote populaire n'est pas demandé, le projet alternatif est caduc.
- 3 10000 citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire dans les trois mois qui suivent la publication d'un projet de loi ou d'arrêté de principe si le Grand Conseil renonce à présenter luimême un projet alternatif. Le projet populaire a également la valeur d'une demande de vote populaire sur le projet du Grand Conseil.
- ⁴ Lorsqu'un projet alternatif ou un projet populaire est présenté, le vote a lieu selon la procédure applicable à une initiative avec contreprojet.

4.5 Participation au processus de formation de l'opinion

Procédures de consultation

- **Art. 64** ¹Toute personne a le droit de participer aux procédures de consultation afin de donner son avis sur les révisions de la Constitution, sur les projets de lois et sur d'autres projets de portée générale.
- ² Les avis recueillis sont accessibles au public.

Partis politiques

- **Art. 65** ¹ Les partis politiques contribuent à former l'opinion et la volonté publiques.
- Le canton et les communes peuvent les soutenir dans l'accomplissement de cette tâche.

5. Autorités cantonales

5.1 Principes

Séparation des pouvoirs

- **Art. 66** ¹Les autorités sont organisées selon le principe de la séparation des pouvoirs. Aucune autorité n'a le droit d'user de la puissance de l'Etat sans contrôle et de manière illimitée.
- ² Quiconque assume une tâche publique est soumis à la Constitution et à la législation.
- 3 Les autorités de justice n'appliquent pas les actes normatifs cantonaux qui violent le droit supérieur.

Eligibilité, rapports de service

- **Art. 67** ¹Les citoyens et citoyennes sont éligibles au Grand Conseil, au Conseil-exécutif, au Conseil des Etats et aux autorités judiciaires cantonales, pour autant que la Constitution ou la loi ne prévoit pas de conditions supplémentaires.
- ² La loi règle les conditions d'éligibilité des membres des autres autorités et les conditions de nomination du personnel de l'administration cantonale.
- 3 Les rapports de service sont régis par la législation.

Incompatibilités, récusation

- Art. 68 ¹Ne peuvent être simultanément membres du Grand Conseil
- a les membres du Conseil-exécutif,
- b les membres des autorités judiciaires cantonales,
- c le personnel de l'administration centrale et de l'administration de district.
- d les personnes assumant d'autres fonctions déclarées incompatibles par la loi.
- Les membres d'une autorité judiciaire cantonale ne peuvent pas simultanément être membres du Conseil-exécutif, ni appartenir à l'administration cantonale.
- 3 Il est interdit aux membres du Conseil-exécutif de siéger à l'Assemblée fédérale.
- ⁴ Les membres des autorités ainsi que les agents et agentes de l'administration cantonale doivent se récuser lorsque sont traitées des affaires qui les concernent directement.

Délégation

- **Art. 69** ¹Les compétences du corps électoral peuvent être déléguées au Grand Conseil et au Conseil-exécutif à condition que la délégation soit limitée à un domaine déterminé et soit prévue par une loi qui en fixe le cadre. Elles ne peuvent être déléguées directement à aucune autre autorité.
- ² Les compétences du Grand Conseil peuvent être déléguées au Conseil-exécutif aux mêmes conditions.
- 3 Le Conseil-exécutif peut déléguer ses compétences à d'autres organes lorsque la loi l'y habilite. Il peut déléguer les compétences des Directions sans y être habilité par la loi.
- ⁴ Les normes fondamentales et importantes du droit cantonal sont édictées dans la forme de la loi. Il s'agit en particulier des normes pour lesquelles la Constitution exige expressément la forme de la loi ainsi que des normes
- a qui fixent les grandes lignes du statut juridique des particuliers;
- b qui fixent l'objet des contributions publiques, le principe de leur

calcul et le cercle des personnes qui y sont assujetties, à l'exception des émoluments peu élevés;

- qui déterminent le but, la nature et le cadre des prestations cantonales importantes;
- d qui fixent les grandes lignes de l'organisation et des tâches des autorités;
- e qui chargent le canton d'une nouvelle tâche durable.

Information

Art. 70 Les autorités sont tenues de donner au public une information suffisante sur leurs activités.

Responsabilité

- **Art.71** ¹Le canton et les autres organisations chargées de tâches publiques répondent du dommage que leurs organes ont causé de manière illicite dans l'exercice de la puissance publique.
- ² Les autres cas de responsabilité sont régis par la loi. Celle-ci détermine également la responsabilité des autorités et du personnel cantonal.
- ³ La loi fixe les conditions auxquelles le canton répond aussi du dommage que ses organes ont causé de manière licite.

5.2 Grand Conseil

Composition, législature **Art. 72** Le Grand Conseil se compose de 200 membres élus pour une durée de quatre ans.

Election

- **Art.73** Le Grand Conseil est élu selon le mode proportionnel.
- ² Les districts sont les cercles électoraux ordinaires. Les grands districts peuvent être subdivisés en plusieurs cercles électoraux.
- ³ Les mandats sont attribués aux cercles électoraux proportionnellement au nombre d'habitants. Toutefois, chaque district dispose d'au moins deux mandats.
- ⁴ Pour la répartition des sièges, les cercles électoraux peuvent être réunis en groupement de cercles électoraux afin de permettre une représentation équitable des minorités.

Compétences législatives

- Art. 74 Le Grand Conseil édicte les lois et les décrets. La loi désigne les dispositions qui seront précisées par un décret.
- ² Le Grand Conseil approuve
- a les traités internationaux et
- b les traités intercantonaux qui ne ressortissent pas exclusivement au Conseil-exécutif.

Planification

Art. 75 Le Grand Conseil traite le programme gouvernemental de législature, le plan financier et d'autres plans fondamentaux concernant des domaines particuliers.

Compétences financières

Art. 76 Le Grand Conseil arrête

- a le budget,
- b le compte d'Etat,
- c la quotité de l'impôt,
- d le cadre d'un nouvel endettement,
- e les dépenses qui ne sont pas de la compétence du Conseil-exécutif.

Compétences électorales

Art. 77 Le Grand Conseil élit

- a le président ou la présidente du Grand Conseil;
- b le président ou la présidente du Conseil-exécutif;
- c le chancelier ou la chancelière d'Etat;
- d le président ou la présidente de la Cour suprême et celui ou celle du Tribunal administratif;
- e les autres membres des tribunaux, dans la mesure où cette compétence n'est pas attribuée au corps électoral;
- f le procureur général ou la procureure générale.
- ² La loi peut le charger d'élire d'autres autorités.

Surveillance

Art. 78 Le Grand Conseil exerce la surveillance sur le Conseil-exécutif et sur la gestion des tribunaux suprêmes ainsi que la haute surveillance sur l'administration et sur les autres organisations chargées de tâches publiques.

Autres compétences

Art. 79 Le Grand Conseil

- a débat et arrête tout objet soumis à la votation obligatoire ou facultative;
- b exerce les droits de participation que la Constitution fédérale confère aux cantons;
- c peut donner son avis lors de consultations fédérales;
- d statue sur les conflits de compétence qui surgissent entre les autorités suprêmes du canton;
- e accorde l'amnistie et la grâce;
- f accorde le droit de cité cantonal aux étrangers et étrangères;
- g remplit toutes les autres tâches qui lui incombent en vertu de la Constitution ou de la législation.
- La loi attribue au Grand Conseil la compétence d'octroyer, modifier, renouveler et transférer d'importantes concessions.

Mandats au Conseil-exécutif, arrêtés de principe

Art. 80 ¹Le Grand Conseil peut attribuer des mandats au Conseilexécutif. Les mandats qui portent sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif ont valeur de directives. ² Le Grand Conseil peut adopter des arrêtés de principe dans le cadre de ses compétences.

Commissions et groupes

- **Art. 81** ¹Le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses délibérations.
- ² Il peut leur déléguer la compétence de prendre certaines décisions qui lui incombent. Il conserve cependant le pouvoir d'évoquer une affaire déterminée.
- ³ Afin que les commissions puissent accomplir leurs tâches, la loi leur attribue un droit particulier d'obtenir des renseignements, de consulter des documents et de mener des enquêtes.
- ⁴ Les membres du Grand Conseil peuvent constituer des groupes.

Statut des membres du Grand Conseil

- **Art. 82** ¹Les membres du Grand Conseil délibèrent et votent sans instructions. Sous réserve du secret professionnel, ils rendent publics les liens particuliers qui les rattachent à des intérêts privés et publics.
- ² Ils s'expriment librement au parlement. Ils ne peuvent être poursuivis que dans les cas prévus par la loi.
- ³ Ils peuvent déposer une initiative et faire les interventions spécifiées dans la loi.
- ⁴ Ils disposent, vis-à-vis de l'administration et dans le cadre fixé par la loi, d'un droit particulier d'obtenir des renseignements et de consulter des documents. Le président ou la présidente du Grand Conseil peut en tout temps consulter les dossiers du Conseil-exécutif.

Statut du Conseil-exécutif devant le Grand Conseil

- **Art. 83** ¹Le Conseil-exécutif a le droit de soumettre toute proposition au Grand Conseil.
- ² Il participe aux séances du Grand Conseil avec voix consultative.
- ³ Il peut se faire représenter par ses membres.

5.3 Conseil-exécutif

Composition

- **Art. 84** ¹Le Conseil-exécutif se compose de sept membres.
- ² Un siège est garanti au Jura bernois. Est éligible tout citoyen et toute citoyenne de langue française qui réside dans le district de Courtelary, de Moutier ou de La Neuveville.

Election et durée de fonction **Art. 85** ¹L'élection des membres du Conseil-exécutif a lieu selon le mode majoritaire, en même temps que le renouvellement général ordinaire du Grand Conseil et pour la même période.

² L'ensemble du territoire cantonal forme un seul cercle électoral.

- ³ Sous réserve du siège garanti au Jura bernois, sont élus au Conseil-exécutif,
- a au premier tour de scrutin, dans l'ordre du nombre de suffrages, les candidats et les candidates qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés;
- b au scrutin de ballottage, les candidats et les candidates qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- ⁴ Les suffrages recueillis par les candidats et les candidates du Jura bernois sont comptés séparément à l'échelle du canton et à celle du Jura bernois. Le siège garanti au Jura bernois est attribué au candidat ou à la candidate qui obtient la moyenne géométrique la plus élevée. L'élection au premier tour exige également la majorité absolue des suffrages dans le canton.

Planification et coordination

Art.86 Le Conseil-exécutif fixe les buts de l'activité étatique sous réserve des compétences du Grand Conseil. Il planifie et coordonne les activités du canton.

Direction de l'administration

- Art. 87 ¹Le Conseil-exécutif dirige l'administration. Il partage les Directions entre ses membres. Chaque membre du gouvernement est à la tête d'une ou de plusieurs Directions.
- ² Il organise l'administration de manière appropriée dans le cadre de la Constitution et de la loi. Il veille à ce que l'administration agisse conformément au droit, soit efficace et réponde aux besoins de la population.
- 3 Il nomme les autorités et le personnel cantonal, à moins que la Constitution ou la loi n'attribue cette compétence à un autre organe.
- ⁴ Il rend compte de l'activité de l'administration au Grand Conseil chaque année ou aussi souvent que celui-ci le lui demande.

Compétences législatives

- **Art. 88** ¹Le Conseil-exécutif dirige en règle générale la procédure législative préliminaire.
- Il édicte les ordonnances dans le cadre de la Constitution et de la législation.
- ³ En cas d'urgence, il peut édicter par voie d'ordonnance les dispositions qui sont nécessaires à l'introduction du droit supérieur. Ces dispositions introductives urgentes seront remplacées sans retard en suivant la procédure ordinaire.
- ⁴ Il peut conclure des traités intercantonaux et internationaux sous réserve du droit d'approbation du Grand Conseil. Les traités intercantonaux dénonçables à court terme ressortissent exclusivement

au Conseil-exécutif s'ils sont d'une importance mineure ou s'ils se situent dans le cadre de ses compétences législatives.

Compétences financières

- **Art. 89** ¹Le Conseil-exécutif élabore le plan financier et arrête le budget et le compte d'Etat à l'intention du Grand Conseil.
- ² Il arrête
- a les dépenses nouvelles uniques jusqu'à concurrence d'un million de francs,
- b les dépenses nouvelles périodiques jusqu'à concurrence de 200 000 francs,
- c les dépenses liées.
- 3 Il décide des aliénations foncières ainsi que des acquisitions foncières qui sont réalisées à titre de placement.
- ⁴ Il met à disposition les moyens financiers nécessaires.

Autres compétences

Art. 90 Le Conseil-exécutif

- a représente le canton à l'intérieur et à l'extérieur;
- b répond de la sécurité et de l'ordre public;
- c prépare les affaires du Grand Conseil pour autant que celui-ci ne veuille pas les traiter seul;
- d exécute la législation, les arrêtés du Grand Conseil et les jugements entrés en force de chose jugée;
- e adopte les prises de position lors des consultations fédérales en respectant l'avis du Grand Conseil;
- f statue sur les recours qui lui sont déférés par la loi;
- g décide des rectifications de frontières cantonales et communales;
- h remplit les autres tâches qui lui incombent en vertu de la Constitution ou de la législation.

Situations extraordinaires

Art. 91 Le Conseil-exécutif peut, sans base légale, prendre des mesures afin de parer à des troubles actuels ou imminents menaçant la sécurité et l'ordre public ainsi qu'à des situations de crise sociale. Les ordonnances édictées dans ces circonstances sont immédiatement soumises à l'approbation du Grand Conseil; elles sont caduques au plus tard un an après leur entrée en vigueur.

5.4 Administration cantonale

Administration centrale

- **Art. 92** ¹L'administration centrale du canton est divisée en Directions.
- ² La Chancellerie d'Etat sert d'état-major au Grand Conseil et au Conseil-exécutif et assure les rapports entre ces deux autorités.
- ³ Une proportion équitable du personnel doit être de langue française.

Administration de district

- **Art. 93** ¹ Les districts sont des arrondissements administratifs du canton. Ils sont désignés par la loi.
- ² Dans chaque district, le corps électoral élit un préfet ou une préfète. La loi peut prévoir une organisation spéciale pour les grands districts.
- 3 Les préfets et préfètes accomplissent en particulier les tâches suivantes dans leur district:
- a ils représentent le Conseil-exécutif;
- b ils veillent à la bonne marche des affaires dans l'administration de district et exercent la surveillance sur les communes;
- c ils octroient les autorisations et sont autorités d'approbation, de justice administrative ou d'exécution dans les cas prévus par la législation;
- d ils sont autorités de police et accomplissent, dans les situations extraordinaires, des tâches de direction des opérations et de coordination.
- La loi détermine quelles sont les autres autorités de district élues par le corps électoral.

Exécution régionale de tâches cantonales

Art. 94 Des tâches cantonales déterminées peuvent être assumées à un niveau régional si la loi le prévoit.

Autres organisations chargées de tâches publiques

Art. 95 Le canton peut

- a créer des établissements ou d'autres institutions de droit public ou privé:
- b faire partie d'institutions de droit public ou privé;
- c attribuer des tâches publiques à des personnes privées ou à des institutions extérieures à l'administration.
- ² La loi règle notamment
- a les grandes lignes de l'organisation et des tâches des établissements et institutions qui sont créés par le canton;
- b la nature et le cadre de la délégation de compétences législatives;
- c la nature et l'étendue des participations cantonales importantes;
- d la nature et l'étendue de l'attribution de tâches publiques, si celles-ci impliquent des prestations importantes, la restriction de droits fondamentaux ou la perception de contributions publiques.
- ³ Ces organisations chargées de tâches publiques sont soumises à la surveillance du Conseil-exécutif. La loi prévoit une participation appropriée du Grand Conseil.

Service de médiation Art. 96 La loi peut créer un service cantonal de médiation.

5.5 Tribunaux

Généralités

Art.97 ¹L'indépendance des tribunaux est garantie.

- ² Les débats devant les tribunaux sont publics. Les jugements des tribunaux sont motivés par écrit. La loi règle les exceptions.
- 3 Les districts sont les arrondissements judiciaires du canton. La loi peut réunir plusieurs districts en un arrondissement judiciaire.

Juridiction civile

- **Art. 98** ¹ La juridiction civile est exercée par *a* les présidents et présidentes des tribunaux, *b* la Cour suprême.
- ² La loi peut instituer des autorités judiciaires spéciales pour connaître de litiges de droit civil, notamment dans les domaines du droit du travail, du droit du bail ou du droit commercial.

Juridiction pénale

- Art.99 ¹La juridiction pénale est exercée par
- a les présidents et présidentes des tribunaux,
- b les tribunaux de district ou d'arrondissement,
- c les tribunaux des mineurs,
- d le Tribunal pénal économique,
- e la Cour suprême.
- La loi peut attribuer des compétences en matière de droit pénal administratif aux autorités administratives du canton et des communes. Le contrôle judiciaire est réservé.

Juridiction administrative

- **Art. 100** ¹Le Tribunal administratif connaît en dernière instance des contestations administratives qui, de par la loi, ne sont pas de la compétence définitive d'une autre autorité.
- ² La loi peut instituer des autorités judiciaires spéciales pour connaître de contestations administratives.

6. Régime des finances

Principes généraux

- **Art. 101** ¹ La gestion des finances est économe, efficace, adaptée à la conjoncture et conforme au principe du paiement par l'utilisateur. Les finances doivent être équilibrées à moyen terme.
- ² Le canton établit une planification financière globale qui concorde dans la mesure du possible avec celle de la Confédération.
- ³ Avant d'assumer une nouvelle tâche, le canton examinera comment la financer.
- Chaque tâche sera périodiquement contrôlée afin de vérifier si elle est encore nécessaire et utile et si la charge financière qu'elle occasionne reste supportable.

6 juin 1993

Ressources financières 417

Art. 102 Le canton tire ses ressources notamment

- a de la perception d'impôts et d'autres contributions publiques,
- b du rendement de sa fortune,
- c des prestations de la Confédération et de tiers,
- d de la conclusion de prêts et d'emprunts.

Impôts

Art. 103 Le canton prélève

- a un impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques,
- b un impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales,
- c un impôt sur les gains de fortune.
- En outre le canton prélève un impôt sur les successions et les donations, un impôt sur les véhicules automobiles et, dans la mesure où la législation le prévoit, d'autres impôts sur des dépenses ou des transactions.

Principes de taxation

- **Art. 104** ¹Le régime fiscal est aménagé sur la base des principes de l'universalité et de l'égalité de droit et tient compte de la capacité économique des contribuables.
- ² Les impôts des personnes physiques sont calculés de manière à ménager les personnes économiquement faibles, à maintenir la volonté du particulier d'exercer une activité lucrative et à encourager la prévoyance individuelle.
- ³ Les impôts des personnes morales sont calculés de manière à préserver leur compétitivité et en prenant en considération les prestations sociales qu'elles versent et les efforts qu'elles entreprennent pour garantir le plein emploi.
- ⁴ La soustraction d'impôt et l'escroquerie fiscale seront réprimées avec efficacité.

Dépenses

Art. 105 Toute dépense présuppose une base juridique, un crédit budgétaire et une décision de l'organe financièrement compétent.

Surveillance financière

- Art. 106 ¹La surveillance financière est assurée par des organes de contrôle dont l'indépendance est garantie.
- ² La législation règle la surveillance financière sur les organisations et les personnes qui reçoivent des prestations cantonales.

7. Communes

7.1 Dispositions générales

Généralités

- **Art. 107** ¹ Les communes sont des collectivités publiques dotées de la personnalité juridique.
- ² Le canton de Berne connaît les types de communes suivants:

418

- a les communes municipales,
- b les communes bourgeoises,
- c les communes mixtes,
- d les paroisses.
- 3 Les sections et les syndicats de communes de droit public sont en principe assimilés aux communes. La loi peut soumettre d'autres collectivités au droit communal.
- ⁴ Les tâches attribuées aux communes par la présente Constitution n'incombent qu'aux communes municipales et aux communes mixtes. Elles peuvent aussi être assumées par d'autres communes dans la mesure où le droit cantonal le permet.

Existence, territoire et biens

- **Art. 108** ¹L'existence, le territoire et les biens des communes sont garantis.
- ² Le Grand Conseil peut, par un arrêté, créer une commune, la supprimer ou en modifier le territoire. Les communes concernées doivent être entendues.
- ³ La suppression d'une commune nécessite son accord.

Autonomie

- **Art. 109** ¹ L'autonomie communale est garantie. Son étendue est déterminée par le droit cantonal et le droit fédéral.
- Le droit cantonal accorde aux communes la plus grande liberté de décision possible.

Coopération intercommunale

- Art. 110 ¹ Le canton encourage la coopération intercommunale.
- ² Les communes peuvent participer à des syndicats de communes ou à d'autres organisations afin d'assumer ensemble certaines tâches. La loi peut les y obliger.
- 3 La loi détermine le contenu nécessaire des statuts des organisations intercommunales.
- ⁴ Les droits de participation du corps électoral et des autorités des communes qui sont membres d'une organisation intercommunale seront sauvegardés.

Organisation

- **Art. 111** ¹Le canton fixe les grandes lignes de l'organisation communale. Il règle le régime financier des communes et la surveillance cantonale.
- ² Les communes sont soumises à la même responsabilité que le canton pour autant que la loi n'en dispose pas autrement.

7.2 Dispositions spéciales

7.2.1 Communes municipales

Tâches

- **Art. 112** ¹Les communes municipales remplissent les tâches que la Confédération et le canton leur attribuent.
- ² Elles peuvent assumer d'autres tâches, dans la mesure où celles-ci ne ressortissent pas exclusivement à la Confédération, au canton ou à d'autres organisations.

Impôts, péréquation financière

- **Art. 113** ¹Les communes municipales prélèvent des impôts sur le revenu et la fortune, sur le bénéfice et le capital ainsi que sur les gains de fortune, en se fondant sur l'assiette des impôts cantonaux. Elles fixent la quotité des impôts.
- ² Elles peuvent prélever d'autres impôts pour autant que la loi le prévoit.
- ³ La péréquation financière atténue les inégalités résultant des différences de capacité contributive entre les communes municipales et tend à équilibrer la charge fiscale.

Droit de vote

Art. 114 Le droit de vote appartient à toute personne qui a le droit de vote en matière cantonale et qui réside dans la commune depuis trois mois au moins.

Elections

- Art. 115 ¹ Le corps électoral élit le conseil communal ainsi que le parlement communal si le règlement d'organisation en institue un.
- Les minorités seront prises en considération lors de la constitution des autorités.

Votations

- **Art. 116** ¹ Le règlement d'organisation est obligatoirement soumis au vote populaire. La loi détermine les objets qui sont nécessairement réglés dans le règlement d'organisation.
- ² La loi peut énoncer d'autres objets qui, en raison de leur importance ou de leur caractère fondamental, sont soumis à la votation obligatoire. Les communes dotées d'un parlement peuvent soumettre ces objets à la votation facultative. Le nombre de signatures nécessaires à une demande de vote populaire ne dépassera pas cinq pour cent du corps électoral.

Initiatives

- **Art. 117** ¹Un dixième du corps électoral peut déposer une initiative exigeant l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement ou d'une décision qui ressortit au corps électoral ou au parlement communal.
- ² Le règlement d'organisation peut soumettre d'autres objets au droit d'initiative et réduire le nombre de signatures nécessaires.

420 6 juin 1993

³ L'initiative est présentée au corps électoral si elle règle un objet soumis à la votation obligatoire ou si l'autorité communale compétente la désapprouve.

Sections de communes

- ¹Les communes municipales peuvent constituer des sec-Art. 118 tions avec l'approbation du Conseil-exécutif et leur attribuer certaines tâches permanentes.
- Les sections peuvent se charger d'autres tâches de la commune municipale pour autant que celle-ci ne les assume pas elle-même.

7.2.2 Autres communes

Communes bourgeoises

- Art. 119 Les communes bourgeoises pourvoient au bien public dans la mesure de leurs moyens.
- ² Elles s'acquittent des tâches qui leur incombent de par la tradition.

- Communes mixtes Art. 120 ¹Une commune mixte naît de la fusion de la commune municipale avec une ou plusieurs communes bourgeoises existant sur son territoire.
 - ² Elle est soumise aux mêmes prescriptions que la commune municipale dont elle accomplit les tâches.
 - 3 Elle administre les biens bourgeois conformément à leur destination.

8. Eglises nationales et autres communautés religieuses

8.1 Eglises nationales

Généralités

- ¹L'Eglise réformée évangélique, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne sont les Eglises nationales reconnues par le canton.
- ² Elles sont des collectivités publiques dotées de la personnalité juridique.

Autonomie, droit de proposition

- ¹Les Eglises nationales règlent librement leurs affaires Art. 122 intérieures dans les limites du droit cantonal.
- Elles règlent le droit de vote de leurs membres en matière ecclésiale et paroissiale.
- ³ Elles ont un droit de préavis et de proposition dans les affaires cantonales et intercantonales qui les concernent.

Organisation, finances

Art. 123 ¹Les Eglises nationales désignent démocratiquement leurs autorités.

- ² Elles sont organisées en paroisses.
- ³ Elles financent leurs dépenses par les contributions de leurs paroisses et par les prestations cantonales fixées dans la loi.

Appartenance

- Art. 124 ¹ L'appartenance à une Eglise nationale est déterminée par les statuts de celle-ci.
- ² La sortie de l'Eglise est possible en tout temps par une déclaration écrite.

Paroisses

- **Art. 125** ¹ Chaque paroisse se compose des personnes domiciliées sur son territoire qui sont membres de l'Eglise nationale à laquelle elle se rattache.
- ² Chaque paroisse élit ses ecclésiastiques.
- 3 Les paroisses ont le droit de percevoir un impôt paroissial.
- 8.2 Communautés israélites et autres communautés religieuses
- **Art. 126** ¹ Les communautés israélites sont reconnues de droit public. La loi règle les effets de cette reconnaissance.
- 2 D'autres communautés religieuses peuvent être reconnues de droit public. La loi fixe les conditions, la procédure et les effets de cette reconnaissance.

9. Révisions constitutionnelles

Généralités

- **Art. 127** ¹La Constitution peut en tout temps être révisée totalement ou partiellement.
- ² Le projet de révision constitutionnelle fait l'objet de deux lectures.
- ³ Les révisions constitutionnelles se déroulent selon la procédure applicable aux lois dans la mesure où la Constitution n'en dispose pas autrement.

Révision partielle

Art. 128 La demande de révision partielle tend à modifier une disposition constitutionnelle ou plusieurs dispositions constitutionnelles intrinsèquement liées.

Révision totale

- **Art. 129** ¹Le corps électoral décide de l'ouverture de la procédure de révision totale. Il décide en outre si la révision sera préparée par une assemblée constituante ou par le Grand Conseil.
- ² Au cas où la préparation de la révision totale est attribuée à une assemblée constituante, celle-ci est élue sans délai. Les dispositions sur l'élection des membres du Grand Conseil sont applicables, à l'exception de celles sur les incompatibilités et la durée de fonction. L'assemblée constituante adopte son propre règlement.

³ Au lieu d'un projet alternatif au sens de l'article 63, le projet de constitution peut comporter des variantes sur lesquelles le corps électoral se prononcera séparément, soit préalablement, soit simultanément.

⁴ Si le corps électoral rejette le projet, l'organe chargé de la révision totale élabore un second projet. Si celui-ci est également rejeté par le corps électoral, l'arrêté ordonnant la révision est caduc.

10. Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur Art. 130

- **Art. 130** ¹La présente Constitution entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.
- Les nouvelles compétences financières du Conseil-exécutif selon l'article 89, 2^e alinéa s'appliquent dès l'acceptation de la présente Constitution. Les affaires que le Conseil-exécutif a déjà transmises au Grand Conseil sont traitées conformément à l'ancien droit.
- ³ Le renouvellement général du Conseil-exécutif se déroulera en 1994 selon les dispositions de la présente Constitution.
- ⁴ L'article 68, 2^e alinéa ne s'appliquera aux préfets et préfètes qui sont en même temps présidents ou présidentes de tribunal qu'à partir de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales sur l'organisation judiciaire, mais au plus tard à l'échéance de la durée ordinaire de fonction le 31 décembre 1998.
- ⁵ L'article 117 sur le droit d'initiative en matière communale sera applicable dès l'adaptation des règlements communaux y relatifs, mais au plus tard dès le 1^{er} janvier 1997.

Abrogation

- **Art. 131** ¹La Constitution du canton de Berne du 4 juin 1893 ainsi que l'Additif constitutionnel relatif au Jura du 1^{er} mars 1970 et la Base constitutionnelle pour le canton de Berne dans ses nouvelles frontières du 5 décembre 1976 sont abrogés.
- ² Les dispositions du droit en vigueur qui sont contraires à la présente Constitution sont abrogées.

Maintien provisoire en vigueur

- Art. 132 ¹Les actes normatifs édictés par une autorité qui n'est plus compétente ou selon une procédure qui n'est plus autorisée restent provisoirement en vigueur. Ils ne pourront être modifiés que conformément à la présente Constitution.
- L'élection et la durée de fonction du président ou de la présidente du Conseil-exécutif sont régies par l'article 35 de l'ancienne Constitution jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions légales.
- 3 Les articles 49 à 62 de l'ancienne Constitution sur les autorités judiciaires demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur d'une

nouvelle réglementation légale, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1998.

⁴ Le serment et la promesse solennelle restent régis par l'article 113 de l'ancienne Constitution jusqu'à l'édiction d'une réglementation légale.

Ediction du nouveau droit

- Art. 133 ¹Le nouveau droit requis par la présente Constitution sera édicté sans retard.
- ² Le Grand Conseil arrête un programme législatif.

Droits politiques

- **Art. 134** ¹L'ancien droit demeure applicable aux initiatives déposées avant le 1^{er} janvier 1995 et aux demandes de vote populaire sur des projets adoptés avant cette date.
- ² Toute initiative qui demande la révision partielle de l'ancienne Constitution et a été déposée avant l'adoption de la présente Constitution sera transformée par le Grand Conseil en projet de révision de cette dernière.

District de Laufon

- Art. 135 ¹Les articles 105 à 108 de l'ancienne Constitution s'appliquent à la séparation du district de Laufon du canton de Berne.
- Cette disposition entre en vigueur aussitôt que la séparation aura été approuvée par la Confédération lors d'un vote populaire.

Berne, 10 novembre 1992

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: Zbinden le chancelier: Nuspliger

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 23 juin 1993

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 6 juin 1993,

constate:

La Constitution du canton de Berne (révision totale) a été acceptée par 266362 voix contre 75911.

Le projet populaire (question supplémentaire) a été accepté par 172 285 voix contre 150 816.

Par conséquent, il arrête:

La Constitution doit être publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact Le chancelier: Nuspliger

9 juin 1993

Ordonnance

portant introduction de la législation fédérale sur la protection des animaux (de durée limitée; OiPA) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

I.

L'ordonnance du 24 avril 1985 portant introduction de la législation fédérale sur la protection des animaux est modifiée comme suit:

Art. 20 ¹La présente ordonnance entre en vigueur le 11 juillet 1985. Sa validité est limitée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi correspondante.

² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er juillet 1993.

Berne, 9 juin 1993

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Fehr

le chancelier: Nuspliger

348

Ordonnance sur les finances (OF) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 89, 2° alinéa et 130, 2° alinéa de la Constitution cantonale ainsi que l'article 53 de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I.

L'ordonnance du 26 octobre 1988 sur les finances est modifiée comme suit:

Préambule: «article 46» est remplacé par «article 53».

Dépenses nouvelles et dépenses liées

Art. 44a ¹Une dépense est considérée comme liée

- a lorsque le principe de la dépense et son montant sont prescrits par une disposition légale ou un jugement;
- b lorsqu'elle est absolument indispensable à l'accomplissement d'une tâche administrative prescrite par la loi;
- c lorsqu'elle découle impérativement de l'exécution d'un contrat approuvé par l'organe compétent;
- d lorsqu'elle est nécessaire pour financer des travaux de conservation de bâtiments existants et de modernisation de l'équipement;
- lorsqu'elle est nécessaire pour couvrir les frais de loyer concernant des unités administratives existantes qui se trouvent déjà dans des objets en location, ou
- f lorsqu'elle est nécessaire au remplacement d'équipements et d'installations existants, techniquement obsolètes ou défectueux.
- ² Au surplus, une dépense est considérée comme nouvelle
- a lorsque l'organe financièrement compétent dispose d'une liberté de manœuvre relativement importante quant au montant de la dépense, à la date à laquelle elle est engagée ou quant à d'autres modalités d'exécution essentielles, ou
- b lorsqu'une loi qualifie la dépense de nouvelle.
- 3 Les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif doivent être transmises pour information à la Commission des finances lorsqu'il s'agit de dépenses qui relèveraient de la compétence du Grand Conseil si elles étaient nouvelles.

Indication des dépenses nouvelles et des dépenses liées dans les projets de construction **Art. 45** ¹Si un projet prévoit à la fois de rénover un bâtiment existant au sens de l'article 44 a, 1^{er} alinéa, lettre *d* et d'en modifier ou d'en étendre considérablement l'affectation, les montants des deux volets sont séparés en dépense liée et dépense nouvelle. L'attribution à un compte est effectuée selon le principe de la partie prépondérante de la dépense.

La division administrative responsable de l'exécution des travaux se charge également de la surveillance du crédit et du respect des dispositions en matière de crédit.

Autorisation de dépenses par arrêté budgétaire (arrêté budgétaire constitutif) Art.51 Abrogé.

Délégation de compétences en matière financière **Art. 52** ¹Les Directions et la Chancellerie d'Etat peuvent déléguer une partie ou l'ensemble de leurs compétences en matière financière à leurs offices, établissements et services.

^{2 à 4} Inchangés.

Principe

Art. 53 ¹Inchangé.

² Les crédits d'engagement sont autorisés exclusivement par le Conseil-exécutif ou par le Grand Conseil, sous réserve du référendum.

Dépassement de crédit d'engagement

- **Art. 62** ¹La division administrative compétente peut contracter des engagements impossibles à différer si un crédit complémentaire ne peut pas être demandé auprès de l'organe financièrement compétent avant que l'engagement ne soit contracté sans entraîner de conséquences préjudiciables importantes.
- ² Le dépassement de crédit d'engagement intervenu doit être soumis à l'approbation ultérieure de l'organe financièrement compétent. La division administrative requérante doit démontrer la contrainte et l'urgence de la situation.
- ³ Si du fait du dépassement de crédit d'engagement, le coût total déterminant les compétences financières franchit la limite du référendum facultatif, le Conseil-exécutif doit informer sans délai la Commission des finances.

Dépassement de crédit

- **Art. 71** ¹Le dépassement de crédit est une forme particulière de crédit supplémentaire. Il est autorisé par le Conseil-exécutif.
- ² Les dépassements de crédit ne doivent pas excéder le montant de:
- a 1 million de francs pour des dépenses uniques,
- b 200 000 francs pour des dépenses périodiques.

- ³ Ancien 2^e alinéa.
- ⁴ Ancien 3^e alinéa.
- ⁵ Ancien 4º alinéa.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur avec l'adoption de la nouvelle Constitution cantonale, le 6 juin 1993.

Berne, 9 juin 1993 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Fehr

le chancelier: Nuspliger

Appendice I:

Compétences en matière financière (Modification)

Appendice II: Inchangé

Appendice I

Compétences en matière financière

Tableau 1: Vue d'ensemble

Organe	Montant (en fr.)	Observations
Peuple	Dépense nouvelle unique ou périodique supérieure à 10 millions	Référendum obligatoire
	Dépense nouvelle unique ou périodique supérieure à 1 million et inférieure ou égale à 10 millions	Référendum facultatif
Grand Conseil	Dépense unique nouvelle supérieure à 1 million	Sous réserve du référendum
	Dépense périodique nouvelle supérieure à 200 000	Sous réserve du référendum à partir d'1 million
	Vente et achat d'immeubles d'un montant supérieur à 200000	
Conseil-exécutif	Dépense unique nouvelle su- périeure à 200 000 et infé- rieure ou égale à 1 million	
	Dépense périodique nouvelle supérieure à 100000 et infé- rieure ou égale à 200000	
	Dépense unique liée supé- rieure à 1 million	
	Dépense périodique liée supérieure à 200 000	

Organe	Montant (en fr.)	Observations
Directions Chancellerie d'Etat	Dépense unique nouvelle infé- rieure ou égale à 200000	
	Dépense périodique nouvelle inférieure ou égale à 100000	
	Dépense unique liée inférieure ou égale à 1 million	
	Dépense périodique liée infé- rieure ou égale à 200 000	
Cour suprême Tribunal administratif Commission des recours en matière fiscale	Dépense unique nouvelle infé- rieure ou égale à 100000	
	Dépense périodique nouvelle inférieure ou égale à 50 000	
	Dépense unique liée inférieure ou égale à 100000	
	Dépense périodique liée infé- rieure ou égale à 100 000	
Offices Etablissements Services		Délégation selon décision du Di- recteur ou de la Directrice (art. 52 OF)

Tableau 2: Corapport de la Direction des finances

- Propositions au Conseil-exécutif qui concernent les finances de l'Etat.
- Projets d'autorisations de dépenses des Directions et de la Chancellerie d'Etat pour des dépenses uniques liées supérieures à 500 000 francs.
- Réponses à des motions pouvant entraîner des dépenses.
- Sans égard au montant:

Affaires immobilières, en particulier l'achat, la vente, l'affermage ou la création de droits réels sur des biens-fonds; la conclusion de contrats de bail à ferme ou à loyer; sont exclues les affaires immobilières en relation avec la construction de routes nationales et cantonales.

22 juin 1993

Loi sur les œuvres sociales (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

I.

La loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales est modifiée comme suit:

c Fonds de lutte contre les toxicomanies

Art. 136a (nouveau) ¹ Il existe sous le nom de «Fonds de lutte contre les toxicomanies» un financement spécial au sens de l'article 10 de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances.

- ² Ce fonds est alimenté par la part du canton aux recettes nettes de la Régie fédérale des alcools ainsi que par les intérêts qu'il produit.
- ³ Ce fonds sert à financer les mesures et les institutions de lutte contre les causes et les effets des toxicomanies.
- ⁴ Les compétences en matière d'octroi de subventions tirées dudit fonds sont régies par l'article 36, 3^e et 4^e alinéas.

П.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Berne, 22 juin 1993

Au nom du Grand Conseil,

le président: Bieri

le vice-chancelier: Krähenbühl

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 1er décembre 1993

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les œuvres sociales (Modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: Nuspliger

22 juin 1993

Décret sur les droits politiques (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, décrète:

I.

Le décret du 5 mai 1980 sur les droits politiques est modifié comme suit:

Délai de dépôt; lieu de dépôt; droit de consulter des listes Art. 4 ¹ «le soixante-deuxième jour (neuvième lundi)» est remplacé par «le septante-sixième jour (onzième lundi)».

² Inchangé.

Candidature déclinée Art. 5 «le cinquante-huitième jour (neuvième vendredi)» est remplacé par «le septante-deuxième jour (onzième vendredi)».

Mise au point de listes de candidats 1. Généralités Art. 6 1 à 4 Inchangés.

- «Après le cinquante-cinquième jour (huitième lundi)» est remplacé par «après le soixante-neuvième jour (dixième lundi)».
- 2. Candidatures multiples
- **Art.7** ¹ «avant le cinquante-huitième jour (neuvième vendredi)» est remplacé par «avant le septante-deuxième jour (onzième vendredi)».
- ² Inchangé.

Listes et apparentements de listes

Art.9 ¹Inchangé.

- ² «jusqu'au cinquante-cinquième jour (huitième lundi)» est remplacé par «jusqu'au soixante-neuvième jour (dixième lundi)».
- ³ Inchangé.
- 2. Représentation du Jura bernois au Conseilexécutif

Art. 24a 1) (nouveau) 1 La moyenne géométrique (art. 85, 4° al. de la nouvelle Constitution) se détermine comme suit: Les suffrages recueillis par chaque candidat ou candidate sont comptés séparément à l'échelle du canton et à celle du Jura ber-

¹⁾ Modification en rapport avec la nouvelle Constitution

nois, dans le but d'en calculer le produit. La moyenne géométrique correspond à la racine carrée de ce produit.

² Si le candidat ou la candidate du Jura bernois qui a obtenu la meilleure moyenne géométrique n'atteint pas la majorité absolue au premier tour, le siège restera vacant lors de la répartition des sièges qui s'ensuit.

3. Scrutin de ballottage

Art. 25 Inchangé.

4. Communication Art. 26 des résultats

Art. 26 Inchangé.

П.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Berne, 22 juin 1993

Au nom du Grand Conseil,

le président: Bieri

le vice-chancelier: Krähenbühl

23 juin 1993

Loi

portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 61 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS),

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Champ d'application

Article premier La présente loi régit

- a le statut juridique, les tâches et les compétences de la Caisse de compensation du canton de Berne,
- b le statut des agences,
- c l'organisation et les tâches du conseil de surveillance, et
- d le financement de la contribution du canton à l'assurance-vieillesse et survivants de la Confédération (AVS).

II. Caisse de compensation

Nom, forme juridique et siège

- Art. 2 ¹ La dénomination «Caisse de compensation du canton de Berne (CCB)» recouvre un établissement autonome de droit public jouissant de la personnalité juridique.
- ² Le siège de la CCB est désigné dans le règlement interne.

Tâches

- Art.3 ¹ La CCB exécute les tâches que lui attribue la Confédération en matière d'AVS ainsi que dans d'autres domaines.
- Le canton peut attribuer d'autres tâches à la CCB par voie de loi, de décret ou d'ordonnance, avec l'approbation de la Confédération.
- 3 Le canton rembourse à la CCB les frais engendrés par les tâches qu'il lui attribue.

Direction de la caisse et organisation

- **Art.4** ¹Le Conseil-exécutif nomme le directeur ou la directrice de la CCB, sur proposition du conseil de surveillance.
- ² Le directeur ou la directrice gère la CCB et prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement des tâches.
- 3 L'organisation de la CCB est régie par le règlement interne.

Rapports de service **Art. 5** ¹Le directeur ou la directrice, les collaborateurs et les collaboratrices sont employés par la CCB.

- ² Les dispositions relatives au personnel de l'administration cantonale s'appliquent par analogie aux rapports de service; la nomination pour une période de fonctions est toutefois exclue.
- 3 Les collaborateurs et collaboratrices de la CCB sont nommés par le directeur ou la directrice.

Couverture des frais d'administration

- **Art. 6** ¹ La CCB prélève auprès des affiliés, employeurs, personnes exerçant une activité lucrative indépendante et personnes n'exerçant aucune activité lucrative, des contributions spéciales destinées à couvrir ses frais d'administration.
- Les contributions aux frais d'administration sont prélevées en fonction des cotisations d'assurance et doivent, ajoutées aux subsides du Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants, suffire en permanence à couvrir les frais de la CCB. La CCB peut déterminer elle-même le taux sans dépasser le taux maximum fixé par le Conseil-exécutif.
- ³ Si les frais d'administration de la CCB ne peuvent pas être couverts par les contributions aux frais d'administration, les subsides du Fonds de compensation AVS et d'éventuelles réserves patrimoniales de la CCB, le canton couvre la différence.

III. Agences

Offices communaux de compensation 1. Création et tâches

- Art. 7 ¹Les communes municipales créent des offices communaux de compensation à titre d'agences de la CCB.
- ² Plusieurs communes municipales peuvent se regrouper en un syndicat de communes.
- ³ Le canton répond, sous réserve du droit de recours contre les responsables, des dommages, au sens de l'article 70 LAVS, causés par le personnel des offices communaux de compensation.
- ⁴ La commune municipale ou le syndicat de communes édicte, pour son office communal de compensation, un règlement qui doit être approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.
- Les tâches et compétences des agences sont réglées dans une ordonnance du Conseil-exécutif.

2. Personnel et gestion

Art.8 ¹La commune municipale ou le syndicat de communes a la responsabilité d'engager le personnel et de gérer l'office communal de compensation.

² La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut ordonner la création d'une agence commune à plusieurs communes pour assurer une exécution des tâches correcte et répondant aux principes de rentabilité.

Agence du personnel de l'administration cantonale Art.9 Le Conseil-exécutif peut créer une agence spéciale pour le personnel de l'administration cantonale, des établissements cantonaux et d'autres établissements et entreprises liés au canton, ainsi que pour le personnel de la CCB.

Situation juridique

- **Art. 10** ¹Le personnel des agences est employé auprès de l'organisme responsable de l'agence.
- ² La totalité des frais résultant de la gestion d'une agence sont à la charge de cet organisme; l'article 11 est réservé.
- 3 La CCB
- a surveille la gestion des agences;
- b peut donner aux agences des instructions de portée générale ou de cas en cas.

Contribution aux frais d'administration

- **Art.11** ¹La CCB verse aux communes municipales et au canton une contribution aux frais d'administration de leurs agences.
- ² La nature et le montant de cette contribution sont réglés par voie d'ordonnance.

IV. Conseil de surveillance

Généralités

- **Art. 12** ¹Le conseil de surveillance exerce la haute surveillance des affaires administratives qui ne sont ni soumises à la surveillance de la Confédération ni du ressort du juge.
- ² Il est en particulier compétent pour approuver le règlement interne et éventuellement d'autres règlements nécessaires à la CCB, ainsi que le budget, le rapport de gestion et le compte des frais d'administration.

Nomination

- **Art. 13** ¹Le conseil de surveillance est composé de sept membres, nommés, pour une période de quatre ans, par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.
- ² Le directeur ou la directrice de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est membre d'office du conseil de surveillance.
- ³ Les autres membres du conseil de surveillance doivent représenter de manière appropriée les assujettis et les assurés.

⁴ Les agents et les agentes de la CCB et de ses agences ne peuvent pas faire partie du conseil de surveillance; au surplus, les règles d'incompatibilité déterminantes pour les autorités cantonales s'appliquent par analogie.

Organisation

- **Art.14** ¹Le directeur ou la directrice de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques préside le conseil de surveillance.
- ² La CCB tient le secrétariat; au surplus, le conseil de surveillance se constitue lui-même.
- 3 Le directeur ou la directrice de la CCB prend part aux séances du conseil de surveillance avec voix consultative.

Indemnisation

Art.15 Les membres du conseil de surveillance sont indemnisés à charge du compte d'Etat en vertu des dispositions sur les indemnités des membres de commissions cantonales.

V. Financement de la contribution cantonale à l'AVS

Principe

Art. 16 La contribution que le canton doit verser à la Confédération en vertu de la législation fédérale sur l'AVS est répartie entre le canton et les communes municipales.

Part communale 1. Généralités **Art. 17** L'ensemble des communes municipales verse chaque année un tiers de la contribution que le canton doit verser à la Confédération.

2. Calcul

- **Art. 18** ¹La part que doit verser chaque commune municipale est calculée en fonction de la capacité contributive absolue compensée, calculée d'après la législation sur la péréquation financière.
- ² La Direction des finances procède au calcul selon les formules figurant à l'annexe l.

3. Perception

- **Art. 19** ¹Les contributions des communes sont fixées l'année suivant la facturation par la Confédération, par décision de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations.
- ² Les contributions sont payables dans les 60 jours; passé ce délai, il peut être perçu des intérêts moratoires.

VI. Autres dispositions

Responsabilité

Art. 20 ¹ La responsabilité du directeur ou de la directrice et du personnel de la CCB est régie par les dispositions sur la responsabilité contenues dans la législation sur le statut général de la fonction publique.

- 2 S'agissant de la responsabilité, les agences sont réputées parties de la CCB dans les limites de leur domaine d'activités.
- 3 L'organisme responsable de l'agence n'assume la responsabilité que si une faute lui est imputable.

Collaboration avec des services cantonaux

- Art. 21 ¹La CCB est entendue à propos des affaires du Conseilexécutif ou de ses Directions qui concernent son domaine d'activités.
- ² Le Conseil-exécutif règle la collaboration entre la CCB et les services cantonaux dans une ordonnance.

Remise de cotisation

- **Art. 22** ¹Les demandes de remise de la cotisation minimum due par des assujettis qui exercent une activité lucrative indépendante ou n'exercent aucune activité lucrative, sont présentées pour examen à la commune du domicile de la personne assujettie.
- ² La commune du domicile verse la cotisation minimum.

Procédure pénale

- **Art. 23** ¹La poursuite et le jugement des actes punissables selon la législation fédérale sur l'AVS incombent aux autorités ordinaires de poursuite pénale.
- ² La CCB dénonce d'office les actes punissables à ces autorités et peut se constituer partie plaignante.
- 3 Les autorités de poursuite pénale communiquent leurs jugements et leurs ordonnances de non-lieu à la CCB.

Révision et contrôles **Art. 24** Le Conseil-exécutif règle dans une ordonnance la révision de la CCB ainsi que les contrôles des agences et des employeurs.

VII. Dispositions transitoires et finales

Droits acquis

- **Art. 25** Les collaborateurs et collaboratrices bénéficient de la totalité des droits acquis découlant de leur rapport de service jusqu'à la fin de la période de fonctions en cours.
- ² Les collaborateurs et collaboratrices peuvent à tout moment adapter leur statut à la présente loi.

Nouveau statut

- **Art. 26** ¹Le statut des collaborateurs et collaboratrices sera adapté automatiquement à la fin de la période de fonctions à la présente loi.
- ² La totalité des droits acquis concernant le traitement, les prestations sociales, le droit aux vacances et l'adhésion à la Caisse d'assurance est garantie pour la durée de l'engagement auprès de la CCB jusqu'au moment de l'adaptation.

Modification de textes législatifs Art. 27 Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 16 novembre 1989 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPCC):

Art. 3 ¹ Inchangé.

- ² Les dispositions de la législation portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants relatives à l'organisation, à la gestion, aux agences, à la surveillance, à la responsabilité, à la révision et à l'exécution s'appliquent par analogie, sauf prescription contraire de la présente loi.
- Art. 6 ¹Les dépenses de la CCB en faveur des prestations complémentaires non couvertes par les subventions fédérales sont partagées entre le canton et les communes municipales.
- ² La répartition des frais entre le canton et l'ensemble des communes municipales ainsi que la ventilation de la part communale entre les communes et la perception sont régis par la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS).
- 3 «de l'Etat» est remplacé par «du canton».
- 2. Loi du 10 novembre 1983 sur les allocations familiales dans l'agriculture (LCFA):

Art. 12 ¹ Inchangé.

- L'organisation, la gestion, les agences, la surveillance, la responsabilité, la révision, les contrôles des employeurs et l'exécution sont régis par la législation portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS).
- ³ Les compétences pour le calcul et la perception des contributions des communes municipales sont régies par l'article 18, 2° alinéa et l'article 19 de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS).
- Art. 16 Les décisions rendues par la Caisse de compensation du canton de Berne en vertu de la présente loi peuvent, dans les 30 jours à compter de leur notification, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif du canton de Berne conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Abrogation d'un texte législatif

Art.28 La loi du 13 juin 1948 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 29 ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² L'entrée en vigueur peut être échelonnée. Le Conseil-exécutif énonce les articles de l'ancienne loi d'introduction qui doivent être abrogés.

Berne, 23 juin 1993

Au nom du Grand Conseil,

le président: Bieri

le chancelier: Nuspliger

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 1er décembre 1993

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact Le chancelier: Nuspliger

ACE nº 4137 du 1^{er} décembre 1993: entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994

Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 17 novembre 1993

Annexe I

Calcul de la contribution communale à l'AVS (art. 18 LiLAVS)

$$Com = \frac{SCom}{SCapCAP} \times CapCAP$$

Com = part d'une commune aux frais pour l'AVS

SCom = somme de toutes les parts communales selon art. 17

LiLAVS

SCapCAP = somme des capacités contributives absolues compen-

sées de toutes les communes

CapCAP = capacité contributive absolue compensée des com-

munes, calculée comme suit:

$$\mathsf{CapCAP} = \frac{\mathsf{PTICO} \pm \mathsf{PC}}{\mathsf{QC}}$$

PTICO = produit total des impôts communaux ordinaires

QC = quotité d'impôts communaux fixée

PC = prestations compensatoires selon loi sur la péréquation

financière

 Les contributions provenant du Fonds de péréquation financière ont une valeur positive (+PC).

- Les contributions à titre de prestation compensatoire versées au Fonds de péréquation financière ont une valeur négative (-PC).
- Les communes municipales, qui ne participent pas au Fonds de péréquation financière, ne reçoivent pas de paiements compensatoires, donc elles sont considérées comme neutres (PC = 0).

Loi

portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LiLAI)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 54 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI),

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Champ d'application

Article premier La présente loi régit

- a le statut juridique, les tâches et les compétences de l'Office Al de Berne,
- b la surveillance de ce dernier, et
- c le financement de la contribution du canton à l'assurance-invalidité de la Confédération (AI).

II. Office Al

Nom, forme juridique et siège

- **Art. 2** ¹La dénomination «Office Al de Berne (OAIB)» recouvre un établissement autonome de droit public jouissant de la personnalité juridique; son domaine de compétence s'étend à l'ensemble du canton de Berne.
- ² L'Office AI peut avoir des agences.
- ³ Le siège de l'Office AI est désigné dans le règlement interne.

Tâches

- **Art. 3** ¹Les tâches de l'Office Al sont celles que lui attribue la Confédération selon la législation fédérale sur l'Al et l'AVS.
- ² Le canton peut attribuer des tâches cantonales d'aide aux invalides à l'Office Al par voie de loi, de décret ou d'ordonnance, avec l'approbation de la Confédération.

Direction et organisation

- **Art. 4** ¹Le Conseil-exécutif nomme le directeur ou la directrice de l'Office AI, sur proposition du conseil de surveillance.
- Le directeur ou la directrice est l'organe qui gère l'Office AI; il ou elle prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement des tâches.
- 3 L'organisation de l'Office Al est régie par un règlement interne édicté par son directeur ou sa directrice.

Rapports de service **Art. 5** ¹Le directeur ou la directrice, les collaborateurs et les collaboratrices sont employés par l'Office AI.

- ² Les dispositions relatives au personnel de l'administration cantonale s'appliquent par analogie aux rapports de service; la nomination pour une période de fonctions est toutefois exclue.
- 3 Les collaborateurs et collaboratrices de l'Office AI sont nommés par le directeur ou la directrice.
- Le budget et l'état des effectifs approuvés par la Confédération doivent être observés pour ce qui concerne la création et l'occupation des postes, la classification et les promotions.

Couverture des frais d'administration

- **Art. 6** ¹Les frais d'administration de l'Office Al découlant d'une exécution rationnelle des tâches fédérales sont couverts par l'Al.
- ² Le canton prend en charge les frais engendrés par les tâches d'aide aux invalides qu'il attribue à l'Office Al.

III. Surveillance

Surveillance de la Confédération

- **Art. 7** ¹L'Office Al accomplit les tâches qui lui incombent en vertu des prescriptions fédérales sous la surveillance de la Confédération à laquelle il soumet pour approbation les documents spécifiés dans la législation fédérale sur l'Al.
- ² Tous les textes législatifs édictés par le canton et concernant l'Office AI sont soumis à la Confédération pour approbation.
- ³ La gestion est contrôlée par la Confédération ou par un organe de contrôle désigné par elle.

Conseil de surveillance

- Art. 8 ¹Le conseil de surveillance compétent pour la Caisse de compensation du canton de Berne (CCB) exerce la haute surveillance des affaires administratives qui ne sont ni soumises à la surveillance de la Confédération, ni du ressort du juge.
- ² Le directeur ou la directrice de l'Office Al prend part aux séances du conseil de surveillance avec voix consultative.

IV. Financement de la contribution cantonale à l'Al

Principe

Art. 9 La contribution que le canton doit verser à la Confédération en vertu de la législation fédérale sur l'Al est répartie entre le canton et les communes municipales.

Calcul et perception des contributions communales **Art. 10** ¹L'ensemble des communes municipales verse chaque année un tiers de la contribution que le canton de Berne doit verser à la Conféderation.

² La ventilation de la part communale entre les communes ainsi que la perception des contributions communales sont régies par la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS).

V. Autres dispositions

Voies de droit

- **Art. 11** ¹Les décisions rendues par l'Office Al peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif.
- ² La loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable, sauf disposition contraire du droit fédéral.

Responsabilité

Art. 12 La responsabilité du directeur ou de la directrice et du personnel de l'Office AI est régie par les dispositions sur la responsabilité contenues dans la législation sur le statut général de la fonction publique.

Collaboration avec des services cantonaux

- **Art. 13** ¹L'Office AI est entendu à propos des affaires du Conseilexécutif ou de ses Directions qui concernent son domaine d'activités.
- ² Le Conseil-exécutif règle dans une ordonnance la collaboration entre l'Office AI et les services cantonaux.

Procédure pénale

- **Art. 14** ¹ La poursuite et le jugement des actes punissables selon la législation fédérale sur l'Al incombent aux autorités ordinaires de poursuite pénale.
- ² L'Office Al dénonce d'office les actes punissables à ces autorités et peut se constituer partie plaignante.
- 3 Les autorités de poursuite pénale communiquent leurs jugements et leurs ordonnances de non-lieu à l'Office AI.

Tribunal arbitral

- **Art. 15** ¹ Un tribunal arbitral, composé conformément à la loi du 9 avril 1967 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LiLAMA), statue sur la privation de la faculté de traiter les assurés ou de les fournir en médicaments ou moyens auxiliaires conformément à la législation fédérale sur l'Al.
- ² L'organisation et la procédure sont régies par la LiLAMA.

VI. Dispositions transitoires et finales

Nouveaux rapports de service

- **Art. 16** ¹Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les rapports de service des anciens collaborateurs et collaboratrices du secrétariat de la commission cantonale de l'assurance-invalidité et de l'office régional de l'Al seront adaptés aux dispositions de la présente loi.
- ² Le montant du traitement versé jusque-là est garanti pour la durée des rapports de service auprès de l'Office AI.

Abrogation d'un texte législatif

Art. 17 La loi du 4 juin 1961 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité est abrogée.

Entrée en vigueur Art. 18

- **Art. 18** ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
- ² L'entrée en vigueur peut être échelonnée. Le Conseil-exécutif énonce les articles de l'ancienne loi d'introduction qui doivent être abrogés.

Berne, 23 juin 1993

Au nom du Grand Conseil,

le président: Bieri

le chancelier: Nuspliger

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 1er décembre 1993

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LiLAI). La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: Nuspliger

ACE nº 4137 du 1^{er} décembre 1993: entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994

Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 17 novembre 1993

23 juin 1993

Loi

portant modification des compétences dans les domaines de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

I.

Les lois suivantes sont modifiées:

1. Loi du 20 mai 1973 sur les communes (RSB 170.11)

b Exceptions

- Art. 13 ¹L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire peut, pour de justes motifs, autoriser des exceptions à la règle posée à l'article 12, 1^{er} et 2^e alinéas.
- ² Sa décision est susceptible de recours administratif à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, qui statue en dernier ressort.

3. Droit des tiers

Art. 30 ¹ Inchangé.

² La suppression de ces droits par voie de contrat ou d'acte de classification nécessite l'approbation de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire sauf disposition contraire de la loi.

2. Approbation de règlements a Objet

Art. 45 ¹Tous les règlements communaux acquièrent leur validité par l'approbation de l'Etat.

^{2 et 3} Inchangés.

c Autorité compétente

- Art. 47 ¹L'approbation relève de la compétence des unités administratives directement subordonnées aux Directions ou à la Chancellerie d'Etat.
- ² L'unité administrative compétente est celle dont le champ d'activité est le plus proche de l'objet du règlement en question.
- ³ Lorsque des unités administratives ne s'entendent pas quant à la compétence, l'unité à laquelle elles sont toutes deux subordonnées tranche.

d Voies de droit

Art. 48 ¹Les décisions d'approbation sont susceptibles de recours administratif à la Direction qui statue en dernier ressort pour autant que le recours devant le Tribunal administratif ne soit pas prévu.

A. Principe Assemblée communale et vote aux urnes

Art. 73 1 et 2 Inchangés.

- ³ Pour les communes dans lesquelles l'organisation d'assemblées communales se révèle difficile, le préfet peut prescrire, d'une manière générale ou de cas en cas et après avoir entendu les communes, le vote aux urnes et, au besoin, l'ouverture de plusieurs locaux de vote.
- 4 Inchangé.

6. Représentation de bourgeoisies non organisées

Art. 115 1 et 2 Inchangés.

³ Les décisions que le conseil communal prend quant à l'utilisation des biens de bourgeoisie requièrent l'approbation de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. Les décisions de celui-ci sont susceptibles de recours administratif à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, qui statue en dernier ressort.

A. Formation

Art. 120 ¹ Inchangé.

² La fusion est possible en tout temps. Elle exige des décisions concordantes des ayants droit au vote des communes intéressées; elle déploie ses effets dès l'approbation du règlement d'organisation de la commune mixte.

H. Dissolution1. Conditions

Art. 146 ¹ Inchangé.

² La décision de la majorité prévue sous lettre *b* requiert l'approbation de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. La décision de celui-ci est susceptible de recours administratif à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, qui statue en dernier ressort.

^{3 et 4} Inchangés.

I. Syndicats comprenant des communes de plus d'un district

Art. 148 Lorsqu'un syndicat comprend des communes appartenant à plus d'un district, l'unité administrative compétente pour approuver le règlement d'organisation désigne dans la décision d'approbation la préfecture compétente à l'égard du syndicat.

A. Modification d'autres lois

Art. 151 ¹ Les dispositions légales mentionnées ci-après sont modifiées et reçoivent la teneur suivante:

a à finchangées.

² Lorsqu'une loi attribue la compétence d'approuver des règlements à une Direction, cette compétence ressortit à l'unité administrative directement subordonnée à cette Direction.

3 Le Conseil-exécutif adapte, par voie d'ordonnance, les lois et décrets au nouveau régime des compétences.

2. Loi du 13 décembre 1990 sur les finances des communes (LFCo; RSB 170.511)

Compétences des Offices et des services Art. 8 1 et 2 Inchangés.

- 3 L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire autorise
- a les dérogations à l'incompatibilité des vérificateurs et vérificatrices communaux;
- b les dérogations quant au taux minimum applicable au calcul des dépréciations;
- c les modifications de l'affectation des biens déterminée par des tiers:
- d les prolongations du délai pour appliquer le schéma comptable basé sur le nouveau modèle de compte.
- ⁴ Les décisions rendues conformément au 3^e alinéa sont susceptibles de recours administratif à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, qui statue en dernier ressort.

Apurement du compte annuel

Art.9 ¹Inchangé.

- ² Dans des cas spéciaux, il peut être demandé conseil à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.
- 3 Celui-ci organise périodiquement des cours spécialisés.

Voies de droit en procédure d'apurement **Art. 10** La commune a qualité pour former un recours administratif devant le Conseil-exécutif contre la décision relative à l'apurement.

3. Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (RSB 211.1)

V. Conseilexécutif Art.9 Le Conseil-exécutif, la Direction ou l'office désigné(e) par lui est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou le Code des obligations: (Reste inchangé).

C. Corporations d'allmends et autres

- **Art. 20** ¹Les corporations d'allmends, de forêts, de chemins, d'usagers, de pâturages, de digues, les associations de concessionnaires de forces hydrauliques prévues par l'article 20 de la loi du 26 mai 1907, les associations syndicales d'améliorations foncières, les caisses d'assurance du bétail (loi du 5 février 1974 sur l'assurance du bétail) et autres corporations du même genre soumises au droit cantonal, acquièrent la personnalité juridique par l'approbation de leurs statuts et de leurs règlements par l'Etat et sans avoir besoin de se faire inscrire au registre du commerce.
- ² La compétence en matière d'approbation et les voies de droit sont régies par les prescriptions de la loi sur les communes.
- ³ Les corporations de ce genre qui existent déjà sont reconnues comme personnes morales mais sont tenues de soumettre leurs statuts et leurs règlements à l'approbation de l'unité administrative compétente. Celle-ci peut leur fixer un délai à cet effet, sous commination des suites pénales.

F. Organisations de la tutelle I. Autorités de tutelle 1. Autorité tutélaire ordinaire

- Art. 27 Le conseil municipal est l'autorité tutélaire ordinaire pour tous les habitants de la commune. Exceptionnellement, les communes peuvent, avec l'assentiment de l'Office des mineurs du canton de Berne, instituer comme autorité tutélaire une ou plusieurs commissions de tutelle.
- ² Il est loisible à plusieurs communes municipales du même district de se réunir en un arrondissement de tutelle avec l'autorisation dudit Office.
- 3 Les règlements y relatifs sont soumis à l'approbation dudit Office.

D. Restrictions de droit public I. Antiquités, monuments naturels, etc.

Art. 83 ¹ Inchangé.

² Aussi longtemps que et dans la mesure où le Conseil-exécutif ne fait pas usage de cette faculté, les communes peuvent l'exercer à sa place. Les ordonnances qu'elles rendent à cette fin sont soumises à l'approbation de l'Etat.

^{3 et 4} Inchangés.

4. Loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes (RSB 410.11)

Circonscription territoriale et formation des paroisses Art. 8 1 et 2 Inchangés.

³ Les remaniements territoriaux de paroisses groupées en paroisse générale requièrent l'approbation de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Art. 10 ¹Inchangé.

Organisation

² Leurs règlements concernant l'organisation et l'administration requièrent l'approbation de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Paroisses générales

- **Art. 12** ¹Plusieurs paroisses d'une même Eglise nationale peuvent, avec l'assentiment de l'Office' des affaires communales et de l'organisation du territoire, former une paroisse générale pour administrer leurs affaires communes, notamment pour gérer leurs biens et percevoir les impôts paroissiaux.
- Les organes de la paroisse générale et leurs attributions sont déterminés par un règlement qui requiert l'approbation de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Sections paroissiales

- Art. 13 Les paroisses d'une certaine étendue, notamment celles qui comprennent des annexes, peuvent, avec l'assentiment de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, constituer des sections pour gérer leurs intérêts ecclésiastiques particuliers.
- ² Des organes administratifs spéciaux (commissions) peuvent être institués pour ces sections. Leurs compétences sont fixées par un règlement qui requiert l'approbation de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Vicaires, ecclésiastiques auxiliaires et desservants

- Art. 33 ¹Les vicaires, ecclésiastiques auxiliaires et desservants sont nommés par le conseil de paroisse pour une période à déterminer dans chaque cas et sous réserve de l'approbation du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.
- ² La décision dudit service est susceptible de recours administratif à ladite Direction, qui statue en dernier ressort.

Modes d'élection

- Art. 34 ¹ Inchangé.
- ² Quand l'élection en assemblée paroissiale présente des difficultés particulières, le préfet peut, après avoir entendu l'autorité ecclésiastique supérieure, prescrire le système du vote aux urnes, soit d'une manière générale, soit pour une élection déterminée.
- 3 Il est loisible à l'autorité ecclésiastique supérieure et au conseil de paroisse de proposer pareille mesure au préfet.

Procédure devant le conseil de paroisse Art. 42

Art. 42 ¹Le conseil de paroisse examine les inscriptions et, dans le délai d'un mois, arrête sa proposition à l'intention de la paroisse. Sur requête motivée, le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut accorder une prolongation raisonnable du délai, qui n'excédera cependant pas trois mois.

² La décision dudit service est susceptible de recours administratif à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, qui statue en dernier ressort.

- 3 Ancien 2e alinéa.
- ⁴ Ancien 3^e alinéa.

Nomination d'un desservant

Art. 50 ¹ Inchangé.

- ² La nomination du desservant requiert l'approbation du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.
- ³ La décision dudit service est susceptible de recours administratif à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, qui statue en dernier ressort.

Ratification

Art. 52 1 et 2 Inchangés.

- ³ En cas de non-ratification, un nouveau scrutin est immédiatement ordonné. Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques décide si et dans quelle mesure les formalités préliminaires de l'élection, en particulier la mise au concours, doivent être répétées.
- ⁴ La décision dudit service est susceptible de recours administratif à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, qui statue en dernier ressort.

Notification et plainte

- **Art. 53** ¹La décision du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques validant ou invalidant l'élection sera notifiée à l'autorité ecclésiastique supérieure.
- ² Inchangé.

5. Loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières (RSB 704.1)

Procédure et compétences

Art. 5 ¹ Inchangé.

- ² La commune édicte le plan de protection des rives selon la procédure fixée pour les plans de quartier. L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire reconnaît les plans existants comme plans de protection des rives quand ils sont conformes aux prescriptions de la présente loi.
- ³ Les constructions et les installations érigées dans la zone de protection des rives requièrent l'approbation de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Réalisation

Art. 6 1 et 2 Inchangés.

3 L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire peut, pour des raisons importantes, autoriser des dérogations à l'une ou à l'autre des prescriptions dans la mesure où le but poursuivi par la présente loi n'est pas compromis.

4 Inchangé.

Dispositions transitoires

Art. 8 ¹ Inchangé.

- Jusqu'à ce que les plans de protection des rives soient édictés, une interdiction générale de construire en deçà de 50 m de la rive est valable. L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire peut réduire ou augmenter cette distance par endroit à la demande des communes concernées, des organisations de protection de la nature ou des organisations de protection des rives.
- ³ Inchangé.

6. Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (RSB 721)

2. Compétence

Art. 33 ¹ Inchangé.

- ² Dans les communes comptant plus de 10000 habitants selon le dernier recensement officiel, le conseil communal ou l'autorité désignée dans le règlement communal statue sur les demandes de permis de construire.
- 3 L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire peut étendre cette compétence à d'autres communes disposant d'une administration appropriée en matière de construction. Sa décision est susceptible de recours administratif devant le Conseilexécutif.
- ⁴ Ancien 3^e alinéa.

5.2 Plans ou prescriptions insuffisants

Art. 37 1 et 2 Inchangés.

- ³ En cas de suspension de la procédure d'octroi du permis de construire, les règles suivantes sont applicables:
- a inchangée;
- b la commune doit, sans tarder, prendre une décision concernant les plans ou prescriptions adaptés qu'elle a déposés et obtenir l'approbation de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. A la demande du requérant, le préfet impartit à la commune un délai approprié à cet effet;
- c inchangée.
- ⁴ L'Office des ponts et chaussées et l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire peuvent former une opposi-

tion de planification afin de défendre des intérêts importants liés à l'aménagement régional ou cantonal et à la planification de la construction des routes et de l'aménagement des eaux. Les 2^e et 3^e alinéas s'appliquent par analogie.

Examen préalable

- **Art. 59** ¹Les projets de plans d'affectation (art. 57, 2^e al.) sont déposés pour examen préalable auprès de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.
- ² Inchangé.
- ³ L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire recueille les préavis des services concernés et les rend publics avec le rapport sur l'examen préalable.
- 4 Inchangé.

4. Approbation

- Art. 61 Les plans et prescriptions des communes et des régions requièrent l'approbation de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. Celui-ci en vérifie l'opportunité ainsi que la conformité à la loi et à l'intérêt public. Il étudie les oppositions.
- ² Après avoir entendu le conseil communal et les propriétaires concernés, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire peut modifier dans l'arrêté d'approbation les prescriptions qui sont contraires à la loi ou inopportunes. L'article 65, 1^{er} alinéa est réservé.
- ³ Si l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire a besoin de plus de trois mois pour mener la procédure d'approbation, il en informe la commune en lui indiquant les motifs.
 ^{4 et 5} Abrogés.

Voies de droit

- Art.61a (nouveau) L'arrêté d'approbation est susceptible de recours devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Celle-ci statue en dernier ressort sous réserve de recours devant le Tribunal administratif.
- ² Ont qualité pour recourir les personnes ayant formé opposition ainsi que les communes et les régions en ce qui concerne leurs plans et prescriptions.
- 3 Le recours de droit administratif contre les décisions sur recours de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est admissible
- a dans la mesure où la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales exige un jugement rendu par un tribunal indépendant, notamment en cas de litige portant sur le droit d'expropriation;

23 juin 1993

b si la décision cantonale rendue en dernier ressort est susceptible de recours de droit administratif au Tribunal fédéral.

4 L'article 41 s'applique aux sûretés.

1. Définition; compétences

Art. 62 1 et 2 Inchangés.

- ³ Une zone peut être déclarée réservée pour une durée maximale de deux ans par le conseil communal qui peut, pour des motifs particuliers, prolonger cette durée à cinq ans au plus avec l'accord de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. Celui-ci et l'Office des ponts et chaussées peuvent déclarer une zone réservée pour une durée maximale de cinq ans. Lorsqu'une opposition de planification est pendante (art. 37, 3^e al., lit. a), le temps est compté à partir du dépôt de l'opposition.
- Inchangé.

453

2. Procédure

Art. 63 1 et 2 Inchangés.

- 3 La détermination de zones réservées cantonales est susceptible de recours administratif au Conseil-exécutif.
- ⁴ L'article 61a s'applique par analogie à la contestation de zones réservées communales ainsi qu'aux autres voies de droit.

2. Autonomie communale

Art. 65 ¹ Inchangé.

- ² Lorsque les plans et prescriptions édictés par la commune doivent être adaptés, le Conseil-exécutif peut a et b inchangées;
- c le cas échéant, autoriser l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire à procéder à une exécution par substitution.
- ³ L'article 61a s'applique par analogie à la contestation de décisions concernant l'exécution par substitution selon le 2^e alinéa, lettre c.

2.2 Voies de droit

Art. 94 ¹ Inchangé.

- ² Au cours de la procédure de recours, ils peuvent présenter à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, pour autant que la commune n'ait pas agi, un projet de construction comme base pour le plan de quartier. La Direction peut donner l'ordre à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire d'édicter le plan de quartier. Ce dernier tient compte dans ce cas des prescriptions communales (art. 93, 1^{er} al.).
- ³ Pour le reste, l'article 61a s'applique par analogie.

1.2 Décision d'introduction et réalisation

Art. 120 ¹ La procédure de remaniement parcellaire est introduite *a* et *b* inchangées;

- c par décision de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, sur proposition de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire ou d'entente avec lui.
- ^{2 et 3} Inchangés.

1.5 Remaniement Art. 123 d'office

Art. 123 ¹Le conseil communal peut ordonner d'office un remaniement parcellaire si la décision d'introduction n'aboutit ni à un remaniement de gré à gré, ni à la constitution d'un syndicat de remaniement. L'Office du cadastre peut prononcer la même ordonnance sur proposition de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire ou d'entente avec lui.

^{2 et 3} Inchangés.

7. Loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles

Art. 17 1 et 2 Inchangés.

- «par la Direction des affaires communales» est remplacé par «par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire».
- 4 «La Direction des affaires communales» est remplacé par «L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire».

П.

- Les procédures administratives pendantes sont liquidées par l'autorité compétente selon le nouveau droit, les procédures de justice administrative par l'autorité compétente selon l'ancien droit.
- 2. Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 23 juin 1993

Au nom du Grand Conseil,

le président: Bieri

le chancelier: Nuspliger

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 1er décembre 1993

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi portant modification des compétences dans les domaines de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact Le chancelier: Nuspliger

ACE nº 4137 du 1^{er} décembre 1993: entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994

23 juin 1993

Loi sur les allocations pour enfants aux personnes salariées (Loi sur les allocations pour enfants; LAE) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

1.

La loi du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux salariés est modifiée comme suit:

Ayants droit

Article premier 1 à 3 Inchangés.

- ⁴ Les salariés travaillant à temps partiel ou se trouvant au chômage partiel ont droit à la totalité des allocations pour enfants si leur horaire de travail n'est pas inférieur au minimum fixé par le Conseil-exécutif; sinon, le droit aux allocations pour enfants est proportionnel au degré d'occupation par rapport à ce minimum.
- ⁵ Inchangé.

Exceptions

- Art. 2 ¹ N'ont pas droit aux allocations les salariés qui touchent les allocations familiales agricoles en vertu des législations fédérale et cantonale.
- ² Inchangé.

Rapport de travail ne tombant pas sous la présente loi **Art.4** Ne sont pas assujettis à la présente loi a à c inchangées; d abrogée.

Entreprises avec réglementation des salaires

Art. 5 «la Direction de l'économie publique» est remplacé par «l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations».

Prise en considération des contrats collectifs de travail

- **Art.6** ¹ «la Direction de l'économie publique» est remplacé par «l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations».
- ² Inchangé.

3 «La Direction de l'économie publique» est remplacé par «L'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations».

^{4 et 5} Inchangés.

Suppression de la dispense

Art. 7 La dispense est supprimée,

- a à la date du changement de situation, si les conditions y donnant droit disparaissent;
- b même si ces conditions persistent, lorsque l'intéressé l'exige.

Enfants donnant droit aux allocations

- **Art. 8** ¹Le droit aux allocations existe pour tout enfant âgé de moins de 16 ans. Le droit est prolongé jusqu'à 25 ans si l'enfant poursuit des études ou une formation professionnelle. Le droit existe jusqu'à 20 ans si l'enfant a une capacité de travail réduite de moitié au moins en raison de maladie ou d'infirmité.
- ² Sont réputés enfants donnant droit aux allocations:
- a les enfants de parents mariés ou non mariés;
- b à d inchangées.
- ^{3 et 4} Inchangés.
- ^{5 et 6} Abrogés.

Montant de l'allocation

- Art.8a (nouveau) ¹L'allocation pour enfants s'élève à 150 francs par mois pour les enfants de moins de 12 ans et à 30 francs de plus pour les enfants de plus de 12 ans, et correspond au niveau de l'indice national des prix à la consommation du mois de septembre 1993.
- ² Le Conseil-exécutif peut ajuster, chaque année au début du mois de janvier, le montant de l'allocation au niveau de l'indice déterminant pour le dernier mois de septembre pris en compte, si l'augmentation qui en résulte est d'au moins dix francs.

Concours de prétentions

- Art.9 ¹Il n'est possible de percevoir qu'une seule allocation par enfant.
- 2 Si les deux parents sont salariés, le droit à l'allocation revient alors
- a au parent désigné en commun par les conjoints;
- b si les parents ne sont pas mariés ou sont séparés ou divorcés, à celui des parents à qui est confiée l'autorité parentale;
- c dans les autres cas, à celui des parents qui pourvoit en majeure partie à l'entretien de l'enfant.
- ³ Abrogé.

Principe

Art. 12 ¹La Caisse cantonale d'allocations familiales et les caisses d'allocations familiales privées reconnues effectuent la compensa-

tion, sous la surveillance de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations.

- ^{2 et 3} Inchangés.
- 4 L'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations peut donner des instructions aux caisses d'allocations familiales.
- ⁵ Inchangé.

Création et gestion

Art. 14 1 et 2 Inchangés.

3 L'organisation, l'exécution, la responsabilité, la révision et les contrôles d'employeurs sont régis par la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Admission

Art. 17 ¹Inchangé.

«au Conseil-exécutif» est remplacé par «à l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations».

Procédure de reconnaissance

Art. 19 «la Direction cantonale de l'économie publique, à l'intention du Conseil-exécutif» est remplacé par «l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations».

Obligation d'annoncer

- **Art. 21** ¹Les caisses d'allocations familiales privées sont tenues de communiquer à l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations les modifications survenues dans la situation déterminant leur reconnaissance.
- ² Si les conditions pour reconnaître une caisse ne sont plus remplies, la reconnaissance est supprimée à la date du changement de situation.

D. Prescriptions communes (Titre désormais placé avant l'art. 23 et non plus 24)

Rapports

Art. 23 Les caisses d'allocations familiales doivent adresser les rapports annuels, les comptes annuels et les rapports de révision à l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations.

Obligation de garder le secret

Art. 28 ¹ Inchangé.

«la Direction cantonale de l'économie publique» est remplacé par «l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations».

Obligation de renseigner

Art. 28a (nouveau) Les autorités administratives et judiciaires du canton et des communes, et les caisses d'allocations familiales four-

nissent gratuitement aux organes chargés de l'exécution de la présente loi qui les demandent tous renseignements et documents nécessaires pour fixer les allocations pour enfants en vertu de la présente loi, les modifier, ou en demander le remboursement, pour empêcher des versements injustifiés et pour fixer le montant et la perception des cotisations.

Voies de droit

- **Art. 30** (nouveau) ¹Les décisions rendues par les caisses d'allocations familiales sont susceptibles de recours auprès du Tribunal administratif.
- ² Les décisions rendues par l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations sont susceptibles de recours administratif auprès de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.
- Pour le surplus, la loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable.

Infraction aux prescriptions d'ordre et de contrôle

- **Art. 32** ¹Toute infraction aux prescriptions d'ordre et de contrôle est sanctionnée, après sommation de la caisse d'allocations familiales, par une amende de 500 francs au plus; toute récidive dans un délai de deux ans entraîne une amende d'ordre de 2000 francs au plus.
- ² L'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à la caisse est tenu à réparation, en application par analogie de l'article 52 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de l'ordonnance fédérale y relative.

Commission consultative

- **Art. 34** ¹ Pour l'application de la présente loi, le Conseil-exécutif institue une commission consultative de neuf membres.
- Le Conseil-exécutif nomme les membres de la commission pour une période de fonctions de quatre ans.
- 3 Cette commission est composée de trois représentants des employeurs et de trois représentants des salariés, d'un représentant de la Caisse d'allocations familiales du canton de Berne et d'un représentant des caisses d'allocations familiales privées reconnues.
- ⁴ Le chef de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations est d'office président de cette commission.

11.

Le décret du 20 novembre 1989 concernant l'ajustement du taux minimum de l'allocation pour enfants aux salariés est abrogé.

III.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification. L'entrée en vigueur peut être échelonnée.

Berne, 23 juin 1993 Au nom du Grand Conseil,

le président: Bieri

le vice-chancelier: Krähenbühl

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 1er décembre 1993

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les allocations pour enfants aux personnes salariées (Loi sur les allocations pour enfants; LAE) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact Le chancelier: Nuspliger

ACE nº 4137 du 1^{er} décembre 1993: entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994

23 juin 1993

Décret

portant modification des compétences dans les domaines de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, décrète:

Ι.

Les décrets suivants sont modifiés:

1. Décret du 9 novembre 1971 sur les tribunaux du travail (RSB 162.71)

2. Approbation par l'Etat

Art.2 La décision de la commune municipale et le règlement communal sont soumis à l'approbation de l'Office de gestion et de surveillance de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

2. Rétribution du personnel du tribunal du travail

Art. 55 ¹ Inchangé.

² L'approbation de ce règlement est régie par l'article 2.

2. Décret du 9 février 1982 concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (RSB 411.21)

Délimitation et formation de paroisses

Art.3 ¹Inchangé.

² Les modifications des limites des paroisses dans le périmètre d'une paroisse générale sont soumises à l'approbation de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (art. 8, 3^e al. de la loi sur l'organisation des cultes).

Limites

Art.6 ¹Inchangé.

- ² Si les limites d'une paroisse ne correspondent pas à celles d'une commune politique, les dispositions suivantes sont valables:
- a Inchangée.
- b Les limites tombant sous le coup de la lettre a peuvent être rectifiées par une décision du délégué ou de la déléguée aux affaires ecclésiastiques

- si les paroisses intéressées et les membres de la paroisse disposant du droit de vote et directement touchés par la rectification y consentent expressément,
- si les paroisses intéressées renoncent à tout partage des impôts paroissiaux et
- si le déplacement des limites ne modifie pas réellement la circonscription de paroisse au sens des articles 1^{er} et 3 du présent décret.
- ³ Les décisions rendues par le délégué ou la déléguée aux affaires ecclésiastiques sont susceptibles de recours administratif à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, qui statue en dernier ressort.

3. Décret du 13 novembre 1967 sur les impôts paroissiaux (RSB 415.1)

1. Dépenses d'administration des paroisses

Art. 27 1 et 2 Inchangés.

- 3 Les conventions au sens du 2^e alinéa requièrent l'approbation du délégué ou de la déléguée aux affaires ecclésiastiques.
- ⁴ Les décisions rendues par le délégué ou la déléguée aux affaires ecclésiastiques sont susceptibles de recours administratif à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, qui statue en dernier ressort.
- 5 Ancien 4^e alinéa.

4. Décret du 10 février 1970 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (RSB 725.1)

b Compétence

Art.8 ¹Les communes qui possèdent la compétence particulière de statuer au sens de l'article 33, 2^e alinéa de la loi sur les constructions font l'objet d'une décision de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. Cette décision sera insérée dans le Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle cantonale ainsi que selon la manière usuelle pratiquée dans la commune concernée.

^{2 et 3} Inchangés.

1. Début anticipé des travaux

Art. 39 ¹ Inchangé.

- ² Sous réserve du 3^e alinéa, le début anticipé des travaux est toutefois exclu
- a inchangée;
- b lorsque le projet repose sur des prescriptions en matière de construction que l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire n'a pas encore approuvées, à moins que celui-ci se déclare d'accord avec le début anticipé des travaux.

3 Inchangé.

Emoluments

Art. 51 ¹ Inchangé.

- Le tarif des émoluments de la commune requiert l'approbation de l'unité administrative cantonale compétente.
- ³ Inchangé.
- 5. Décret du 12 février 1985 concernant le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (Décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir (RSB 728.1)

2. Décision d'introduction

- **Art. 14** La procédure de remaniement est introduite *a* et *b* inchangées;
- c par ordre de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, sur proposition de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire ou d'entente avec ce dernier.
- 6. Décret du 5 février 1975 concernant les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi sur les hôpitaux (RSB 812.111)
- Statuts et réglements des syndicats hospitaliers
- **Art. 51** Les règlements d'organisation ou les statuts des syndicats hospitaliers sont soumis à l'approbation de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, qui requiert le corapport de la Direction de la santé pubique et de la prévoyance sociale.
- ² Inchangé.

II.

- 1. Les procédures administratives pendantes sont liquidées par l'autorité compétente selon le nouveau droit, les procédures de justice administrative par l'autorité compétente selon l'ancien droit.
- Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 23 juin 1993

Au nom du Grand Conseil,

le président: Bieri

le chancelier: Nuspliger

ACE nº 4137 du 1er décembre 1993: entrée en vigueur le 1er janvier 1994

Ordonnance sur les publications officielles (OPO)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 13, 20 et 29 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO),

sur proposition de la Chancellerie d'Etat, arrête:

1. Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

Publication

Article premier ¹Le Recueil officiel des lois bernoises est publié dans les deux langues officielles l'avant-dernier mercredi de chaque mois.

- ² Il est publié sous la forme d'un ou de plusieurs classeurs dans lesquels sont rangés les actes législatifs.
- 3 Les actes législatifs sont numérotés par année dans l'ordre de leur publication.
- Chaque édition est accompagnée d'un répertoire.

Date de la publication

- **Art. 2** ¹Les modifications de la Constitution cantonale sont publiées dans le Recueil officiel des lois bernoises après leur acceptation par le peuple en même temps que l'arrêté de validation qui paraît dans la Feuille officielle du Jura bernois. Lorsque la date d'entrée en vigueur doit encore être fixée, la publication a lieu le plus rapidement possible après l'adoption de l'arrêté y relatif.
- ² Les lois sont publiées dans le Recueil officiel des lois bernoises,
- a lorsqu'il y a eu vote populaire, après leur acceptation par le peuple en même temps que l'arrêté de validation qui paraît dans la Feuille officielle du Jura bernois;
- b lorsqu'il n'a pas été fait usage du droit de référendum, en même temps que l'arrêté y relatif qui paraît dans la Feuille officielle du Jura bernois;
- c lorsque la date d'entrée en vigueur doit encore être fixée, le plus rapidement possible après l'adoption de l'arrêté y relatif.
- 3 Les décrets dont l'entrée en vigueur doit encore être fixée sont publiés dans le Recueil officiel des lois bernoises le plus rapidement possible après l'adoption de l'arrêté y relatif.
- ⁴ Les actes législatifs qui sont publiés sous la forme d'un renvoi (art. 5 LPO) sont disponibles dans les deux langues officielles à la date où ils sont publiés.

Date d'entrée en vigueur **Art.3** La publication mentionne la date d'entrée en vigueur de l'acte législatif.

2. Feuilles officielles

2.1 Adjudication et parution

Adjudication 1. Procédure

- **Art. 4** ¹La Chancellerie d'Etat met au concours l'adjudication des feuilles officielles cantonales et mène les négociations avec les soumissionnaires.
- ² Elle soumet les contrats d'adjudication définitifs au Conseil-exécutif pour approbation.
- ³ Elle informe tous les soumissionnaires de la décision d'adjudication dans un délai de 14 jours.
- Le Conseil-exécutif et la Chancellerie d'Etat ne sont pas tenus de divulguer les motifs de leur choix.

2. Critères

- **Art.5** ¹L'adjudication est faite à l'offre globalement la plus avantageuse.
- Les offres sont examinées en fonction notamment des critères suivants:
- a le rapport entre les recettes ou les dépenses pour le canton d'une part, et les prestations offertes d'autre part,
- b l'organisation de l'entreprise et
- c les possibilités techniques et les ressources humaines de l'entreprise.
- ³ Il n'existe pas de prétention à l'adjudication.

Durée et prolongation du contrat

- **Art.6** ¹Le contrat d'adjudication est conclu pour une durée de six ans.
- ² Il peut être prolongé sans appel d'offres par période de trois ans au maximum.

Parution

- **Art.7** Les feuilles officielles paraissent en règle générale deux fois par semaine, le mercredi et le samedi.
- 2.2 Publications dans la partie officielle

Autorités cantonales

- **Art.8** ¹Le contrat d'adjudication régit les rapports entre les autorités cantonales et l'éditeur ou l'éditrice.
- ² L'annexe au contrat d'adjudication désigne les publications des autorités cantonales qui sont gratuites.

466 23 juin 1993

Confédération, autres cantons et communes Art.9 ¹La Confédération, les autres cantons et les communes traitent directement avec les éditeurs et les éditrices.

² Les publications sont payantes. L'article 10 est réservé.

Publications en matière de tutelle

- Art. 10 ¹Les publications en matière de tutelle provenant d'autres cantons sont gratuites lorsqu'elles concernent des personnes de condition modeste originaires du canton de Berne.
- ² Ces publications seront adressées aux éditeurs et éditrices accompagnées d'une mention spéciale.
- 2.3 Contenu de la partie non officielle

Principe

- **Art. 11** ¹Les feuilles officielles peuvent contenir une partie non officielle qui doit être clairement séparée de la partie officielle.
- ² Les éditeurs et les éditrices sont tenus d'observer le principe de la neutralité confessionnelle et politique pour les publications dans la partie non officielle. L'article 12 est réservé.
- ³ Les publications qui mettent en danger l'ordre public ou portent atteinte à la morale sont exclues.

Publications de caractère politique

- **Art. 12** ¹Les publications de caractère politique énoncées ci-après sont admises pour autant qu'elles ne comportent pas de publicité commerciale ni d'autre publicité semblable:
- a les annonces de manifestations de caractère politique telles que les conférences et les réunions d'information;
- b les annonces en faveur ou contre la signature d'initiatives, de référendums ou de pétitions;
- c les publications en relation avec les élections et votations de la Confédération, du canton, des districts et des communes.
- ² Toute publication de caractère politique indiquera le nom de la personne, physique ou morale, qui en est responsable; lorsqu'il s'agit de groupements ne jouissant pas de la personnalité morale, la publication indiquera le nom d'une personne responsable au moins.

Annexes

Art. 13 Aucune annexe de caractère politique ne peut être glissée dans les feuilles officielles.

Refus de publications illicites

- **Art. 14** ¹L'éditeur ou l'éditrice refuse les publications ou les annexes illicites.
- ² La décision de refus est rendue, sur requête, par écrit. Elle est motivée et contient une indication des voies de droit.

Voies de droit

- **Art. 15** ¹La décision de l'éditeur ou de l'éditrice peut être attaquée par un recours administratif auprès de la Chancellerie d'Etat.
- ² La décision sur recours de la Chancellerie d'Etat peut être attaquée par un recours administratif auprès du Conseil-exécutif. Celui-ci statue en dernier ressort.
- ³ Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

3. Recueil systématique des lois bernoises (RSB)

Mise à jour

Art. 16 Le Recueil systématique des lois bernoises est mis à jour chaque année au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet.

Publication

Art. 17 Le Recueil systématique des lois bernoises est publié sous forme de feuillets mobiles.

Non-insertion

Art. 18 Les actes législatifs contenus dans le Recueil officiel des lois bernoises ne sont pas insérés dans le Recueil systématique des lois bernoises lorsque leur durée de validité est inférieure à une année.

4. Abonnements

- Art. 19 ¹Il est possible de s'abonner au Recueil officiel des lois bernoises et aux feuilles officielles.
- ² Le Recueil systématique des lois bernoises peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat sous forme de collection complète ou de parties isolées. Les abonnés reçoivent également les compléments.

5. Dispositions transitoires et finales

Contrats existants

- **Art. 20** ¹Les contrats valables au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance le restent jusqu'au 31 décembre 1994.
- ² Ils peuvent être prolongés conformément à l'article 6, 2^e alinéa.

Abrogation d'un acte législatif

Art.21 L'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les Feuilles officielles cantonales et les feuilles officielles d'avis des districts est abrogée.

Entrée en vigueur Art. 22 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Berne, 23 juin 1993

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Fehr

le chancelier: Nuspliger

23 juin 1993

Ordonnance fixant les émoluments de la Chancellerie d'Etat (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Chancellerie d'Etat, arrête:

I.

L'ordonnance du 9 septembre 1992 fixant les émoluments de la Chancellerie d'Etat est modifiée comme suit:

Recueil officiel des lois bernoises

Art. 14a (nouveau) L'abonnement annuel au Recueil officiel des lois bernoises (ROB) est facturé aux tarifs suivants:

	111.
a pour les communes	65
b pour les membres du Grand Conseil	80.–
c pour les autres abonnés	100

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Berne, 23 juin 1993 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Fehr

le chancelier: Nuspliger

354

Le Grand Conseil du canton de Berne, vu l'article 46 de la loi du 28 août 1980 sur le notariat, sur proposition du Conseil-exécutif, décrète:

I. Généralités

Champ d'application

Article premier ¹Le présent décret fixe les émoluments dus aux notaires en leur qualité de personnes appelées à authentifier les actes publics.

- 2 Il s'applique également aux honoraires dus aux notaires pour leur activité accessoire.
- 3 Les débours sont versés aux notaires en plus des émoluments et des honoraires.

Principe

Art.2 L'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée par le ou la notaire, du temps employé ainsi que du revenu et de la fortune du client ou de la cliente.

Activité principale

- **Art.3** ¹L'émolument concernant l'activité principale se compose de l'émolument de base prévu par le tarif ainsi que de l'émolument dû en fonction du temps employé.
- Lorsqu'un acte instrumentaire ou une autre prestation n'est pas compris dans le tarif, la position de ce dernier qui correspond le mieux à l'acte ou à la prestation en question est applicable; si le tarif ne contient aucune position applicable par analogie, l'émolument est fixé conformément à l'article 5.

Emolument de base prévu par le tarif **Art.4** L'émolument de base prévu par le tarif comprend la préparation de l'acte, son authentification et une expédition.

Emolument dû en fonction du temps employé **Art. 5** ¹Un émolument est dû en fonction du temps employé pour les autres examens et pourparlers précédant l'authentification ainsi que pour les actes d'exécution.

470 24 juin 1993

² Le montant de l'émolument dû pour le travail du ou de la notaire varie entre 150 et 210 francs de l'heure.

- ³ L'émolument est fixé dans les limites de cette fourchette selon le principe énoncé à l'article 2.
- ⁴ Le Conseil-exécutif adapte périodiquement le montant horaire de l'émolument au renchérissement après avoir entendu l'Association des notaires bernois.

Cas particuliers

- **Art.6** ¹L'émolument dû pour le temps employé en plus est calculé en application de l'article 5 lorsqu'un acte concernant une affaire juridique doit être dressé séparément pour chacune des parties.
- ² L'émolument est calculé en application de l'article 5 lorsqu'un acte authentifié concernant une affaire juridique n'entre pas en force ou lorsque l'octroi d'un mandat n'aboutit à aucune authentification.
- ³ L'émolument est calculé pour chaque affaire juridique particulière lorsqu'un seul acte est dressé pour plusieurs affaires comprises dans le tarif.

Déductions

Art. 7 Une déduction est accordée dans des cas particuliers, notamment lorsque l'émolument est tout à fait disproportionné par rapport au temps employé, lorsque plusieurs actes de même nature sont dressés ou lorsque la perception du montant total de l'émolument constituerait une rigueur excessive pour le client ou la cliente.

Activité accessoire

- **Art.8** ¹Les honoraires concernant une activité accessoire sont calculés selon les mêmes principes que les émoluments dus pour une activité principale.
- ² Les conventions particulières relatives au montant des honoraires passées entre notaire et client(e) sont réservées.

Présentation de la note

- Art. 9 ¹ Les opérations terminées, le ou la notaire présente sa note d'émoluments, d'honoraires et de débours au client ou à la cliente.
- ² La note précisera
- a les authentifications d'actes, les montants contractuels déterminants et l'émolument de base appliqué;
- b les autres émoluments et honoraires calculés en fonction du temps employé;
- c les réductions.
- ³ Les débours de moindre importance seront réunis, les plus importants seront détaillés séparément.

471 24 juin 1993

⁴ La note informera le client ou la cliente des principes régissant la fixation des émoluments ainsi que de la possibilité de demander la taxation d'office des émoluments, honoraires et débours perçus par le ou la notaire.

II. Tarif

Actes de mutation Art. 10 relatifs aux immeubles tifs aux

Art. 10 ¹L'émolument de base dû pour les actes de mutation relatifs aux immeubles, les actes de vente publique immobilière et la constitution de droits de superficie distincts et permanents est fixé selon la valeur énoncée dans le contrat:

5% pour la tranche de 1 à 500000 francs, au moins 200 francs,

4% pour la tranche de 500001 à 1000000 francs,

3% pour la tranche de 1000001 à 2000000 francs,

2‰ pour la tranche de 2000001 à 5000000 francs,

1‰ pour la tranche de 5000001 à 10000000 francs, et

½‰ pour la tranche de 10000001 à 20000000 francs (maximum).

- ² Lorsque le contrat n'énonce aucune valeur, le montant déterminant est celui sur la base duquel l'impôt sur la mutation est perçu ou serait perçu si le transfert n'était pas exempt d'impôt, mais dans tous les cas un montant au moins égal à la valeur officielle.
- 3 L'émolument de base dû pour l'authentification de promesses de contracter ou pour les contrats d'emption est fixé aux deux tiers du tarif énoncé au 1^{er} alinéa, mais au minimum à 200 francs.
- ⁴ La cession d'un droit d'emption est considérée comme acte de mutation.
- L'émolument de base dû pour l'authentification en procédure simplifiée d'actes de mutation relatifs à de petits immeubles est fixé aux deux tiers du tarif énoncé au 1^{er} alinéa, mais au minimum à 100 francs, avec un supplément de 50 francs par immeuble compris dans l'acte.

Gages immobiliers

- **Art. 11** ¹L'émolument de base dû pour l'authentification de contrats de gage immobilier ainsi que pour l'authentification de l'établissement ou de l'augmentation de cédules hypothécaires au nom du propriétaire ou au porteur se monte à deux pour mille de la somme du gage, mais au minimum à 300 francs et au maximum à 5000 francs.
- ² Lors de l'établissement simultané de plusieurs gages immobiliers pour le même débiteur ou la même débitrice, les sommes des gages sont additionnées en vue de déterminer l'émolument.
- ³ Aucun émolument particulier n'est dû lors de la réquisition d'inscription au registre foncier d'une hypothèque légale basée sur l'acte de vente de l'immeuble en question.

⁴ La transformation de gages immobiliers existants en gages immobiliers d'un autre type équivaut à la constitution de nouveaux gages immobiliers pour autant qu'un impôt soit perçu sur la constitution du gage.

Actes de cautionnement

- Art. 12 ¹L'émolument de base dû pour l'authentification d'actes de cautionnement est de un pour mille de la somme garantie, mais au minimum de 100 francs et au maximum de 500 francs.
- ² L'émolument de base dû pour l'authentification d'une promesse de cautionnement se monte à la moitié, et celui dû pour l'authentification d'un pouvoir spécial de cautionner à un quart des montants indiqués au 1^{er} alinéa, mais au minimum à 50 francs.
- ³ Si plus d'une caution participe à l'acte, l'émolument de base s'élève d'un quart pour chaque autre caution. Pour l'authentification séparée d'un autre cautionnement, il s'élève de moitié.

Contrats de mariage, dispositions pour cause de mort

- **Art. 13** ¹L'émolument de base dû pour les contrats de mariage et pour l'établissement de testaments ou de pactes successoraux est de 300 francs au minimum et de 3000 francs au maximum.
- ² L'émolument de base est fixé conformément à l'article 10 s'il est passé en même temps des actes de mutation relatifs à des immeubles.

Inventaire

- **Art. 14** ¹L'émolument de base dû pour l'établissement d'un inventaire est fixé d'après la fortune brute portée à l'inventaire. Il s'élève à 4‰ pour la tranche de 1 à 500 000 francs, au minimum à 400 francs,
- 3% pour la tranche de 500001 à 1000000 francs, 2% pour la tranche de 1000001 à 1000000 francs, et
- 1% pour la tranche de 10000001 à 2000000 francs (maximum).
- ² Est réputé fortune brute l'ensemble des biens de tout genre que le ou la notaire a dû prendre en considération lors de l'établissement de l'inventaire.
- ³ Pour l'inventaire dressé à la charge du canton suivant les dispositions de la législation fiscale, l'émolument de base du ou de la notaire est fixé à 200 francs.

Attestations de la qualité d'héritier

- **Art. 15** ¹L'émolument de base dû pour les attestations de la qualité d'héritier relatives à des immeubles est fonction de la valeur officielle. Il s'élève à
- 4‰ pour la tranche de 1 à 100000 francs, au minimum à 200 francs,
- 3‰ pour la tranche de 100001 à 500000 francs,

2% pour la tranche de 500001 à 1000000 francs, 1% pour la tranche de 1000001 à 2000000 francs, et ½% pour la tranche de 2000001 à 5000000 francs (maximum).

- 2 L'émolument est calculé en fonction de la valeur officielle des immeubles au moment de la succession.
- ³ La moitié de l'émolument de base, mais au minimum 300 francs, est perçue lorsque les immeubles sont transférés par le ou la notaire dans le cadre d'un partage successoral ou de la délivrance de legs.
- ⁴ La moitié de l'émolument de base calculé selon les taux indiqués au 1^{er} alinéa, mais au minimum 100 francs, est perçue pour les attestations de la qualité d'héritier relatives à des papiers-valeurs et à des actifs. La valeur courante est déterminante pour les papiers-valeurs cotés; la valeur vénale est déterminante pour les autres papiers-valeurs ou toutes autres prétentions.

Sociétés, fondations **Art. 16** ¹L'émolument de base dû pour l'authentification de l'acte de fondation d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée ou pour la création d'une fondation est fixé en fonction du capital de la société ou de la fondation:

500 francs pour la tranche de 1 à 100000 francs,

- 3% pour la tranche de 100001 à 300000 francs,
- 2% pour la tranche de 300001 à 1000000 francs,
- 1 % pour la tranche de 1000001 à 2000000 francs (maximum).
- ² Lors d'augmentations ou de réductions du capital, il est perçu le même émolument de base calculé en fonction de l'augmentation ou de la réduction. En cas de réduction avec nouvelle augmentation simultanée du capital, la moitié de chacun des deux émoluments est perçue.
- ³ Lors d'une fusion, l'émolument de base est fixé en fonction de l'augmentation du capital de la société reprenante ou du capital de la nouvelle société.

Protêt d'effets de change **Art. 17** L'émolument de base dû pour dresser protêt d'un effet de change est fixé à un pour mille de la somme garantie, mais au minimum à 100 francs et au maximum à 500 francs.

Actes instrumentaires divers

- Art. 18 ¹ L'émolument est fixé au minimum à
- 20 francs pour la légalisation d'une signature ou d'une copie ainsi que pour l'attestation de la date,
- 50 francs pour un acte de déclaration sous serment ainsi que pour une attestation de fait (constat) dans la mesure où une autre position du tarif ne lui est pas applicable.
- ² Un supplément approprié est perçu en cas de participation d'autres personnes.

III. Taxation officielle des émoluments, honoraires et débours des notaires

- Mode de procéder Art. 19 Le ou la notaire et le client ou la cliente peuvent demander que les émoluments, honoraires et débours soient taxés officiellement par la Chambre des notaires.
 - ² La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives relatives à la procédure d'action.
 - 3 Le ou la juge statue sur l'obligation de payer du client ou de la cliente et tranche les contestations relatives au montant des honoraires convenu par contrat.

Introduction de l'instance

- ¹Le client ou la cliente qui désire recourir à cette procédure demande au ou à la notaire une facture détaillée dans les trente jours suivant la réception de la note.
- ² Le ou la notaire a l'obligation de la produire immédiatement. Celle-ci mentionnera pour chaque poste le temps employé.
- 3 Le client ou la cliente transmet cette facture détaillée à la Chambre des notaires dans les trente jours suivant sa réception, avec l'exposé de sa demande. Si la note a été payée sans réserve, la taxation officielle ne peut plus être requise.
- Lorsque le client ou la cliente conteste tout ou partie de la note, le ou la notaire peut requérir en tout temps la taxation officielle en remettant sa facture détaillée.

IV. Dispositions finales

Abrogation d'un décret

Le décret du 6 novembre 1973 concernant les émoluments des notaires est abrogé.

Entrée en vigueur Art. 22

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1994. Dès cette date, il s'applique à toutes les opérations professionnelles des notaires.

Berne, 24 juin 1993

Au nom du Grand Conseil,

le président: Bieri

le chancelier: Nuspliger

Loi .

sur la Caisse de pension bernoise (LCPB)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 50, 2° alinéa de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

I. Dispositions générales

Statut juridique, raison sociale, siège **Article premier** ¹La «Caisse de pension bernoise» (CPB) est un établissement de droit public du canton de Berne possédant la personnalité juridique.

² La CPB a son siège dans le canton de Berne. Le Conseil-exécutif désigne la commune-siège.

But

- **Art. 2** ¹La CPB assure contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès les personnes qui travaillent au service du canton; elle peut fournir assistance dans les cas d'urgence.
- ² Elle peut conclure des conventions d'affiliation écrites avec d'autres organismes assumant des tâches publiques et d'autres institutions, appelées ci-après organisations affiliées, qui sont en liaison permanente avec le canton de Berne ou avec l'une des Eglises nationales.

Relation avec la LPP

- **Art. 3** ¹La CPB participe à l'assurance obligatoire prévue par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).
- ² Elle fournit des prestations conformément à ses règlements, étant entendu qu'elle verse au moins les prestations prévues par la LPP.

II. Fortune, financement et garantie de l'Etat

Fortune

Art. 4 ¹La fortune est alimentée par les cotisations des membres, du canton et des organisations affiliées, par les prestations de libre passage et les rachats, les contributions volontaires, les excédents éventuels des contrats d'assurance ainsi que les rendements des placements.

30 juin 1993

- Le canton verse un intérêt équivalant au taux d'intérêt technique sur le montant du découvert de la réserve mathématique au 31 décembre 1989. Si ce découvert augmente en valeur nominale, le canton et les organisations affiliées paient sur cette augmentation un intérêt équivalant au taux d'intérêt technique correspondant à leur part du montant des gains assurés.
- ³ Le degré de couverture de la CPB doit atteindre 80 pour cent d'ici l'an 2000. Il ne pourra plus retomber en-dessous de ce chiffre par la suite.
- ⁴ En cas de dégradation persistante des finances de la CPB, les organisations affiliées doivent fournir une contribution proportionnelle aux frais des éventuelles mesures d'assainissement.
- Les organisations affiliées peuvent alimenter des réserves de cotisations à la CPB, destinées à couvrir leurs obligations de paiement futures; ces réserves doivent toutefois être clairement délimitées dans les comptes de la CPB et inscrites à part.

Bases de calcul des cotisations

- **Art. 5** ¹ Le montant des cotisations des affiliés et des employeurs est déterminé sur la base du gain assuré. Celui-ci correspond au traitement annuel déterminant diminué des déductions de coordination.
- ² Sont considérées comme déductions de coordination
- a une déduction de six pour cent du traitement annuel déterminant et
- b une déduction fixe dont le montant est arrêté par la commission administrative en tenant compte des rentes AVS/AI.
- ³ En cas d'activité à temps partiel, la déduction de coordination fixe est établie en fonction du degré d'occupation.

Cotisations des employeurs

- Art.6 Le canton et les organisations affiliées versent
- a une cotisation ordinaire de dix pour cent du gain assuré;
- b une cotisation de deux pour mille du gain assuré pour le financement des rentes de raccordement;
- c une cotisation unique de 60 pour cent pour toute augmentation individuelle du gain assuré intervenant à degré d'occupation égal. Cette cotisation n'est pas perçue si, au moment de cette augmentation, l'affilié(e) n'a pas encore 25 ans. Pour les augmentations individuelles de traitement intervenant à partir de l'âge de 55 ans et dépassant nettement la moyenne, la commission administrative peut exiger des organisations affiliées le versement de montants plus élevés et
- d une cotisation unique de 180 pour cent pour toute augmentation générale du gain assuré.

Cotisations des affiliés

Art.7 Les affiliés versent

- a une cotisation ordinaire de huit pour cent du gain assuré;
- b une cotisation de deux pour mille du gain assuré pour le financement des rentes de raccordement;
- c une cotisation unique de 40 pour cent pour toute augmentation individuelle du gain assuré intervenant à degré d'occupation égal. Si au moment de cette augmentation, l'affilié(e) n'a pas encore 25 ans, cette cotisation n'est pas perçue et
- d une cotisation unique de 40 pour cent pour toute augmentation générale du gain assuré.

Cotisations des employeurs et des affiliés dans les cas particuliers

- **Art. 8** ¹Les membres de la Police cantonale versent, en raison de leur réglementation spéciale, une cotisation supplémentaire ordinaire équivalant à 1,5 pour cent du gain assuré. Le canton verse la même cotisation supplémentaire.
- ² Pour les membres de l'assurance-risque qui peuvent prétendre uniquement à des prestations de survivants et d'invalidité en vertu des exigences minimales de la LPP, la cotisation des employeurs et des affiliés s'élève à un pour cent du traitement coordonné conformément à l'article 8 LPP.
- ³ Le canton ou l'organisation affiliée rembourse à la CPB les prestations supplémentaires que celle-ci a versées sur la base de réglementations spéciales en cas de non-reconduction de la nomination ou de licenciement de l'affilié(e) sans qu'il y ait faute de sa part ou lorsqu'un conseiller d'Etat quitte sa fonction.

Adaptation des cotisations pour financer les rentes de raccordement **Art.9** La commission administrative de la CPB vérifie périodiquement les cotisations au sens de l'article 6, lettre b et de l'article 7, lettre b. Une éventuelle adaptation de deux pour mille au plus doit être approuvée par le Conseil-exécutif. L'adaptation sera la même pour les employeurs que pour les affiliés.

Placement de la fortune **Art. 10** La fortune de la CPB doit être placée conformément aux dispositions de la LPP de manière à assurer une certaine sécurité, un rendement conforme au taux du marché, une répartition appropriée des risques et des liquidités suffisantes.

Garantie de l'Etat Art. 11

Art. 11 Le canton garantit les engagements de la CPB.

III. Délégation de compétences en matière législative

- **Art. 12** La CPB est habilitée à édicter des dispositions concernant a son organisation;
- b l'affiliation et les conditions d'admission à la CPB;
- c ses prestations;

- d la fixation du traitement annuel déterminant conformément à l'article 5, 1er alinéa et
- e l'exécution adéquate de la prévoyance professionnelle.

IV. Compétences du Conseil-exécutif

- Art. 13 ¹Le Conseil-exécutif approuve les conventions de libre passage et les règlements de la CPB concernant les principes régissant
- a l'affiliation (naissance et fin, exceptions, sections des assurances, catégories de personnel engagé selon des conditions particulières);
- b la fixation du traitement annuel déterminant conformément à l'article 5, 1^{er} alinéa;
- c les prestations.
- ² Il décide des cas dans lesquels le canton prend à sa charge une part appropriée de la somme de rachat. Cette réglementation est limitée aux personnes à l'engagement desquelles le canton porte un intérêt particulier. En règle générale, des prêts remboursables seront accordés. Il en informe le Grand Conseil de manière appropriée.
- ³ Il approuve le rapport et les comptes annuels et exerce la surveillance.
- ⁴ Il nomme les représentants et les représentantes du canton en tant qu'employeur à la commission administrative. Il désigne, dans la délégation des employeurs, une représentation équitable des organisations affiliées, dans la mesure où ces dernières ne disposent pas d'une représentation propre en fonction du nombre de leurs membres.

V. Organisation, administration

Organes

- Art. 14 Les organes de la CPB sont
- a la commission administrative composée paritairement conformément à l'article 51 LPP,
- b l'assemblée des délégués des assurés et
- c la direction.
- a) Commission administrative

Composition et constitution

- **Art.15** ¹La commission administrative se compose de 10 à 14 membres, la moitié d'entre eux représentant les affiliés et l'autre moitié les employeurs, les organisations affiliées devant à cet égard être prises en considération de manière équitable.
- ² La période de fonction des membres de la commission administrative est de quatre ans. La commission se constitue elle-même.

3 La commission administrative est habilitée à constituer des comités chargés de donner des préavis ou de régler de façon autonome certaines affaires et à faire appel à des tiers pour la conseiller.

Tâches et attributions

- Art. 16 La commission administrative est l'organe dirigeant suprême; elle exerce la surveillance, le contrôle sur la gestion et représente la CPB à l'extérieur. Elle est en particulier compétente pour
- a édicter tous les règlements nécessaires;
- b décider de toutes les affaires qui ne relèvent pas expressément de la compétence d'autres organes;
- c conclure des conventions d'affiliation et des conventions de libre passage;
- d fixer la politique de placement à long terme, édicter les directives de placement et en surveiller l'application;
- e nommer les membres de la direction et fixer leurs compétences;
- f définir ce qui doit être inscrit au registre du commerce;
- g établir un règlement régissant les rapports de travail;
- h préparer l'assemblée des assurés;
- i préparer le rapport et les comptes annuels ainsi que les autres affaires à l'intention de l'assemblée des délégués des assurés et
- k établir un règlement régissant l'information des membres.

b) Assemblée des délégués des assurés

Composition et élection

- **Art. 17** ¹L'assemblée des délégués des assurés se compose de membres de la CPB élus par les assurés pour une durée de quatre ans. Les organisations affiliées ainsi que les différentes régions du canton doivent être représentées de façon équitable.
- ² L'assemblée des délégués des assurés fixe dans un règlement, sur proposition de la commission administrative, la procédure d'élection, le nombre de ses membres et son organisation.

Tâches et attributions

- **Art. 18** ¹L'assemblée des délégués des assurés approuve le rapport et les comptes annuels à l'intention du Conseil-exécutif.
- ² Elle émet des propositions sur toutes les questions relatives à la CPB et est informée chaque année par la commission administrative et la direction du déroulement des affaires.
- ³ Elle élit les représentants et les représentantes des affiliés à la commission ad inistrative.
- c) Direction

Tâches, organisation, personnel **Art. 19** ¹La direction est subordonnée à la commission administrative.

² Elle s'occupe des affaires courantes de la CPB et participe avec voix consultative à toutes les réunions de la commission administrative et de ses comités ainsi qu'à l'assemblée des délégués des assurés ou s'y fait représenter par un ou une employé(e) exerçant des fonctions dirigeantes.

3 Les membres de la direction et du personnel sont engagés conformément aux dispositions du Code des obligations.

VI. Contrôle

- **Art. 20** ¹Le Conseil-exécutif charge un organe de contrôle de vérifier chaque année la gestion, la comptabilité et le placement de la fortune en vertu des dispositions de la LPP.
- La commission administrative charge un ou une expert agréé(e) en matière de prévoyance professionnelle de vérifier périodiquement la CPB au sens des dispositions de la LPP.

VII. Voies de droit

- Art.21 ¹Le Tribunal administratif tranche les litiges opposant la Caisse, les employeurs et les ayants droit. Sur requête de l'ayant droit, la Caisse doit préciser et motiver son point de vue par écrit.
- ² La procédure est régie par la LPP et la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

VIII. Dispositions transitoires et finales

Successeur juridique, fortune de la Caisse

- **Art. 22** ¹La CPB succède en droit à l'établissement de droit public non autonome dénommé «Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne» (CAB).
- ² A l'entrée en vigueur de la présente loi, la CPB reprend la fortune de la CAB et les droits et obligations de cette dernière.
- 3 Le Conseil-exécutif règle les détails concernant le transfert des valeurs corporelles à la CPB.

Droits acquis, prestations d'assurance

- Art.23 ¹Les ayants droit de la CAB conservent l'intégralité des droits qu'ils ont acquis.
- ² Les principes régissant les prestations de la CAB, y compris les réglementations spéciales concernant le Conseil-exécutif et la Police cantonale, doivent être repris dans les règlements de la CPB, sous réserve de modifications de la législation fédérale.

Personnel

Art. 24 ¹Les agents de la CAB qui étaient employés jusqu'alors en vertu des dispositions de droit public bénéficient de la totalité des

droits acquis pour la période de fonction en cours. Ils restent soumis au droit cantonal sur le personnel jusqu'à la fin de cette période. Ils peuvent en tout temps transformer leur contrat de travail en un contrat soumis aux dispositions du Code des obligations.

Les droits qu'ils ont acquis pendant leur engagement à la CAB concernant le traitement, les prestations sociales, le droit aux vacances et les prestations de la Caisse de pension sont garantis aux agents de la CAB dont l'engagement selon le droit public est transformé en engagement selon le Code des obligations lors du passage de la CAB à la CPB.

Mesures préparatoires

Art. 25 La commission administrative de la CAB prend les mesures requises et édicte les règlements nécessaires en vue de l'entrée en vigueur de la loi.

Rapports avec l'administration cantonale

- ¹Le Conseil-exécutif rédige des directives sur les rapports de l'administration cantonale et de la CPB.
- Les droits et obligations mutuels de la CPB et du canton de Berne en tant qu'employeur relatifs à l'exécution de la prévoyance professionnelle du personnel feront l'objet d'un contrat de droit public.

Modification de textes législatifs

Art. 27 1. La loi sur le personnel du 5 novembre 1992 est modifiée comme suit:

Art. 27 1 et 2 Inchangés.

- 3 Abrogé.
- 2. Le décret sur l'organisation de la Direction des finances du 17 septembre 1992 est modifié comme suit:

Art. 3 ¹ a et b Inchangées; c Caisse de pension bernoise (CPB).

Art. 11 Abrogé.

Abrogation d'un texte législatif

Le décret du 16 mai 1989 sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne (Décret sur la Caisse d'assurance) est abrogé.

- Entrée en vigueur Art. 29 ¹Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
 - ² Il peut décider l'entrée en vigueur anticipée de certaines dispositions.

Berne, 30 juin 1993

Au nom du Grand Conseil,

le président: Bieri

le vice-chancelier: Krähenbühl

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 1er décembre 1993

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur la Caisse de pension bernoise (LCPB).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact Le chancelier: Nuspliger

ACE nº 4162 du 1^{er} décembre 1993: entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Les articles 1^{er}, 2^e alinéa, 13, 1^{er} et 4^e alinéas, 20, 1^{er} alinéa et 22, 3^e alinéa entrent en vigueur le 1^{er} décembre 1993. L'article 25 entre en vigueur avec effet rétroactif le 27 septembre 1993.

30 juin 1993

Ordonnance

concernant les mesures disciplinaires applicables dans les foyers de jeunesse du canton de Berne («Prêles» et «Lory») (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 2 de la loi du 13 mai 1992 sur l'adaptation de la législation aux nouvelles dénominations des Directions du Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires, arrête:

١.

L'ordonnance du 19 septembre 1979 concernant les mesures disciplinaires applicables dans les foyers de jeunesse du canton de Berne («Prêles» et «Lory») est modifiée comme suit:

- **Art.9** Au 1^{er} alinéa, «La Direction de la police est compétente» est remplacé par «L'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement est compétent».
- ² Inchangé.
- **Art. 19** A l'article 19, «la Direction de la police» est remplacé par «l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement».
- Art.20 Abrogé.
- Art.21 Aux 1^{er} et 2^e alinéas, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires».

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif le 1er avril 1993.

Berne, 30 juin 1993

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Fehr

le chancelier: Nuspliger

30 juin 1993

Ordonnance

concernant l'exécution des sanctions privatives de liberté prononcées contre des adultes ainsi que les prisons et établissements pénitentiaires du canton de Berne (Ordonnance sur l'exécution des peines) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 2 de la loi du 13 mai 1992 sur l'adaptation de la législation aux nouvelles dénominations des Directions du Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires, arrête:

I.

L'ordonnance du 28 mai 1986 concernant l'exécution des sanctions privatives de liberté prononcées contre des adultes ainsi que les prisons et établissements pénitentiaires du canton de Berne (Ordonnance sur l'exécution des peines) est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance concernant l'exécution des sanctions privatives de liberté ainsi que les prisons et établissements pénitentiaires dans le canton de Berne (Ordonnance sur l'exécution des peines)

Champ d'application

Article premier 1 et 2 Inchangés.

³ Elle ne s'applique à l'exécution des mesures prononcées contre des mineurs que s'il en est fait mention explicitement.

L'actuel 3º alinéa devient le 4º alinéa.

⁵ L'exécution des peines privatives de liberté par l'accomplissement d'un travail d'intérêt général est réglée dans une ordonnance particulière.

Compétence et organisation

- **Art.2** ¹ La Direction de la police et des affaires militaires exerce la haute surveillance de l'exécution des peines et des mesures.
- L'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement applique les peines et les mesures, se charge de la probation et exploite les établissements d'exécution conformément aux prescriptions fédé-

rales et cantonales. Il peut édicter des directives sur la mise en application de la présente ordonnance.

- ³ Pour l'accomplissement de ces tâches, les institutions suivantes sont subordonnées à l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement:
- a le foyer pour jeunes de Prêles et le foyer pour adolescentes «Lory»;
- b les établissements d'exécution de Witzwil, Thorberg, St-Jean et Hindelbank.
- Les institutions suivantes sont subordonnées à la Police cantonale:
- a les prisons régionales et les prisons de district;
- b la division cellulaire de l'Hôpital de l'Ile.
- L'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement accomplit les tâches relatives à l'organisation, à la méthode, au personnel, aux constructions et aux finances qui ne sont pas directement liées à l'exploitation des prisons régionales et des prisons de district et de la division cellulaire de l'Hôpital de l'Ile. Il assure la coordination avec la Police cantonale.
- ⁶ Les compétences légales du préfet sont réservées.

Art. 4 Au 1^{er} alinéa, chiffre 4, «Etablissements» est remplacé par «Centre d'exécution de mesures».

Au 2º alinéa, «La Section pour l'exécution des peines et mesures» est remplacé par «L'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement».

Exécution des mesures

- **Art.5** ¹ Dans le canton de Berne, les établissements suivants servent à l'exécution des mesures et de la privation de liberté à des fins d'assistance touchant des adultes:
- 1. Inchangé.
- 2. Centre d'exécution des mesures de St-Jean (hommes) a à d inchangées.
- 3. Inchangé.
- ² Inchangé.
- ³ L'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement fixe le lieu d'exécution de la mesure.

Direction de l'établissement **Art.9** Les foyers pour jeunes ou pour adolescentes et les établissements d'exécutions sont dirigés par un directeur. Celui-ci est compétent pour toutes les décisions prises au sein de l'institution et qui ne sont pas du ressort d'autres autorités en vertu de la présente ordonnance ou d'autres textes législatifs.

Art. 10 Au 1^{er} alinéa, «la Section pour l'exécution des peines et mesures» est remplacé par «l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement».

- ² Inchangé.
- **Art.13** «la Direction de la police, Section pour l'exécution des peines et mesures» est remplacé par «l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement (Application des peines et mesures)».
- **Art. 14** Au 1^{er} alinéa, «La Section pour l'exécution des peines et mesures» est remplacé par «L'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement (Application des peines et mesures)».

Au 1er alinéa, «elle» est remplacé par «il» (2 x).

Aux 2° et 3° alinéas, «la Section pour l'exécution des peines et mesures» est remplacé par «l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement».

Au 3º alinéa, «Lorsqu'elle» est remplacé par «Lorsqu'il».

Art. 15 Au 1^{er} alinéa, «La Section pour l'exécution des peines et mesures» est remplacé par «l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement».

Au 1er alinéa, «elle» est remplacé par «il» (2 x).

Au 2º alinéa, «du Commandement de la police cantonale» est remplacé par «de la Police cantonale».

- **Art. 16** «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires».
- **Art. 17** Au 1^{er} alinéa, «la Section pour l'exécution des peines et mesures» est remplacé par «l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement».
- ² Inchangé.
- **Art.23** «La Section pour l'exécution des peines et mesures» est remplacé par «L'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement».
- **Art.24** Au 1^{er} alinéa, «La Section pour l'exécution des peines et mesures» est remplacé par «L'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement».

^{2 et 3} Inchangés.

Art.25 Au 1^{er} alinéa, «la Section pour l'exécution des peines et mesures» est remplacé par «l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement».

- ^{2 et 3} Inchangés.
- **Art. 26** Au 1^{er} alinéa, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires».
- ² Inchangé.
- **Art. 27** «Direction de la police, Section pour l'exécution des peines et mesures» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires».

Art.31 ¹ Inchangé.

Au 2° alinéa, «la Direction de la police» est remplacé par «l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement».

3 Inchangé.

Art.33 1et 2 Inchangés.

Au 3° alinéa, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires».

Art. 36 1 et 2 Inchangés.

Au 3° alinéa, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires».

Règlement intérieur

- **Art. 47** ¹Chaque établissement d'exécution des peines et mesures édicte un règlement intérieur. Celui-ci doit être approuvé par la Direction de la police et des affaires militaires. Il contient toutes les prescriptions de détail qui sont nécessaires à l'exécution de la peine.
- ² La Direction de la police et des affaires militaires édicte le règlement intérieur des prisons régionales et des prisons de district d'entente avec les préfets, les juges d'instruction, le procureur général, la Police cantonale et l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement.
- **Art. 50** «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires».

Art. 52 1à3 Inchangés.

Au 4° alinéa, «la Direction de la police» est remplacé par «l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement».

Art. 53 1à3 Inchangés.

Au 4º alinéa, «de l'établissement et du patronage» est remplacé par «des institutions d'exécution et de la probation».

Au 5° alinéa, «la Direction de la police» est remplacé par «l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement».

Art. 56 1 et 2 Inchangés.

Au 3º alinéa, «Office cantonal du patronage» est remplacé par «Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement (Probation)».

Art. 62 «La Section pour l'exécution des peines et mesures» est remplacé par «L'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement».

«Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires».

X. Probation

Tâche

- **Art. 63** ¹L'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement (Probation) offre une assistance individuelle et systématique à chaque personne dont il a la charge, en utilisant les méthodes appliquées pour le travail social, afin de favoriser la réintégration sociale de l'intéressé.
- ² Il encourage l'assainissement de la situation financière des personnes prises en charge. Dans le cadre d'un assainissement qui promet de réussir, il peut accorder des prêts exempts d'intérêts et verser des soutiens modestes visant à faire face à une situation de détresse passagère.
- ³ Il fournit des logements et des places de travail adaptés aux personnes prises en charge sans logement ou sans emploi. A cette fin, il travaille en étroite collaboration avec d'autres institutions sociales et peut soutenir ces dernières sur le plan des finances ou du personnel.
- Les directives de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement fixent les modalités de l'octroi de prêts exempts d'intérêts ou de soutiens modestes ainsi que le cofinancement d'institutions sociales lors de la recherche de logements.

Assistance continue, rapport social, bénévolat Art. 63bis (nouveau) ¹ L'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement (Probation) remplit sa tâche selon le principe de l'assistance continue dès le début de la détention préventive et jusqu'à la libération définitive. Pendant la détention préventive, l'assistance est fournie d'entente avec le juge compétent, pendant l'exécu-

tion des peines et mesures, elle est définie en collaboration avec l'établissement d'exécution.

- ² Les travailleurs sociaux dressent, sur demande des autorités judiciaires et d'exécution, un rapport social sur le prévenu pris en charge. Le rapport est établi avec l'accord du prévenu et vise à aboutir à un jugement équitable et à planifier l'exécution des peines et mesures.
- ³ L'Office s'acquitte de ses tâches avec l'aide de collaborateurs permanents et de bénévoles. Les bénévoles ne sont pas rémunérés; leurs services peuvent être récompensés par un cadeau annuel. Ils sont initiés par des spécialistes aux tâches qu'implique l'assistance et sont conseillés et soutenus pendant l'accomplissement de celles-ci. D'éventuels frais sont remboursés.
- ⁴ L'Office travaille en étroite collaboration avec les services sociaux et d'assistance des établissements d'exécution ainsi qu'avec des services sociaux privés ou publics et les organes de la tutelle.

Surveillance des établissements d'exécution des peines et mesures

- **Art. 64** ¹ L'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement exerce la surveillance des établissements d'exécution des peines et mesures.
- ² Inchangé.
- 3 à 5 Abrogés.

Art. 65 ¹ Inchangé.

Au 2º alinéa, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires».

- **Art.66** «Inspection des prisons» est remplacé par «Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement».
- **Art.67** Aux 1^{er} et 2^e alinéas, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires».

XII. Commissions spécialisées

Tâche, indemnités

- **Art. 68** ¹La Direction de la police et des affaires militaires institue une commission spécialisée pour chaque établissement d'exécution et foyer pour jeunes ou pour adolescentes qui lui sont subordonnés.
- Les commissions spécialisées conseillent les directions des établissements ou des foyers en matière de conception, d'exploitation, de personnel, de finances et de construction.
- 3 Elles se réunissent au moins deux fois par année. Elles remettent à l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement un

rapport annuel rendant compte de leurs activités et peuvent lui soumettre des propositions.

⁴ Les membres des commissions spécialisées sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journa-lières et de déplacement des membres des commissions cantonales.

Composition, nomination des membres

- **Art. 69** ¹Les commissions spécialisées sont composées de cinq à sept membres chacune.
- La Direction de la police et des affaires militaires nomme les membres des commissions spécialisées sur proposition des établissements et de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement. La durée du mandat est de quatre ans.
- 3 Le directeur de l'établissement est membre d'office de la commission spécialisée. L'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement assiste aux séances des commissions spécialisées avec voix consultative.
- Les commissions spécialisées s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent inviter d'autres experts à participer aux délibérations.
- **Art.73** Au 1^{er} alinéa, «La Direction de la police est compétente» est remplacé par «L'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement est compétent».
- ² Inchangé.

Art. 78 ¹Inchangé.

- ² Abrogé.
- **Art. 79** Aux alinéas 1 à 4, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires».

Art. 80 1à3 Inchangés.

Au 4° alinéa, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires».

Information, collaboration, formation et perfectionnement

Art. 82 ¹Inchangé.

- ² L'information est diffusée d'une part lors de conférences d'Office régulières, d'autre part lors de séances internes aux services et aux établissements.
- 3 et 4 Inchangés.
- ⁵ La Direction de la police et des affaires militaires encourage la formation et le perfectionnement des collaborateurs travaillant dans les différents domaines de l'exécution des peines et des mesures.

Art.87 Au 1^{er} alinéa, «La Direction de la police» est remplacé par «L'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement».

Au 2º alinéa, «Elle» est remplacé par «II».

³ Inchangé.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif le 1er avril 1993.

Berne, 30 juin 1993 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Fehr

le chancelier: Nuspliger

30 juin 1993

Ordonnance

sur l'exécution des peines privatives de liberté par l'accomplissement d'un travail d'intérêt général (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 2 de la loi du 13 mai 1992 sur l'adaptation de la législation aux nouvelles dénominations des Directions du Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires, arrête:

I.

L'ordonnance du 3 juillet 1991 sur l'exécution des peines privatives de liberté par l'accomplissement d'un travail d'intérêt général est modifiée comme suit:

Procédure

Art.2 1 et 2 Inchangés.

- ³ La décision est notifiée au requérant ou à la requérante et à l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement.
- **Art.3** Au 1er alinéa, «Office de patronage» est remplacé par «Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement (Probation)». Aux 2e, 3e et 4e alinéas, «Office de patronage» est remplacé par «Office».
- **Art.4** Aux 1^{er} et 3^e alinéas, «Office de patronage» est remplacé par «Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement».
- **Art.6** Au 1^{er} alinéa, lettre *b*, «Office de patronage» est remplacé par «Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement».
- ² Inchangé.
- **Art.8** Au 1^{er} alinéa, «Office de patronage» est remplacé par «Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement».

Au 2e alinéa, «Office de patronage» est remplacé par «Office».

Au 3° alinéa, «Office d'application des peines et des mesures» est remplacé par «Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement (Application des peines et mesures)».

Art.9 Au 1^{er} alinéa, «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires».

² Inchangé.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif le 1er avril 1993.

Berne, 30 juin 1993

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Fehr

le chancelier: Nuspliger

30 juin 1993

Ordonnance

concernant l'adaptation de la législation aux nouvelles dénomination des Directions du Conseil-exécutif (modification rédactionnelle des lois et décrets relevant du domaine de la Direction de l'économie publique)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article premier de la loi du 13 mai 1992 sur l'adaptation de la législation aux nouvelles dénominations des Directions du Conseilexécutif,

sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

I.

Les lois et décrets ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 5 décembre 1986 sur le droit foncier agricole (RSB 215.124.1)

- 1.1 «Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique» aux articles 8, 3° alinéa, 17, 1° et 2° alinéas, 41, 2° alinéa, 58, 1° et 2° alinéas, 59, 1° alinéa.
- 1.2 «l'Office foncier rural» est remplacé par «le Service du droit foncier et de l'aménagement» aux articles 16, 1^{er} et 3^e alinéas, 48, 2^e alinéa, 49, 1^{er} alinéa, 51, 1^{er} alinéa.
- 1.3 «L'Office foncier rural» est remplacé par «Le Service du droit foncier et de l'aménagement» aux articles 46, 1^{er} alinéa, 47, 1^{er} alinéa, 49, 2^e alinéa, 50, 1^{er} alinéa, 52, 1^{er} alinéa.
- 1.4 «à l'Office foncier rural» est remplacé par «au Service du droit foncier et de l'aménagement» à l'article 53.
- 1.5 «l'Office foncier rural» est remplacé par «il» à l'article 49, 3° alinéa.

2. Loi du 25 septembre 1988 portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (RSB 215.126.1)

2.1 «OCT» est remplacé par «ODECO» aux articles 9, 2º alinéa, 11, 1º alinéa, 14, 2º alinéa, lettre *b*, 15, 2º alinéa.

2.2 «Office cantonal du tourisme (OCT)» est remplacé par «Office du développement économique (ODECO)» à l'article 2.

3. Loi du 4 novembre 1992 sur le travail, les entreprises et les installations (pas encore dans le RSB)

«l'Office de la protection des eaux» est remplacé par «l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets» à l'article 12, 2° alinéa.

4. Loi du 7 février 1978 sur l'amélioration de l'offre de logements (RSB 854.1)

4.1 «L'Office cantonal du logement» est remplacé par «Le Service du logement» à l'article 9, 1er alinéa.

5. Décret du 7 février 1978 sur l'amélioration de logements anciens (Décret I en application de la loi sur l'amélioration de l'offre de logements; RSB 854.12)

«L'Office du logement» est remplacé par «Le Service du logement» à l'article 5, 1^{er} et 2^e alinéas.

6. Décret du 10 novembre 1980 sur l'amélioration de l'habitat das les régions de montagne (Décret II relatif à la loi sur l'amélioration de l'offre de logements; RSB 854.13)

- 6.1 «à l'office cantonal du logement» est remplacé par «au Service du logement» à l'article 7, 1er alinéa.
- 6.2 «L'office cantonal du logement» est remplacé par «Le Service du logement» à l'article 7, 2^e alinéa.
- 6.3 «l'Office cantonal du logement» est remplacé par «le Service du logement» à l'article 8, 1er alinéa.

7. Décret du 11 novembre 1980 sur la réservation de terrains à bâtir (Décret III relatif à la loi sur l'amélioration de l'offre de logements; RSB 854.14)

- 7.1 «L'office cantonal du logement» est remplacé par «Le Service du logement» à l'article 11, 1^{er} et 3^e alinéas.
- 7.2 «de l'office» est remplacé par «du Service du logement» à l'article 11, 1er alinéa.
- 7.3 «la Direction des travaux publics» est remplacé par «la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 11, 2° alinéa.

8. Décret du 16 novembre 1982 sur l'encouragement à la construction de logements à des prix raisonnables (Décret IV en application de la loi sur l'amélioration de l'offre de logements; RSB 854.15)

- 8.1 «l'Office du logement» est remplacé par «le Service du logement» aux articles 2, 3^e alinéa, lettre c, 6, 1^{er} alinéa, lettre c et 8, 2^e alinéa.
- 8.2 «de l'Office du logement» est remplacé par «du Service du logement» aux articles 6, 1er alinéa, lettre *b* et 9, 1er alinéa.
- 8.3 «à l'Office du logement» est remplacé par «au Service du logement» aux articles 7, 1er alinéa et 8, 1er alinéa.
- 8.4 «l'Office cantonal du logement» est remplacé par «le Service du logement» à l'article 6, 4° alinéa.

9. Décret du 10 septembre 1992 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (Décret VI relatif à la loi sur l'amélioration de l'offre de logements; RSB 854.17)

«à l'Office cantonal du développement économique» est remplacé par «au Service du logement» à l'article 6, 2^e alinéa.

10. Décret du 26 mai 1953 relatif à la défense contre le feu et la lutte contre les dommages dus aux éléments (RSB 875.11)

«Direction des travaux publics» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie» aux articles 40, 2° alinéa et 84.

11. Loi du 12 décembre 1971 sur le développement de l'économie cantonale (RSB 901.1)

- 11.1 «la Direction de l'économie publique» est remplacé par «l'Office du développement économique» à l'article 12, 1er alinéa.
- 11.2 «Office cantonal du plan d'aménagement» est remplacé par «Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» à l'article 12, 1^{er} alinéa.

12. Décret du 15 septembre 1971 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie (RSB 901.21)

«Office cantonal du plan d'aménagement» est remplacé par «Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» à l'article premier, 2^e alinéa.

13. Loi du 6 mai 1975 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne (RSB 902.1)

- 13.1 «du délégué au développement économique» est remplacé par «de l'Office cantonal du développement économique» aux articles 6a, 7, 3° alinéa.
- 13.2 «au délégué au développement de l'économie» est remplacé par «à l'Office cantonal du développement économique» à l'article 8.

14. Loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi sur l'agriculture (RSB 910.1)

«Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique» aux articles premier, 3° alinéa, 3a, 3° alinéa, 4a, 3° et 4° alinéas, 6, 18, 3° alinéa, 22, 1° et 2° alinéas, 23, 2° et 3° alinéas, 24, 2° et 3° alinéas, 25, 2° alinéa, 28, 3° alinéa, 29, 1° alinéa, 32, 42, 3° alinéa, 45, 1° alinéa, 48, 2° alinéa, 50, 1° et 2° alinéas, 52, 2° alinéa.

15. Loi du 27 août 1981 instituant des contributions à l'exploitation (RSB 910.2)

- 15.1 «Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique» aux articles 11, 1^{er} et 2^e alinéas, 16, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas.
- 15.2 «l'Office central de la culture des champs» est remplacé par «la Section de la culture des champs et de la viticulture» aux articles 7, 2º alinéa, 12, 2º alinéa, 13, 15, 1º alinéa, 16, 1º alinéa.
- 15.3 «L'Office central de la culture des champs» est remplacé par «La Section de la culture des champs et de la viticulture» à l'article 15, 3° alinéa.

16. Décret du 14 septembre 1989 sur l'octroi de contributions en faveur de la conversion d'exploitations agricoles à l'agriculture biologique (RSB 910.215)

- 16.1 «Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique» à l'article 13, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas.
- 16.2 «l'Office central cantonal de la culture des champs» est remplacé par «la Section de la culture des champs et de la viticulture» aux articles 9, 1er alinéa, 10, 1er alinéa, 11, 1er et 3e alinéas, 13, 1er alinéa.

16.3 «L'Office central cantonal de la culture de champs» est remplacé par «La Section de la culture des champs et de la viticulture» à l'article 9, 3° alinéa, 10, 4° alinéa, 12, 3° alinéa.

16.4 «il» est remplacé par «elle» à l'article 12, 3° alinéa.

17. Loi du 13 novembre 1978 sur les améliorations foncières et les bâtiments ruraux (loi sur les améliorations foncières; RSB 913.1)

- 17.1 «Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique» aux articles 12, 1^{er} alinéa, 19, 2^e alinéa, 23, 4^e alinéa, 36, 1^{er} alinéa, 38, 6^e alinéa, 50, 2^e alinéa, 67, 2^e, 3^e et 4^e alinéas.
- 17.2 «Service cantonal des améliorations foncières» est remplacé par «Service des amélioraions foncières» aux articles 12, 2º alinéa, 29, 2º alinéa.
- 17.3 La nouvelle teneur de l'article 12, 3° alinéa est la suivante: «En cas d'entreprises forestières, la Conservation des forêts se substitue au Service des améliorations foncières.»
- 17.4 «Directions intéressées» est remplacé par «offices intéressés» à l'article 12, 4º alinéa.
- 17.5 «Direction des travaux publics» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 23, 3° et 4° alinéas.
- 17.6 «Direction de l'agriculture et des forêts» est remplacé par «Direction de l'économie publique» dans le titre marginal de l'article 83.
- 17.7 «La Direction de l'agriculture et la Direction des forêts jugent» est remplacé par «La Direction de l'économie publique juge» à l'article 83.
- 17.8 «Direction de l'agriculture, de la Direction des forêts» est remplacé par «Direction de l'économie publique» à l'article 84, lettre a.
- 17.9 «Direction de l'agriculture, la Direction des forêts» est remplacé par «Direction de l'économie publique» à l'article 90, 4º alinéa.

18. Décret du 12 février 1979 relatif à la loi sur les améliorations foncières et les bâtiments ruraux (Décret sur les améliorations foncières; RSB 913.11)

18.1 «Direction cantonale des travaux publics» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 16, 1er alinéa.

18.2 «Direction de l'agriculture et des forêts» est remplacé par «Direction de l'économie publique» à l'article 35, 2^e alinéa.

19. Loi du 8 décembre 1963 portant introduction de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes (RSB 914.1)

- 19.1 «fondation Aide aux paysans bernois (APB)» est remplacé par «Fondation bernoise de crédit agricole (CAB)» à l'article premier, 1er alinéa.
- 19.2 «fondation APB» est remplacé par «CAB» à l'article 2, 2° alinéa.
- 19.3 «l'APB» est remplacé par «la CAB» à l'article 5.
- 19.4 «Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique» aux articles premier, 2e alinéa, 3, 1er alinéa.

20. Loi du 6 juin 1971 sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural (RSB 915.21)

«Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique» aux articles 5, 2° et 5° alinéas, 8, 6° alinéa, 9, 1° alinéa, 11, 1° alinéa, 13, 1° alinéa et titre marginal, 14, 3° alinéa, 15, 2° alinéa, 17, 29, 1° alinéa, 33, 1° et 2° alinéas, 34, 2° et 4° alinéas, 35, 4° alinéa, 41, chiffres 1 et 2, 42, 2° alinéa, 43.

21. Décret du 22 septembre 1971 relatif à la loi sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural (RSB 915.211)

- 21.1 «Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique» aux articles 6, 2° alinéa, 7, 1° alinéa, 9, 4° et 6° alinéas, 17, 2° alinéa.
- 21.2 «Le service compétent de la Direction de l'agriculture» est remplacé par «L'Office de l'agriculture» aux articles 9, 7° alinéa, 20, 2° alinéa, 21, 1° alinéa.
- 21.3 «le service compétent de la Direction de l'agriculture» est remplacé par «l'Office de l'agriculture» à l'article 5, 3° alinéa.
- 21.4 «du service compétent de la Direction de l'agriculture» est remplacé par «de l'Office de l'agriculture» à l'article 5, 5° alinéa.
- 21.5 «la Direction de l'agriculture» est remplacé par «l'Office de l'agriculture» à l'article 25, 1er alinéa.

22. Loi du 9 novembre 1983 sur la viticulture (RSB 916.141.1)

22.1 «l'Office central de viticulture» est remplacé par «la Section de la culture des champs et de la viticulture» à l'article 3, 4º alinéa.

- 22.2 «Le service compétent de la Direction de l'agriculture» est remplacé par «La Section de la culture des champs et de la viticulture» aux articles 4, 2° et 3° alinéas, 2° phrase, 7, 2° alinéa.
- 22.3 «le service compétent de la Direction de l'agriculture» est remplacé par «la Section de la culture des champs et de la viticulture» à l'article 4, 3° alinéa, 1° phrase.
- 22.4 «du service compétent de la Direction de l'agriculture» est remplacé par «de la Section de la culture des champs et de la viticulture» aux articles 8, 1^{er} alinéa, 10, 2^e alinéa.
- 22.5 «II» est remplacé par «Elle» à l'article 10, 2° alinéa.
- 22.6 «Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique» aux articles 9, 16, 1^{er} alinéa, 20, 1^{er} alinéa, 26, 1^{er} alinéa.

23. Décret du 11 décembre 1985 sur le Fonds viticole cantonal (RSB 916.141.21)

«Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique» à l'article 4.

24. Décret du 8 février 1982 concernant les subventions cantonales destinées à la propagation des races reconnues de chevaux, bovins et de menu bétail (RSB 916.411)

«Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique» à l'article 19, 1er alinéa.

25. Loi du 5 février 1974 sur l'assurance du bétail (RSB 916.61)

- 25.1 «Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique» aux articles 2, 4° alinéa, 8, 5° alinéa, 9, 4° alinéa, 10, 1° et 2° alinéas, 13, 2° alinéa, 22, 6° alinéa, 26, 3° alinéa, 27, 6° alinéa, 28, 29, 7° alinéa, 31, 1° alinéa et titre marginal, 32, 2° alinéa, 36, 2° alinéa.
- 25.2 «Le service compétent de la Direction de l'agriculture» est remplacé par «Le Service vétérinaire» aux articles 7, 3° alinéa, 23, 3° alinéa.
- 25.3 «L'Office vétérinaire cantonal» est remplacé par «Le Service vétérinaire» à l'article 13, 3° alinéa.
- 25.4 «l'office vétérinaire cantonal» est remplacé par «le Service vétérinaire» à l'article 19, 6° alinéa, lignes 3 et 5.

26. Arrêté du Grand Conseil du 8 novembre 1943 concernant une nouvelle réglementation du commerce de bétail (RSB 916.71)

«Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique» à l'article 2.

27. Décret du 8 février 1973 sur la répartition des frais entre les propriétaires de forêts et l'Etat, ainsi que les subventions cantonales en faveur de l'économie forestière (RSB 921.61)

«Direction des forêts» est remplacé par «Direction de l'économie publique» aux articles 6 et 8, 1er alinéa.

28. Loi du 9 avril 1967 sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux (RSB 922.11)

- 28.1 «Office» est remplacé par «Inspection» aux articles 2, 2º alinéa, 4, 5º alinéa, 5, 14, 1º alinéa, 23, 3º alinéa, 26a, 1º alinéa, 27, 1º alinéa, 41, 1º alinéa, 50, 2º alinéa, 55, 1º alinéa, 55a, 63, 64a, 1º alinéa.
- 28.2 «Direction des forêts» est remplacé par «Direction de l'économie publique» aux articles 11, 14, 2º alinéa, 22, 4º alinéa, 31, 37, 39, 48, 53, 2º alinéa, 56, 1º alinéa, 64, 3º alinéa, 64b, 1º alinéa, 65, 2º alinéa.
- 28.3 «Office» est remplacé par «Inspection de la chasse» à l'article 5, lettre b.
- 28.4 «L'Office vétérinaire cantonal» est remplacé par «Le Service vétérinaire» à l'article 50, 1er alinéa.
- 28.5 «tenu» est remplacé par «tenue» à l'article 55, 1er alinéa.
- 28.8 «II» est remplacé par «Elle» aux articles 55, 2º alinéa, 64a, 2º et 3º alinéas.
- 28.9 «Directeur ou la Directrice des forêts» est remplacé par «Directeur ou la Directrice de l'économie publique» à l'article 65, 1er alinéa.

29. Loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (pas encore dans le RSB)

- 29.1 «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires» à l'article 26, lettre a.
- 29.2 «Direction des œuvres sociales» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 26, lettre b.

30. Loi du 11 février 1982 sur l'hôtellerie et la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur l'hôtellerie et la restauration) (RSB 935.11)

- 30.1 «L'Office cantonal du tourisme» est remplacé par «Le Service du tourisme» aux articles 16, 1er alinéa et 32, 1er alinéa.
- 30.2 «l'Office cantonal du tourisme» est remplacé par «le Service du tourisme» aux articles 17 et 34, 3° et 4° alinéas.
- 30.3 «L'Office du tourisme» est remplacé par «Le Service du tourisme» aux articles 20, 3° alinéa et 64, 2° alinéa.
- 30.4 «de l'Office cantonal du tourisme» est remplacé par «du Service du tourisme de l'Office du développement économique» à l'article 15, 1er alinéa.
- 30.5 «de l'Office cantonal du tourisme» est remplacé par «du Service du tourisme» aux articles 5, 1er alinéa et 68, 4e alinéa.
- 30.6 «Le service compétent de la Direction de la police» est remplacé par «Le Service de l'hôtellerie et de la restauration de la Direction de la police et des affaires militaires» aux articles 44, 1er alinéa et 66, 4e alinéa.
- 30.7 «la Direction de la police» est remplacé par «la Direction de la police et des affaires militaires» aux articles 34, 1er alinéa, 41, 3e alinéa, 45, 2e alinéa et 66, 3e alinéa et 4e alinéa.
- 30.8 «à l'Office cantonal du tourisme» est remplacé par « au Service du tourisme» à l'article 31, 3° alinéa.
- 30.9 «Office cantonal du tourisme» est remplacé par «Service du tourisme» dans le titre marginal de l'article 32.
- 30.10 «l'Office» est remplacé par «le Service du tourisme» à l'article 32, 2° alinéa.

31. Loi du 12 février 1990 sur l'encouragement du tourisme (RSB 935.211)

- 31.1 «L'Office cantonal du tourisme» est remplacé par «Le Service du tourisme» aux articles 16, 1er alinéa, 18, 1er alinéa, 19, 3e alinéa, 20, 1er alinéa, 28, 3e alinéa, 29, 30, 1er alinéa, 32, 3e alinéa, 36, 1er alinéa, 38, 1er alinéa et 39, 2e alinéa.
- 31.2 «à l'Office cantonal du tourisme» est remplacé par «au Service du tourisme de l'Office du développement économique» à l'article 15, 2° alinéa.
- 31.3 «l'Office cantonal du tourisme» est remplacé par «le Service du tourisme» aux articles 31, 1er alinéa et 37.

31.4 «L'Office» est remplacé par «Le Service du tourisme» à l'article 31, 2° alinéa.

- 31.5 «Office cantonal du tourisme» est remplacé par «Service du tourisme» dans le titre marginal de l'article 36.
- 31.6 «de l'Office cantonal du tourisme» est remplacé par «du Service du tourisme» à l'article 40, 1er alinéa.
- 31.7 «à l'Office cantonal du tourisme» est remplacé par «au Service du tourisme» à l'article 30, 2° alinéa.

II.

Entrée en vigueur

- 1. Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1993 sous réserve des chiffres 2 à 5 ci-après.
- 2. Le chiffre 3 de la section I entre en vigueur en même temps que la loi du 4 novembre 1992 sur le travail, les entreprises et les installations.
- 3. Les chiffres 7.2, 12, 17.9 et 18.4 de la section I entrent en vigueur en même temps que le décret du 17 septembre 1992 sur l'organisation de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.
- 4. Le chiffre 9 de la section I entre en vigueur en même temps que le décret du 10 septembre 1992 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (Décret VI relatif à la loi sur l'amélioration de l'offre de logements).
- 5. Le chiffre 29 de la section I entre en vigueur en même temps que la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie.

Bern, 30 juin 1993

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Fehr

le chancelier: Nuspliger

30 juin 1993

Ordonnance

concernant l'adaptation de la législation aux nouvelles dénominations des Directions du Conseil-exécutif (modification rédactionnelle des ordonnances relevant du domaine de la Direction de l'économie publique)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 2 de la loi du 13 mai 1992 sur l'adaptation de la législation aux nouvelles dénominations des Directions du Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

I.

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 8 octobre 1986 sur la Commission des fermages (RSB 222.137.1)

- 1.1 «directeur de l'agriculture» est remplacé par «directeur de l'économie publique» aux articles premier, 2º alinéa, 6, 1º alinéa.
- 1.2 «de l'Office foncier rural» est remplacé par «du Service du droit foncier et de l'aménagement» aux articles 4, 2º alinéa, 6, 2º alinéa.
- 1.3 «l'office foncier rural» est remplacé par «le Service du droit foncier et de l'aménagement» à l'article 7.

2. Contrat-type de travail du 22 décembre 1971 pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture (RSB 222.153.21)

«Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique» à l'article 32.

3. Ordonnance du 23 août 1963 portant mise sous protection du Grand Moossee (réserve naturelle) (RSB 426.131.11)

- 3.1 «la Direction des forêts» est remplacé par «l'Inspection de la protection de la nature» aux articles 7, lettre *b* et 11.
- 3.2 «La Direction des forêts» est remplacé par «L'Inspection de la protection de la nature» à l'article 8.

4. Arrêté du Conseil-exécutif du 30 mars 1977 concernant la réserve naturelle de la région de l'Aar entre Thoune et Berne (RSB 426.131.12)

- 4.1 «la Direction des forêts» est remplacé par «l'Inspection de la protection de la nature» aux chiffres 5, lettre a, 8 et 9.
- 4.2 «La Direction des forêts» est remplacé par «L'Inspection de la protection de la nature» au chiffre 6.

5. Arrêté du Conseil-exécutif du 5 mars 1975 concernant la réserve naturelle de la Singine et de la Schwarzwasser (RSB 426.131.13)

- 5.1 «la Direction des forêts» est remplacé par «l'Inspection de la protection de la nature» aux chiffres 8, lettres a, b, c et d et 11.
- 5.2 «Direction cantonale des travaux publics» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» au chiffre 8, lettre c.
- 5.3 «La Direction des forêts» est remplacé par «L'Inspection de la protection de la nature» au chiffre 9.
- 5.4 «Direction des forêts» est remplacé par «Direction de l'économie publique» au chiffre 10.

6. Arrêté du Conseil-exécutif du 19 décembre 1979 concernant la réserve naturelle du Napf, située dans les communes de Langnau, Sumiswald et Trub (RSB 426.131.14)

- 6.1 «la Direction des forêts» est remplacé par «l'Inspection de la protection de la nature» aux chiffres 7 et 11.
- 6.2 La nouvelle teneur du chiffre 6 lettre a est la suivante: «La construction de bâtiments, d'installations et d'usines, autorisée au chiffre 4, ne devra pas nuire au paysage. Outre les autorisations habituellement requises, les consentements de l'Inspection de la protection de la nature et de la Conservation des monuments historiques seront obligatoires.»
- 6.3 «Direction des forêts» est remplacé par «Direction de l'économie publique» au chiffre 10.

7. Ordonnance d'exécution du 23 mai 1990 de la loi sur la protection de l'air (RSB 823.111)

7.1 «le Service de coordination pour la protection de l'environnement» est remplacé par «l'Office de coordination pour la protection de l'environnement» à l'article 19, 2^e alinéa, lettre *a*.

7.2 «l'Office de l'aménagement du territoire» est remplacé par «l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» à l'article 19, 2° alinéa, lettre *e*.

7.3 A l'article 19, 2^e alinéa, la lettre h est abrogée.

8. Ordonnance du 4 juillet 1990 sur la protection du sol (RSB 825.111)

- 8.1 «Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique» et «Office de la protection du sol» est remplacé par «Service de la protection du sol» à l'article premier, 1^{er} alinéa.
- 8.2 «L'Office de la protection du sol» est remplacé par «Le Service de la protection du sol» aux articles premier, 2º alinéa et 2.
- 8.3 «Office de la protection des eaux» est remplacé par «Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets» aux articles 2, lettres *d* et *h*, 3, 1er alinéa.
- 8.4 «l'Office de la protection du sol» est remplacé par «le Service de la protection du sol» à l'article 3, 1^{er} alinéa, lettre c et 2^{e} alinéa.

9. Ordonnance du 21 janvier 1981 sur la réservation de terrains à bâtir (RSB 854.141)

- 9.1 «à l'Office cantonal du logement (OCL)» est remplacé par «au Service du logement» à l'article 10, 1er alinéa.
- 9.2 «la Direction cantonale des affaires communales» est remplacé par «la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 10, 1er alinéa, lettre c.
- 9.3 «L'OCL» est remplacé par «Le Service du logement» à l'article 10, 2° alinéa.
- 9.4 «l'OCL» est remplacé par «le Service du logement» à l'article 10, 3° alinéa.
- 9.5 «à l'OCL» est remplacé par «au Service du logement» à l'article 11.

10. Ordonnance du 16 mars 1983 sur l'encouragement à la construction de logements à des prix raisonnables (RSB 854.151)

- 10.1 «L'Office cantonal du logement (OCL)» est remplacé par «Le Service du logement» à l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa.
- 10.2 «de l'OCL» est remplacé par «du Service du logement» aux articles 10, 1er alinéa, 26, 1er alinéa et 29.
- 10.3 «L'OCL» est remplacé par «Le Service du logement» aux arti-

cles 13, 14, 2º alinéa, 18b, 23, 1º alinéa, 25, 1º alinéa, 28, 3º alinéa, 30, 2º alinéa et 33, 4º alinéa.

- 10.4 «l'OCL» est remplacé par «le Service du logement» aux articles 24, 1er alinéa et 27, 3e alinéa.
- 10.5 «à l'OCL» est remplacé par «au Service du logement» aux articles 26, 2º alinéa, 27, 2º alinéa, 28, 1º alinéa, 30, 1º alinéa et 33, 2º et 3º alinéas.

11. Ordonnance d'application du 27 août 1975 de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne (RSB 902.11)

«Direction des travaux publics» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 2, 1er alinéa.

12. Ordonnance du 13 octobre 1982 sur les contributions à l'exploitation (RSB 910.211)

- 12.1 La nouvelle teneur du préambule est la suivante: «en exécution de la loi fédérale du 14 décembre 1979 instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles (ci-après loi fédérale), de l'ordonnance du Conseil fédéral y relative du 16 juin 1980 (OF sur les contributions à l'exploitation agricole du sol) et de la loi du 27 août 1981 sur l'introduction de la loi fédérale instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol et l'octroi de contributions cantonales à l'exploitation (loi cantonale instituant des contributions à l'exploitation),».
- 12.2 «Le Service central de la culture des champs (ci-après le Service central)» est remplacé par «La Section de la culture des champs et de la viticulture (ci-après la Section)» à l'article 5, 1^{er} alinéa.
- 12.3 «Le Service central» est remplacé par «La Section» aux articles 5, 2º alinéa, 6, 8, 1º , 2º et 3º alinéas, 9, 1º et 2º alinéas, 10, 1º alinéa, 11, 1º et 2º alinéas, 14, 2º alinéa, 16, 1º alinéa, 18, 3º alinéa.
- 12.4 «le Service central» est remplacé par «la Section» aux articles 7, 14, 1er alinéa.
- 12.5 «habilité» est remplacé par «habilitée» à l'article 8, 3° alinéa.
- 12.6 «II» est remplacé par «Elle» aux articles 9, 1er alinéa, phrase 2, 18, 4e alinéa, phrase 2.
- 12.7 «du Service central» est remplacé par «de la Section» aux articles 10, 1er alinéa, 18, 4e alinéa.
- 12.8 «au Service central» est remplacé par «à la Section» à l'article 10, 2° alinéa.

12.9 «du Service central de la culture des champs» est remplacé par «de la Section» à l'article 15, 3° alinéa.

- 12.10 «la Direction de l'agriculture» est remplacé par «l'Office de l'agriculture» à l'article 18, 2º alinéa.
- 12.11 «Sur proposition du Service central, la Direction de l'agriculture» est remplacé par «La Section» à l'article 18, 4° alinéa.

13. Ordonnance du 6 juin 1979 sur les améliorations foncières (RSB 913.111)

- 13.1 «au Service cantonal des améliorations foncières» est remplacé par «au Service des améliorations foncières» à l'article premier.
- 13.2 La nouvelle teneur de l'article 3, 3° alinéa est la suivante: «Le service financièrement compétent décide des demandes sur proposition du Service des améliorations foncières.»
- 13.3 «du Service cantonal des améliorations foncières» est remplacé par «du Service des améliorations foncières» à l'article 13.

14. Ordonnance du 31 juillet 1964 réglant la procédure de réquisition et d'inscription d'un remaniement parcellaire au registre foncier, ainsi que les obligations du notaire désigné (RSB 913.561)

«Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 6, chiffre 3.

15. Règlement du 20 décembre 1963 de la commission d'améliorations foncières (RSB 913.841)

- 15.1 «Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique» aux articles 3, 2° alinéa, 6, 3° alinéa.
- 15.2 «de l'agriculture» est remplacé par «de l'économie publique» à l'article 6, 2° alinéa.

16. Ordonnance du 10 mars 1964 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes (RSB 914.11)

16.1 «Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique» aux articles premier, 1^{er} alinéa, 2, 1^{er} et 2^e alinéas, 4, 1^{er} et 3^e alinéas, 6, 1^{er}, 2^e, 5^e et 6^e alinéas, 8, 9, 3^e alinéa, 10, 3^e alinéa.

30 juin 1993

- 16.2 «fondation APB» est remplacé par «CAB» aux articles 2, 1^{er} alinéa, 3, 2^e alinéa, lettres b et c, 4, 2^e et 3^e alinéas, 5, 2^e alinéa, 6, 1^{er}, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e alinéas, 7, 9, 1^{er} alinéa.
- 16.3 «fondation Aide aux paysans bernois (APB)» est remplacé par «Fondation bernoise de crédit agricole (CAB)» à l'article premier, 1er alinéa.
- 16.4 «fondation «Aide aux paysans bernois» est remplacé par «CAB» à l'article 4, 3° alinéa.
- 16.5 «service cantonal des améliorations foncières, office cantonal de la culture des champs» est remplacé par «service des améliorations foncières, section de la culture des champs et de la viticulture» à l'article 7.
- 16.6 «la Direction de l'agriculture» est remplacé par «l'Office de l'agriculture» à l'article premier, 2º alinéa.

17. Ordonnance du 17 avril 1974 concernant la formation professionnelle agricole (RSB 915.11)

«Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique» aux articles 2, lettre b, 3, 2° alinéa, 4, 1° alinéa, 5, 2° et 3° alinéas, lettre a, 4° et 5° alinéas, 6, 1° alinéa, lettres a, h, i et k, et 6° alinéa, 7, 1°, 2°, 3°, 4° et 5° alinéas, 8, 2° et 8° alinéas, 9, 2°, 3°, 5° et 6° alinéas, 11, 12, 2° alinéa, 12 c, 2° alinéa, lettre m, 13, 1°, 3° et 5° alinéas.

18. Ordonnance du 12 juillet 1972 relative à la loi sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural (RSB 915.211.1)

«Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique» aux articles premier, 1er et 2e alinéas, 6, 1er alinéa, 7, 1er et 2e alinéas, 8, 1er alinéa, 11, 15, 3e alinéa, 29, 1er alinéa, 30, 31, 2e et 4e alinéas, 32, 1er alinéa, 33, 1er et 2e alinéas, 35, 2e alinéa, 38, 2e et 3e alinéas, 39.

19. Règlement du 23 avril 1954 de l'Office cantonal pour la culture fruitière (RSB 916.131.1)

- 19.1 La nouvelle teneur du titre est la suivante: «Règlement du 23 avril 1954 de la Station d'arboriculture (RSB 916.131.1)»
- 19.2 La nouvelle teneur du règlement est la suivante:

«1. Généralités

Par arrêté du Conseil-exécutif du 26 juillet 1927 a été instituée à l'Ecole d'horticulture d'Oeschberg une Station cantonale pour l'encouragement de l'arboriculture et de l'utilisation des fruits.

Cette station est placée sous la surveillance d'une commission de six membres nommés par le Conseil-exécutif. Elle porte la dénomination officielle suivante:

Station d'arboriculture

Son siège est à Oeschberg. Sa direction est confiée à un spécialiste, qui peut être chargé en outre d'enseigner à l'Ecole cantonale d'horticulture d'Oeschberg.

Le maître d'arboriculture de l'Ecole cantonale d'horticulture peut être appelé à collaborer à la Station d'arboriculture.

2. Tâches et attributions

La Station d'arboriculture (appelée ci-après Station) est un service de renseignements et de conseils en matière d'arboriculture et d'utilisation des fruits.

La Station prend et exécute notamment les mesures ordonnées conformément aux lois sur l'alcool et l'agriculture dans le domaine de l'arboriculture et de l'utilisation des fruits.

Elle s'efforce de collaborer étroitement avec les organisations cantonales telles que la Commission d'arboriculture de la Société d'économie et d'utilité publique, l'Association bernoise des producteurs de fruits, l'Association bernoise des gardes-vergers et l'Association régionale bernoise de l'Union fruitière suisse.

La Station veille à ce que les programmes qu'elle élabore en liaison avec les organisations d'arboriculture, la Commission d'arboriculture de la Société d'économie et d'utilité publique, les maîtres d'arboriculture et les directeurs de cours soient exécutés convenablement.

3. Comptabilité

Les budgets sont établis par la Station en accord avec l'Office de l'agriculture. La comptabilité est tenue par la Station, conformément aux instructions données par les directions compétentes.»

20. Ordonnance du 22 avril 1987 sur la viticulture (RSB 916.141.111)

20.1 «L'Office central de la viticulture» est remplacé par «La Section de la culture des champs et de la viticulture» aux articles 3, 1^{er} alinéa, 42, 2^e alinéa.

20.2 «l'Office central de la viticulture» est remplacé par «la Section de la culture des champs et de la viticulture» aux articles 3, 3º alinéa, 6, 1º alinéa, 30, 34, 35, 1º et 2º alinéas, 42, 1º alinéa.

- 20.3 «II» est remplacé par «Elle» à l'article 3, 2º alinéa.
- 20.4 «Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique» aux articles 13, 1^{er} alinéa, 14, 1^{er} et 2^e alinéas, 15, 3^e alinéa, 16, 1^{er} alinéa, 28, 31, 1^{er} et 2^e alinéas.

21. Règlement du 24 septembre 1957 concernant le contrôle obligatoire de la vendange (RSB 916.145.2)

- 21.1 «l'Office cantonal de la viticulture» est remplacé par «la Section de la culture des champs et de la viticulture» aux articles 2, 3, lettre a, 4, 2º alinéa, 5, 3º alinéa.
- 21.2 «Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique» à l'article 4, 1er alinéa.
- 21.3 «L'Office cantonal de la viticulture» est remplacé par «La Section de la culture des champs et de la viticulture» à l'article 4, 3° alinéa.
- 21.4 «l'Office cantonal» est remplacé par «la Section de la culture des champs et de la viticulture» à l'article 5, 1er et 4e alinéas.
- 21.5 «cet office» est remplacé par «cette section» à l'article 5, 5° alinéa.
- 21.6 «Les Directions de l'agriculture et de l'économie publique» est remplacé par «La Direction de l'économie publique et la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 9.

22. Ordonnance du 12 juillet 1972 concernant la protection des cultures contre les organismes des espèces végétales et animales constituant un danger général (Ordonnance sur la protection des cultures) (RSB 916.21)

- 22.1 «Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique» aux articles 2, 1er alinéa, lettres b et f et 2e alinéa, 4, 1er, 3e et 4e alinéas, 5, 1er alinéa, 6, 10, 18, 4e et 7e alinéas, 19, 1er, 5e et 9e alinéas, 26, 1er et 2e alinéas, 28, 2e alinéa, 31, 3e alinéa, 43, 2e alinéa.
- 22.2 «l'Office central de la viticulture» est remplacé par «la Section de la culture des champs et de la viticulture» aux articles 2, 1^{er} alinéa, lettre *e* et 7, 2^e alinéa.
- 22.3 «L'Office central phytosanitaire» et «L'Office central phytosanitaire cantonal» sont remplacés par «La Station phytosanitaire» aux articles 2, 3° alinéa, 5, 1° alinéa, 15, 1° alinéa, 26, 2° alinéa.

22.4 «l'Office central phytosanitaire» est remplacé par «la Station phytosanitaire» aux articles 2, 1er alinéa, lettre c et 2e alinéa, 5, 2e alinéa, 7, 1er, 2e et 3e alinéas, 9, 1er et 2e alinéas, 11, 28, 2e alinéa, 34, 2e alinéa, 37, 1er alinéa, 42, 1er alinéa.

- 22.5 «il est autorisé» est remplacé par «elle est autorisée» à l'article 2, 3° alinéa.
- 22.6 «agriculture» est remplacé par «économie publique» à l'article 5, 2e alinéa.
- 22.7 «l'Office central de culture fruitière» est remplacé par «la Station d'arboriculture» à l'article 2, 1er alinéa, lettre e.
- 22.8 «l'Office central de culture maraîchère» est remplacé par «la Station de culture maraîchère» aux articles 2, 1^{er} alinéa, lettre *e*, 7, 2^e alinéa.
- 22.9 «L'Office central de culture fruitière» est remplacé par «La Station d'arboriculture» à l'article 7, 2º alinéa.
- 22.10 «Section» est remplacé par «Station» aux articles 13, 1er alinéa, 15, 2e et 3e alinéas, 16, 1er alinéa, 18, 5e et 8e alinéas, 21, 5e alinéa, 22, 2e alinéa, 25, 33, 4e alinéa, 39, 2e alinéa et 40.
- 22.11 «L'Office» est remplacé par «La Station phytosanitaire» à l'article 26, 3° alinéa.
- 22.12 «Direction cantonale de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique» à l'article 31, 1er alinéa.
- 22.13 «II» est remplacé par «Elle» à l'article 26, 4° alinéa.

23. Ordonnance du 18 décembre 1974 concernant le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière et le service sanitaire laitier (Ordonnance sur le contrôle laitier) (RSB 916.451.11)

- 23.1 «Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique» aux articles 2, 1er alinéa, lettre b, 3, 2e alinéa, 4, 2e et 3e alinéas, 8, 9, 2e alinéa, lettre a, 14, 5e, 6e et 11e alinéas, 15, 1er alinéa, 23, 3e alinéa, 24, 4e alinéa, 25, 3e alinéa, 27, 28, 2e alinéa.
- 23.2 «Directeur de l'agriculture» est remplacé par «Directeur de l'économie publique» aux articles 3, 1^{er} alinéa, lettre *a*, 3, 5^e alinéa.
- 23.3 «premier secrétaire de la Direction de l'agriculture» est remplacé par «chef de l'Office de l'agriculture» aux articles 3, 1^{er} alinéa, lettre *b*, 6, 1^{er} alinéa, lettre *b*.

24. Ordonnance d'exécution du 25 novembre 1981 de la législation fédérale sur les épizooties (RSB 916.51)

- 24.1 «Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique» aux articles 2, lettre b, 4 et titre marginal, 5, 6, 4° alinéa, 21, 4° et 5° alinéas, lettre a, 47, 4°, 5° et 6° alinéas, 50, 3° alinéa, 51, 2°, 3°, 4° et 5° alinéas, 52, 4° et 7° alinéas, 53, 54, 55, 56, 1° alinéa.
- 24.2 «l'Office vétérinaire cantonal» est remplacé par «le Service vétérinaire» aux articles 6, 1er alinéa, 15, 2e alinéa, 36, 2e alinéa, 37, 2e alinéa, 45, 2e alinéa, 51, 5e alinéa, 54, phrases 1 et 2.
- 24.3 «à l'Office vétérinaire cantonal» est remplacé par «au Service vétérinaire» aux articles 13, 1er alinéa, 14, 4e alinéa, 41, 1er alinéa.
- 24.4 «de l'Office vétérinaire cantonal» est remplacé par «du Service vétérinaire» aux articles 13, 3º alinéa, 15, 6º alinéa, 52, 4º et 8º alinéas.
- 24.5 «L'Office vétérinaire cantonal» est remplacé par «Le Service vétérinaire» aux articles 15, 5° alinéa, 35, 2° alinéa, 45, 3° alinéa, 51, 7° alinéa.

25. Ordonnance du 21 décembre 1988 sur l'assurance du bétail (RSB 916.611.1)

- 25.1 «Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique» aux articles 5, 1er alinéa, 15, 1er alinéa, 20, 2e alinéa, 21, 3e alinéa, 25, 1er et 2e alinéas, 33, 3e alinéa, 34, 1er alinéa, 35, 38 et titre marginal, 41, 1er et 2e alinéas, 42, 2e alinéa.
- 25.2 «de l'Office vétérinaire cantonal» est remplacé par «du Service vétérinaire» aux articles premier, 5° alinéa, 12, 2° alinéa, 42, 2° alinéa.
- 25.3 «l'Office vétérinaire cantonal» est remplacé par «le Service vétérinaire» à l'article premier, 6° alinéa.
- 25.4 «La Direction de l'agriculture» est remplacé par «L'Office de l'agriculture» à l'article 6, 2e alinéa.
- 25.5 «L'Office vétérinaire cantonal» est remplacé par «Le Service vétérinaire» aux articles 18, 1er alinéa, 42, 1er alinéa.

26. Ordonnance du 17 janvier 1990 sur le paiement de contributions aux détenteurs d'animaux de rente (RSB 916.75)

26.1 «L'Office central de la culture des champs» est remplacé par «La Section de la culture des champs et de la viticulture» à l'article premier, 1er alinéa.

- 26.2 «II» est remplacé par «Elle» à l'article premier, 2º alinéa.
- 26.3 «L'Office central de zootechnie» est remplacé par «Le Service de la production animale» à l'article 2, 1^{er} et 3^e alinéas.
- 26.4 «de l'Office central de zootechnie» est remplacé par «du Service de la production animale» aux articles 2, 2º alinéa, 3, 1º et 2º alinéas.
- 26.5 «les offices centraux de la zootechnie et de la culture des champs» est remplacé par «le Service de la production animale et la Section de la culture des champs et de la viticulture» à l'article 5, 1er alinéa.
- 26.6 «Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique» à l'article 5, 1er, 2e et 3e alinéas.

27. Arrêté du Conseil-exécutif du 2 décembre 1960 concernant les taxes pour commerce de bétail (RSB 916.761)

«Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique» à l'article 2.

28. Ordonnance du 24 avril 1985 portant introduction de la législation fédérale sur la protection des animaux (RSB 916.812)

- 28.1 «Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique» aux articles premier, chiffre 2, 3 et titre marginal, 19, 1er alinéa.
- 28.2 «à l'Office vétérinaire cantonal» est remplacé par «au Service vétérinaire» aux articles premier, chiffre 4, 7.
- 28.3 «Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» aux articles premier, chiffre 3, 4, 2° alinéa, 14, 1° alinéa, 15, 1° et 2° alinéas, 16, 19, 2° alinéa.
- 28.4 «l'Office vétérinaire cantonal» est remplacé par «le Service vétérinaire» aux articles 6e, 13, 2e alinéa.
- 28.5 «de l'Office vétérinaire cantonal» est remplacé par «du Service vétérinaire» aux articles 6b, 1er alinéa, 19, 1er alinéa.
- 28.6 «L'Office vétérinaire cantonal» est remplacé par «Le Service vétérinaire» aux articles 4, 1er alinéa, 10, 11, 12, 2e alinéa, 13, 1er alinéa.
- 28.7 «L'Office vétérinaire» est remplacé par «Le Service vétérinaire» aux articles 6 b, 3º alinéa, 6 c, 3º alinéa, 6 d, 2º alinéa.
- 28.8 «l'Office vétérinaire» est remplacé par «le Service vétérinaire» aux articles 6 b, 1er alinéa, lettre a, 6c, 1er alinéa, lettre a.

28.9 «Directeur de l'agriculture» est remplacé par «Directeur de l'économie publique» à l'article 6 b, 4° alinéa.

29. Ordonnance du 23 juillet 1974 concernant les constructions à proximité de la forêt (RSB 921.171)

- 29.1 «Direction des forêts» est remplacé par «Direction de l'économie publique» à l'article 3, 2° alinéa.
- 29.2 «Direction des travaux publics» est remplacé par «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 3, 2° alinéa.

30. Ordonnance du 6 mai 1975 sur les contrats de gestion de forêts (RSB 921.211)

«Direction des forêts» est remplacé par «Direction de l'économie publique» à l'article 4, 1er alinéa.

31. Ordonnance du 6 mai 1975 concernant les fonds de réserve forestiers (RSB 921.224)

«Direction des forêts» est remplacé par «Direction de l'économie publique» à l'article 9, 1er et 3e alinéas.

32. Ordonnance du 31 juillet 1928 sur les ventes aux enchères de bois de l'Etat (RSB 921.228)

«Direction des forêts» est remplacé par «Direction de l'économie publique» à l'article 5, 1^{er} alinéa et 2.

33. Ordonnance du 2 décembre 1905 concernant l'organisation du service forestier dans le canton de Berne (RSB 921.411)

- 33.1 «la Direction des forêts» est remplacé par «l'Office des forêts et de la nature» aux articles 4, 11, 2° alinéa.
- 33.2 «Direction des forêts» est remplacé par «Direction de l'économie publique» aux articles 5, 1^{er} et 4^e alinéas, 6, 1^{er} alinéa, 7, 2^e alinéa, 9, 5^e alinéa, 15, 1^{er} alinéa.
- 33.3 «La Direction des forêts» est remplacé par «L'Office des forêts et de la nature» à l'article 14.
- 33.4 «l'Etat» est remplacé par «l'Office des forêts et de la nature» à l'article 13.

34. Ordonnance du 22 novembre 1984 sur l'apprentissage des forestiers-bûcherons (RSB 921.471.1)

«Direction des forêts» est remplacé par «Direction de l'économie publique» aux articles 3, 4, 1er alinéa, 5, 1er alinéa, 6, 2e alinéa, 7, 1er alinéa, 11, 14, 2e alinéa.

35. Ordonnance du 21 juin 1989 sur les conditions d'engagement du personnel s'occupant des soins à donner à la forêt (RSB 921.472.11)

«Direction des forêts» est remplacé par «Direction de l'économie publique» à l'article 13, 2° alinéa.

36. Prescriptions de service du 16 juin 1964 pour les inspecteurs forestiers et les ingénieurs forestiers cantonaux (RSB 921.473.1)

- 36.1 «Direction des forêts» est remplacé par «Direction de l'économie publique» aux articles premier, 1er alinéa, 2, 1er et 2e alinéas, 11, 14, 21, 2e alinéa, 32, 1er et 5e alinéas, 34, 39, 2e alinéa, 44, 45, 47, 2e et 4e alinéas, 49, 2e alinéa, 56, 58, 59, 62, 63.
- 36.2 «des forêts» est remplacé par «de l'économie publique» à l'article 32, 4° alinéa.
- 36.3 La nouvelle teneur de l'article 53 est la suivante: «En ce qui concerne la comptabilité, il est renvoyé aux actes législatifs et aux circulaires des Directions.»
- 36.4 «Direction des forêts» est remplacé par «Conservation des forêts» à l'article 23.

37. Ordonnance du 5février 1974 sur la répartition des frais entre les propriétaires de forêts et l'Etat (RSB 921.611)

«Direction des forêts» est remplacé par «Direction de l'économie publique» à l'article 7, 2e alinéa.

38. Ordonnance du 25 mars 1992 sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux (RSB 922.11)

«Direction des forêts» est remplacé par «Direction de l'économie publique» aux articles 53, 2e alinéa, 78, 1er alinéa.

39. Ordonnance du 4 juin 1975 concernant les examens d'aptitude des chasseurs (RSB 922.21)

«Direction des forêts» est remplacé par «Direction de l'économie publique» aux articles premier, 2, 3, 4, 2° alinéa, 5, 1° et 4° alinéas, 6, 7, 3° alinéa, 15, 1° alinéa, 21, 1° alinéa, lettre a.

40. Ordonnance du 10 juin 1952 concernant l'estimation et la réparation des dommages causés par le gibier (RSB 922.51)

- 40.1 «Direction des forêts» est remplacé par «Direction de l'économie publique» aux articles 2, 1er alinéa, 4, lettre c, 5, 6, 11, 2e alinéa, 13, 1er et 2e alinéas, 21, 4e alinéa, 27, 2e alinéa, 29, 1er et 2e alinéas, 32, 4e alinéa.
- 40.2 «Commission de la chasse» est remplacé par «Commission de la chasse et de la protection du gibier et des oiseaux» à l'article 29, 1^{er} alinéa.

41. Ordonnance du 21 février 1940 sur le Fonds de la chasse (RSB 922.81)

«Directeur cantonal des forêts» est remplacé par «Directeur de l'économie publique» à l'article 2.

42. Ordonnance du 6 mars 1970 sur le fonds en faveur de la recherche concernant le gibier (RSB 922.82)

«Directeur des forêts» est remplacé par «Directeur de l'économie publique» à l'article 2.

43. Ordonnance du 23 mars 1983 sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.111)

- 43.1 «L'Office cantonal du tourisme» est remplacé par «Le Service du tourisme de l'Office du développement économique» à l'article 6, 1er alinéa.
- 43.2 «L'Office cantonal du tourisme» est remplacé par «Le Service du tourisme» aux articles 25, 1er alinéa et 44, 3e alinéa.
- 43.3 «de l'Office cantonal du tourisme» est remplacé par «du Service du tourisme» aux articles 10, lettre *a*, 17, 3° alinéa, 28, 2° alinéa, 31, 2° alinéa, 33, 1° alinéa, 63 et titre marginal et 65, lettre *g*.
- 43.4 «l'Office cantonal du tourisme» est remplacé par «le Service du tourisme» aux articles 15, 2º alinéa, 19, 2º alinéa, 53, 2º alinéa, 61, 2º alinéa et 66, 3º alinéa.
- 43.5 «à l'Office cantonal du tourisme» est remplacé par «au Service du tourisme» à l'article 17, 1er alinéa, lettre b.

43.6 «au Laboratoire cantonal de contrôle des denrées alimentaires et de l'eau potable» est remplacé par «au Laboratoire cantonal» à l'article 25, 1er alinéa.

43.7 «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires» aux articles 53, 2º alinéa, 54, lettre b, 56, 2º alinéa et 64, 1º alinéa.

44. Ordonnance du 23 mars 1983 sur le fonds de l'hôtellerie et de la restauration (RSB 935.112)

- 44.1 «à l'Office cantonal du tourisme» est remplacé par «au Service du tourisme de l'Office du développement économique» à l'article 11, 3° alinéa.
- 44.2 «L'Office cantonal du tourisme» est remplacé par «Le Service du tourisme» à l'article 12, 2° alinéa.
- 44.3 «de l'Office cantonal du tourisme» est remplacé par «du Service du tourisme» aux articles 13a, 1er alinéa et 15, 1er alinéa.
- 44.4 «L'Office» est remplacé par «Celui-ci» à l'article 15, 2º alinéa.

45. Ordonnance du 26 septembre 1990 sur l'encouragement du tourisme (RSB 935.211.1)

- 45.1 «de l'Office cantonal du tourisme» est remplacé par «du Service du tourisme de l'Office du développement économique» à l'article 2, 1^{er} alinéa.
- 45.2 «de l'Office cantonal du tourisme» est remplacé par «du Service du tourisme» aux articles 7, 2° alinéa et 14, lettre g.
- 45.3 «L'Office cantonal du tourisme» est remplacé par «Le Service du tourisme» aux articles 2, 2º alinéa, 4, 3º alinéa, 5, 3º alinéa, 9, 2º alinéa, 11, 3º alinéa et 13, 3º alinéa.
- 45.4 «la Direction des forêts» est remplacé par «l'Office des forêts et de la nature» à l'article 5, 1er alinéa, lettre a.
- 45.5 «le Service de coordination pour la protection de l'environnement» est remplacé par «l'Office de coordination pour la protection de l'environnement» à l'article 5, 1^{er} alinéa, lettre *b*.
- 45.6 «le Service des monuments historiques et le Service pour la protection du patrimoine rural» est remplacé par «la Conservation des monuments historiques» à l'article 5, 1er alinéa, lettre c.
- 45.7 «l'Office de l'aménagement du territoire» est remplacé par «l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire» à l'article 5, 1^{er} alinéa, lettre *d*.

45.8 «l'Office cantonal du tourisme» est remplacé par «le Service du tourisme» à l'article 7, 1er alinéa.

46. Ordonnance du 23 décembre 1981 sur les guides de montagne (RSB 935.221)

- 46.1 «l'Office cantonal du tourisme» est remplacé par «le Service du tourisme de l'Office du développement économique» à l'article 2, 1er alinéa.
- 46.2 «l'Office cantonal du tourisme» est remplacé par «le Service du tourisme» aux articles 2, 2º alinéa et 16, 3º alinéa.
- 46.3 «L'Office cantonal du tourisme» est remplacé par «Le Service du tourisme» aux articles 5, 1er alinéa, 17 et 23, 3e alinéa.
- 46.4 «de l'Office cantonal du tourisme» est remplacé par «du Service du tourisme» aux articles 6, 1er alinéa, 15, 2e alinéa et 20, 1er alinéa.
- 46.5 «à l'Office cantonal du tourisme» est remplacé par «au Service du tourisme» aux articles 14, 3° alinéa et 15 a, 3° alinéa.

47. Ordonnance du 25 juin 1986 sur les maîtres de ski (RSB 935.222)

- 47.1 «L'Office cantonal du tourisme» est remplacé par «Le Service du tourisme de l'Office du développement économique» à l'article 5, 1er alinéa.
- 47.2 «L'Office cantonal du tourisme» est remplacé par «Le Service du tourisme» aux articles 11, 1er alinéa, 35, 1er alinéa et 38, 3e alinéa.
- 47.2 «de l'Office cantonal du tourisme» est remplacé par «du Service du tourisme» aux articles 13, 2º alinéa, 15, 3º alinéa, 28, 1º alinéa et 36, 1º alinéa.
- 47.3 «à l'Office cantonal du tourisme» est remplacé par «au Service du tourisme» aux articles 27, 3° alinéa et 29, 3° alinéa.
- 47.4 «l'Office cantonal du tourisme» est remplacé par «le Service du tourisme» aux articles 30, 3° alinéa et 34, 3° alinéa.

48. Ordonnance du 30 juillet 1968 concernant l'exercice du métier de nettoyeur d'onglons (RSB 935.991.1)

- 48.1 «à l'office vétérinaire cantonal» est remplacé par «au Service vétérinaire» aux chiffres 2.4, 3.6, 8.5.
- 48.2 «L'office vétérinaire cantonal» est remplacé par «Le Service vétérinaire» aux chiffres 3.3, 3.4, 4.1, 7.1.

48.3 «Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique» aux chiffres 3.4 et 4.3.

- 48.4 «l'office vétérinaire cantonal» est remplacé par «le Service vétérinaire» aux chiffres 5.3, 5.5, 8.2, 13.
- 48.5 «La Direction de l'agriculture» est remplacé par «Le Service vétérinaire» au chiffre 15.

49. Ordonnance du 29 septembre 1976 concernant l'exercice de la maréchalerie (RSB 935.991.2)

- 49.1 «la Direction de l'agriculture» est remplacé par «le Service vétérinaire» aux articles premier, 3e alinéa, 4, 1er alinéa.
- 49.2 «Direction de l'agriculture» est remplacé par «Direction de l'économie publique» à l'article 5, 2° alinéa.

11.

Dispositions transitoires et finales

1. Abrogation d'actes législatifs

Les actes législatifs suivants sont abrogés:

- 1.1 ordonnance du 23 novembre 1943 concernant le Fonds pour la protection de la nature;
- 1.2 ordonnance du 7 juin 1957 concernant le fonds de la commission pour la protection de la nature.

2. Entrée en vigueur

- 2.1 Sous réserve du chiffre 2.2, les présentes modifications entrent en vigueur rétroactivement au 1er janvier 1993.
- 2.2 Les chiffres de la section I mentionnés ci-dessous entrent en vigueur en même temps que le décret du 17 septembre 1992 concernant l'organisation de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques:

chiffres 5.2, 7.2, 9.2, 11, 14, 29.2 et 45.7.

Berne, 30 juin 1993

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Fehr

le chancelier: Nuspliger